

MTES - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 31 octobre 2017

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé

Liste des participants :**Président** : Jacques VERNIER**Secrétariat général** : Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Maître Marie-Pierre MAITRE

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE

France de BAILLENX

Cécile LAUGIER

Philippe PRUDHON

Jean-Yves TOUBOULIC

Florent VERDIER

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Jean-François BOSSUAT

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Hervé CHERAMY

Vanessa GROLLEMUND

Olivier LAGNEAUX

Patrick POIRE

Nathalie REYNAL

REPRESENTANTS DU MONDE ASSOCIATIF

Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois

Marc DENIS, GSIEN

Ginette VASTEL, France Nature Environnement

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Jean-Pierre BRAZZINI

Daniel COELHO

François MORISSE

MEMBRES DE DROIT

Henri LEGRAND, Conseiller à l'Autorité de sûreté nucléaire

Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)

Geoffroy PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC

Fiona TCHANAKIAN

Simon LIU (ASN), invité
Thierry LECOMTE (ASN), invité
Xavier APARICIO (ASN), invité
Jean-François SORRO (CGE), invité
Christophe KASSIOTIS (ASN), invité
François COLONNA (ASN), invité

Ordre du jour

0. Approbation des comptes rendus des séances 20 juin et 5 septembre 2017	5
SUJETS RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SECURITE-GAZ	6
1. Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.....	6
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES	16
2. Arrêté modifiant certaines dispositions applicables aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection.....	16
3. Décision n° 2017-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX xxxxx 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base	22

NOUS AVONS UN PROBLEME LA... LE TEXTE « ESPN » EST RELATIF AUX EQUIPEMENTS DE SECURITE, NON PAS AUX ICPE. ET LA DECISION DE L'ASN S'APPLIQUE AUX INB, NON PAS AUX ICPE

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 30.

0. Approbation des comptes rendus des séances 20 juin et 5 septembre 2017

Les comptes rendus des séances du CSPRT des 20 juin et 5 septembre 2017 sont approuvés.

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, une discussion est engagée concernant la sous-commission permanente appareils à pression.

Jacky BONNEMAINS indique qu'il a fait état des difficultés et de probables conflits d'intérêts liés à la participation des exploitants, de fabricants et de représentants de bureaux de contrôles à la sous-commission permanente appareils à pression. Il souligne qu'un amendement visant le report du remplacement du couvercle de la cuve de l'EPR y a été défendu. **Jacky BONNEMAINS** précise qu'il ne remet nullement en question l'intégrité des membres de la Commission et des services de l'Etat. En revanche, la composition de la sous-commission doit, affirme-t-il, refléter la diversité des parties prenantes. En particulier, les représentants du personnel, les associations de défense de l'environnement devraient y être mieux représentés. Rappelant l'explosion récente d'un autoclave dans une usine chargée d'éliminer des PCB, **Jacky BONNEMAINS** réaffirme qu'eu égard aux enjeux pour les personnels et pour l'environnement, les installations nucléaires ou conventionnelles dont la conformité aux meilleures règles de sécurité n'est pas garantie ne doivent pas obtenir de dérogations. En tout état de cause déclare **Jacky BONNEMAINS**, tous les comptes rendus de réunion de la sous-commission – et principalement celui relatant les débats concernant l'EPR – devraient être mis à disposition du public.

Jean-François SORRO rappelle l'historique de la CCAP qui est devenue la sous-commission dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la composition de ses différents collègues ; il souligne que parmi les personnalités qualifiées, la composition est plus ouverte qu'auparavant, et aussi que les personnes ayant un lien d'intérêt avec EDF ou AREVA sont finalement peu nombreuses au sein de la sous-commission. **Le Président** remercie Jean-François Sorro d'avoir rappelé l'historique, la composition et le fonctionnement de la sous-commission, et Jacky Bonnemains d'avoir explicité sa position. **Le Président** annonce ensuite que les comptes rendus de la sous-commission pourront être adressés à tous, voire mis en ligne comme ceux du CSPRT.

SUJETS RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SECURITE-GAZ

1. Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Rapporteurs : Jean BOESCH (CGPR/SRT/SDRA/BSERR)

Le Président remercie le rapporteur pour la clarté de son exposé. Il rappelle que l'arrêté vise à définir de nouvelles « règles du jeu » tirant parti du nouveau décret et à fixer un nouveau cadre homogène, par rapport auquel il conviendra de limiter autant que possible les dérogations.

Philippe PRUDHON remercie Jean Bœsch pour le travail considérable qu'il a réalisé, et se propose de partager six commentaires.

En premier lieu, Philippe PRUDHON salue l'élaboration d'un guide des guides, comme prévu par la réglementation. Une harmonisation documentaire et des approches est en effet souhaitable en matière de suivi des équipements, pour autant que les contraintes associées ne s'en trouvent pas multipliées.

Evoquant ensuite l'article 14.7 du projet d'arrêté, Philippe PRUDHON tient à faire une distinction entre procédures de vérification et d'approbation. Il rappelle que les CTP (cahiers techniques professionnels) sont validés par l'administration. Dans ce cadre, les organismes habilités (OH) doivent certes vérifier la conformité des équipements aux CTP, mais ils ne devraient pas, selon le MEDEF, les approuver. En effet, procéder à l'approbation de 300 000 groupes froids par exemple, nécessiterait un travail administratif et un budget considérables - jusqu'à des centaines de millions d'euros.

Philippe MERLE s'étonne de ce montant.

Philippe PRUDHON réaffirme que la vérification par un OH est justifiée. En revanche, il s'oppose à la procédure d'approbation.

En troisième lieu, il souligne que l'article 6 démultiplie les équipements devant faire l'objet de dossiers d'exploitation. **Le Président** invite le rapporteur à présenter le dossier d'exploitation et le périmètre concerné.

Jean BŒSCH explique que le dossier d'exploitation réunit toutes les pièces administratives relatives à l'équipement neuf montrant qu'il est conforme et satisfait aux conditions de contrôle. Il comprend également tous les éléments de suivi périodique de l'équipement, ainsi que sa notice d'utilisation. Cette dernière contient notamment des descriptions prescriptives de suivi en service. Ce dossier doit être conservé précieusement pendant toute la durée d'utilisation de l'équipement.

Le Président demande si le projet de texte accroît le nombre d'équipements nécessitant un dossier d'exploitation.

Philippe PRUDHON affirme que les petites canalisations, par exemple, devront également faire l'objet d'un dossier d'exploitation.

Jean BŒSCH rappelle qu'en tout état de cause, toutes les pièces relatives au contrôle d'un équipement soumis à un contrôle en service doivent être conservées. **Philippe PRUDHON** assure ne pas remettre en cause l'arrêté afférent du 15 novembre 2000. En revanche, il

serait extrêmement complexe de retrouver l'historique des documents de contrôle d'un nombre accru d'équipements.

En quatrième lieu, en cohérence vis-à-vis de l'annexe 1 et pour plus de précision, **Philippe PRUDHON** propose de remplacer, à l'article 36, « *Dans ce cas, l'organisme est appelé « service inspection reconnu » et doit satisfaire aux dispositions du référentiel précité.* » par : « *Dans ce cas, l'organisme habilité est appelé « service inspection reconnu » et doit (...).* »

Jean BÆSCH confirme qu'il s'agit d'un organisme habilité de type B.

Philippe PRUDHON évoque ensuite les articles 10 et 16 relatifs aux CMS (contrôles de mise en service) qui, rappelle-t-il, concernent peu d'équipements à ce jour. La nécessité des documents afférents est incontestable pour un générateur de vapeur. Toutefois, de très nombreux équipements de moins de trois ans seront assujettis aux CMS à partir du 1^{er} janvier 2018. Philippe PRUDHON demande ainsi un délai d'application pour ces derniers afin d'avoir le temps d'instaurer cette disposition. Sinon, ces équipements pourraient devoir être arrêtés à cette date.

Enfin, évoquant l'article 32, Philippe PRUDHON souhaiterait qu'il reste possible de demander à l'inspecteur local de repousser les délais de contrôle de certains équipements afin de synchroniser tous les contrôles lors d'une seule campagne. Bien évidemment, les dérogations liées à la teneur des requalifications périodiques doivent continuer d'être traitées à l'échelon central.

Le Président demande des précisions quant au travail réalisé par l'OH concernant le CTP. S'agit-il uniquement de procéder à une vérification de conformité ? Par ailleurs, il s'interroge sur la distinction entre la vérification et l'approbation. En tout état de cause en effet, un acte administratif et réglementaire doit être posé, qu'il s'agisse d'une vérification ou d'une approbation.

Philippe MERLE cite l'article L557 14-4 du Code de l'environnement et le décret afférent : « *le suivi en service est au choix de l'exploitant, soit le suivi standard (...), soit défini par un plan d'inspection approuvé par un organisme habilité (...) en fonction des caractéristiques techniques et de l'utilisation de l'équipement et conformément à un guide professionnel reconnu (...). L'exploitant veille à la mise à jour des plans d'inspection, compte tenu de l'usage effectif des équipements, de leur évolution éventuelle lors de leur utilisation ainsi que de la prise en compte de l'expérience acquise et des résultats des opérations de contrôle. L'exploitant tient compte des résultats des opérations de suivi en service, ainsi que de l'expérience acquise et de l'évolution des connaissances.* » Réglementairement ainsi, l'OH doit procéder à une « approbation » car ce sont les termes de la loi, et sur le fond il y a certes la vérification de la conformité au guide mais aussi l'examen du fait que l'exploitant a bien fait sa part du travail.

Par ailleurs, l'article 14 VII du projet d'arrêté prévoit que : « *lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un CTP listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique* ». Cette disposition a été introduite à la demande des professionnels. L'OH intervient ainsi à l'occasion d'une première requalification, et non pas de façon spécifique, ce qui ne requiert pas des centaines de millions d'euros. Cette première approbation permet de vérifier la conformité du plan d'inspection au CTP. Ensuite, conformément au texte ci-dessus, des approbations successives visent la mise à jour des plans d'inspection compte tenu de l'usage effectif des équipements, de leur évolution éventuelle, etc.

Philippe PRUDHON insiste sur la différence entre vérification et approbation.

Le Président explique que pour certains équipements, l'approbation – qui s'apparente à une vérification - est faite au moment de la requalification périodique de départ. Ensuite, à mesure de l'utilisation de l'équipement, l'OH va au-delà de la vérification.

Par ailleurs, **le rapporteur** se dit surpris de la question relative au dossier d'exploitation car un consensus semble s'être fait au sein de la sous-commission permanente des appareils à pression à ce sujet. L'arrêté du 15 mars 2000 ne prévoit de dossier d'équipement que pour les équipements fixes. Pour sa part, l'article 6 évoqué impose un dossier d'exploitation pour tous les équipements, dont les tuyauteries. **Le rapporteur** souligne que ce texte confère une assez grande liberté à l'exploitant pour définir les modalités de contrôle et de surveillance en service des tuyauteries. Pour autant, il conviendra de tracer convenablement les contrôles afférents dans le dossier d'exploitation, et ce, pendant toute la durée de vie de l'équipement.

Le Président s'enquiert du caractère rétroactif de cette mesure pour les équipements qui ne faisaient pas l'objet d'un dossier d'exploitation auparavant.

Le rapporteur répond que les documents de précédents contrôles sur une tuyauterie existante ne peuvent être exigés.

Philippe PRUDHON l'invite à reformuler le texte à cet égard car il n'est pas clair.

Le rapporteur confirme que cela peut être précisé, le texte sera ajusté sur ce point.

Olivier LAGNEAUX fait remarquer que l'article L557-30 du code de l'environnement renvoie à l'article L557-28 qui fixe les catégories d'équipements sous pression soumises aux différents contrôles périodiques. Ce dernier article n'intègre pas les petits tuyaux et les petites canalisations d'air comprimé évoqués par Philippe Prudhon. Or, le texte de l'arrêté ouvre la voie à une interprétation extensive en mentionnant simplement que conformément à l'article L557-30 du code de l'environnement, « (...) *l'exploitant établit pour tout équipement fixe, un dossier d'exploitation (...).* »

Philippe MERLE propose d'écrire : « *l'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ de l'article L557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation (...).* ».

Le Président demande ensuite ce qu'il en sera pour les équipements existants qui devront désormais faire l'objet du dossier d'exploitation.

Olivier LAGNEAUX propose de leur appliquer le concept de « néo-soumis ».

Philippe MERLE souligne que ces équipements sont dans le champ depuis 17 ans.

Philippe PRUDHON indique ne pas saisir le périmètre d'application.

Olivier LAGNEAUX explique que ces équipements sont dans le périmètre depuis le 15 mars 2000. L'arrêté du 15 mars 2000 permettait à l'exploitant de présenter un dossier reconstitué pour les équipements dits « néo-soumis ».

Philippe MERLE propose, au dernier paragraphe du I, de ne pas préjuger de l'application systématique de l'article 16 en écrivant : « - *pour les tuyauteries, le programme de contrôle prévu au 3 de l'article 16, lorsqu'il est requis (...)* ». La difficulté à reconstituer l'historique préalable à l'année 2000 est traitée par la phrase suivante dudit article : « *le dossier comprend (...) pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle* ».

Le Président ajoute que la définition des équipements néo-soumis figure à l'article 2.3.

Le rapporteur aborde ensuite la cinquième question posée par Philippe Prudhon. Sur proposition de la profession rappelle-t-il, tous les équipements soumis aux déclarations de mise en service (DMS) seront désormais soumis aussi à CMS. A titre compensatoire, il est prévu que la première inspection périodique suivant le contrôle de mise en service soit dispensée de visite intérieure.

Philippe PRUDHON convient du caractère consensuel de la demande de la profession à cet égard. Toutefois, un équipement mis en service le 1^{er} janvier 2015 sans CMS devra être arrêté le 1^{er} janvier 2018. Un délai est ainsi nécessaire pour appliquer cette disposition.

Le rapporteur précise que le texte s'applique uniquement aux nouveaux équipements mis en service. Ceux qui ont été mis en service précédemment ne sont pas concernés.

Olivier LAGNEAUX ajoute qu'il s'applique à tous les équipements mis en service à partir du 1^{er} janvier 2018.

Philippe MERLE donne lecture du paragraphe 3 de l'article 16 et explique que dans l'intervalle de 10 ans entre deux requalifications périodiques, la première inspection périodique a lieu à 3 ans, puis après un délai maximum de 4 années ensuite. Le débat a concerné la possibilité de remplacer cette logique par une première inspection à 2 ans, puis après 4 ans et puis 4 ans, ou en 4-2-4 ans ou 4-4-2 ans. Ainsi, la première inspection périodique peut être réalisée après 4 ans seulement, mais seulement s'il y a eu au départ un CMS. Sans CMS, les échéances seraient forcément de 2-4-4. Il demande si Philippe Prudhon plaide pour un régime transitoire pour entrer dans cette logique.

Le Président demande si les équipements à une DMS le 1^{er} janvier 2016 doivent faire l'objet d'un CMS.

Philippe MERLE répond par la négative. Le projet d'arrêté introduit simplement une première inspection à quatre ans pour les équipements ayant fait l'objet d'un CMS. Pour ceux qui n'en ont pas fait l'objet, la réglementation en vigueur continue de s'appliquer, avec une inspection périodique à 36 mois.

Philippe PRUDHON demande si les équipements qui arriveront sur le marché en janvier 2018 sans CMS bénéficieront de la souplesse de quatre mois.

Le Président comprend qu'un équipement sous le régime de la DMS subissait une première inspection périodique après 40 mois (trois ans et quatre mois). Avec le nouveau texte, en l'absence de CMS – qui n'était pas obligatoire –, l'inspection est avancée de quatre mois par rapport au cas où il y aurait eu l'utilisation de la souplesse.

Olivier LAGNEAUX et **Philippe MERLE** confirment que cette souplesse pourrait être introduite, une fois.

Philippe MERLE indique que la formulation idoine sera trouvée pour préciser que le délai de trois ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la DMS a été réalisée avant une certaine date.

Par ailleurs, Jean-Yves TOUBOULIC fait remarquer que le texte présenté aujourd'hui aurait mérité plus de concertation avec les industriels ; comme Philippe Prudhon, il juge peu judicieuse la suppression de la possibilité de reporter localement le délai de, Jean-contrôle pour les équipements soumis à plan d'inspection. L'approbation étant locale en effet, il paraît logique que l'aménagement le soit également. Il plaide pour une certaine souplesse, arguant

en particulier du cas allemand dans ce domaine qui ouvre la possibilité d'utiliser des méthodes d'inspection basés sur des analyses de criticité des équipements (RBI).

Philippe MERLE fait observer que conformément au décret, l'OH ou le SIR (service d'inspection reconnu) peut aménager le rythme des inspections des équipements sous le régime du plan d'inspection, tandis que cette possibilité relève du Préfet pour les équipements sans plan d'inspection. Philippe MERLE déclare ne pas comprendre la raison pour laquelle la capacité d'aménagement du SIR ou de l'OH serait mise en question.

Le rapporteur précise que le plan d'inspection définit des périodicités dans les limites – désormais élargies - de 6 et 7 ans pour les inspections périodiques et de 12 ou 14 ans pour les requalifications périodiques.

Le Président relève une évolution en matière de délais.

Philippe PRUDHON confirme l'intérêt de ce progrès, qu'il préférerait voir assorti de la possibilité de déroger localement à la règle, comme cela est possible actuellement.

Olivier LAGNEAUX explique que sous certaines conditions, les services d'inspection interne reconnus par le Préfet gèrent le suivi des équipements sous pression. Ainsi, ces services internes définissent ce qui est attendu du dispositif. Dans ce cadre, il ne voit pas pour quelle raison un délai supplémentaire de quelques mois serait nécessaire entre deux contrôles.

Philippe PRUDHON réaffirme qu'il serait dommageable de s'interdire cette souplesse qui peut être opérationnellement pertinente. D'ailleurs, si la DREAL estimait que le service d'inspection interne ne faisait pas son travail correctement, elle pourrait le suspendre.

Philippe MERLE déclare que suspendre un SIR demeure un acte fort et lourd de conséquences, même si désormais il sera possible de faire intervenir de nouveau un OH pour valider les plans d'inspection en continuant à adapter les périodicités. Il rappelle l'historique : périodicité de 10 ans pour les requalifications périodiques, CTP dérogatoires, adaptations du système, les périodicités étant notamment étendues à 13 ou 14 ans pour les catalyseurs des industries chimiques ou pétrolières. Dans le cadre de la simplification et conformément au décret de 2016, ce système qui était dérogatoire est rationalisé et encadré. Deux familles d'équipements sont désormais prévues : ceux sans plan d'inspection, soumis à inspection périodique assouplie à 4 ans et requalification périodique toujours à 10 ans, et ceux avec plan d'inspection, avec des aménagements jusqu'à 6 ou 7 ans pour les inspections périodiques et des souplesses jusqu'à 13 ou 14 ans pour les requalifications périodiques. Ce nouveau cadre quand il y a plan d'inspection est bien plus souple que l'ancien système, et même que le DT84 récemment reconnu par l'Etat. C'est pourquoi pour des cas particuliers, une dérogation doit être décidée à l'échelon central. Philippe Merle rappelle que les dérogations aux périodicités d'épreuves étaient déjà précédemment soumises à avis de la CCAP. En l'occurrence, la consultation de la sous-commission pour un équipement individuel ne constitue pas une dégradation de la souplesse.

Philippe PRUDHON entend des interventions précédentes que les industriels méritent d'être strictement contrôlés. Il souligne que le travail réalisé par Jean Bœsch est louable, et doit être poursuivi en matière d'harmonisation documentaire. Philippe PRUDHON réaffirme que sur le terrain, il peut être pertinent de synchroniser les contrôles et d'en retarder certains deux ou trois mois, après échange entre l'exploitant et le DREAL.

Le Président déclare comprendre la fermeté de l'administration. Les aménagements et dérogations prévus dans de multiples textes ont été simplifiés et quasiment sanctuarisés dans le nouveau texte. La souplesse introduite paraît déjà considérable. En cas de problème de synchronisation, l'exploitant peut aussi avancer sa campagne pour réaliser toutes les

inspections quelques mois avant l'échéance, au lieu de demander la permission de les retarder pour un ou quelques équipements non synchrones.

Jean-Pierre BRAZZINI estime également qu'il est possible d'avancer le contrôle des autres équipements.

Jean-Yves TOUBOULIC fait ensuite part de remarques formulées par des industriels concernant l'article 14 VII relatif au calendrier d'approbation des plans d'inspection. Un étalement est demandé pour les sites dont les équipements sont très nombreux. Il est ainsi suggéré d'écrire : « sauf justification particulière, cette approbation a lieu dans l'année qui suit la mise en service. »

Philippe MERLE préfère mentionner 18 mois plutôt que permettre des « justifications particulières » dont l'instruction donnerait lieu à des discussions peu productifs.

La modification du projet d'arrêté visant à ce que « *cette approbation ait lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service.* » est approuvée.

Jean-Yves TOUBOULIC évoque ensuite l'article 17. I relatif aux dispenses de vérification intérieure et demande pour quelle raison les décisions en annexe 1 sont mentionnées.

Le rapporteur explique que le champ des dispenses est élargi aux exceptions supplémentaires relatives aux équipements particuliers mentionnés à l'annexe 1, tels que les extincteurs, les bouteilles de plongée,...

Jean-Yves TOUBOULIC rapporte que les exploitants d'INB s'interrogent sur le cas des récipients du périmètre des INB.

Le rapporteur doute que le périmètre des INB soit évoqué dans l'annexe 1. Cela étant, un alinéa particulier présente les dispositions spécifiques aux équipements sous pression conventionnels installés dans le périmètre des INB.

Le Président demande des précisions concernant l'étendue de l'élargissement des dispenses.

Le rapporteur répond que les équipements contenant butane, propane ou autres gaz non corrosifs peuvent être dispensés de vérification intérieure. Cette dispense est étendue par exemple aux extincteurs ou aux réservoirs d'air des véhicules qui ne présentent pas de problèmes de corrosion. Cela permet de supprimer d'anciens arrêtés qui prévoyaient déjà ces dispenses.

Philippe MERLE signale qu'il convient pour la clarté de reformuler l'article 32, deuxième alinéa du 2 : « *lorsque ces conditions particulières concernent un équipement faisant l'objet d'un plan d'inspection ou l'épreuve de la requalification périodique pour un équipement ne faisant pas l'objet d'un plan d'inspection, la décision de l'autorité administrative compétente est précédée d'un avis du CSPRT* ». (en l'espèce, c'est une décision individuelle donc ce sera la sous-commission).

Henri LEGRAND note par ailleurs que le terme « périodicité » est souvent utilisé, sans que l'on comprenne s'il s'agit de la période ou de la fréquence.

Le rapporteur précise qu'en la matière, c'est le terme « période » qu'il convient de substituer à « périodicité » dans l'ensemble du texte.

Henri LEGRAND affirme ensuite que l'article 35 mériterait d'être explicité ou réécrit. Il propose de vérifier dans le décret si la consultation du CSPRT s'impose pour tous les textes réglementaires relatifs aux ESP – dont les annexes. Si tel était le cas, l'article 35 n'aurait pas de sens.

Le rapporteur cite l'article R557-14-6 du code de l'environnement, qui prévoit que les arrêtés d'application en matière de suivi en service sont pris après avis du CSPRT.

Caroline LAVALLEE ajoute que les annexes font partie des arrêtés.

L'article 35 est supprimé.

Hervé CHERAMY juge les définitions de l'article 2 fort utiles et propose de les compléter en précisant ce que sont l'inspection périodique, le plan d'inspection, le dossier d'exploitation et le contrôle.

Philippe MERLE précise que le dossier d'exploitation est défini à l'article 6 et le plan d'inspection à l'article 14. Les autres définitions pourront être ajoutées.

Jean-François BOSSUAT signale que la rédaction de l'article 13 est ambiguë : l'on ignore si ce sont les conditions de vérification ou les vérifications qui peuvent être prescrites par le service chargé de la surveillance.

Philippe MERLE affirme que cet article 13 paraphrase l'article L557-56 pour les ESP et n'ajoute rien. Il sera supprimé.

Jacky BONNEMAINS souligne qu'au moins un accident hebdomadaire est dû à l'explosion ou à la dégradation d'un appareil sous pression. Les données d'accidentologie sont d'ailleurs incomplètes puisque ce type d'accidents déclenche souvent des incendies dans les usines ou les centres de tri de déchets. Dans ce contexte, **Jacky BONNEMAINS** salue la démarche de la DGPR et du Ministère pour tenter de reprendre la main sur les cahiers techniques professionnels qui selon lui incitent les exploitants des industries chimiques et pétrochimiques à se soustraire à la réglementation générale *via* des dérogations et autres amendements. Au regard de l'accidentologie et des enjeux du futur (comme l'arrivée de l'hydrogène dans la famille des récipients et équipements sous pression), il déplore la réduction de la fréquence des inspections périodiques et surtout des requalifications périodiques. Il regrette également que l'épreuve hydraulique, présentée comme la mère de toutes les épreuves de résistance puisse être remplacée par des épreuves moins contraignantes et moins probantes.

Le rapporteur précise que l'épreuve hydraulique peut, dans certains cas, être remplacée par d'autres moyens de contrôle, mais la requalification doit permettre un examen complet de l'équipement. Souvent ainsi, ce sont plusieurs catégories de contrôle non destructif (mesures d'épaisseur, recherche de fissurations...) menées tout au long de la vie de l'équipement et sans attendre la date de la requalification qui remplacent l'épreuve hydraulique.

Jacky BONNEMAINS entend cela. L'épreuve hydraulique semble toutefois la plus recommandée. Elle est de surcroît clairement définie.

Le rapporteur souligne que la dispense d'épreuve hydraulique concerne uniquement certains cas, cités à l'article 14-IIIc.

Selon **le Président** d'autres moyens de contrôle tout aussi performants que l'épreuve hydraulique existent probablement. Cela étant, sont-ils aussi bien définis que l'épreuve hydraulique ?

Le rapporteur explique que tous les modes possibles de dégradation doivent être identifiés. Si aucun contrôle non destructif approprié ne permettait de mesurer l'évolution des dégradations, l'épreuve hydraulique serait obligatoire. Les autres moyens de contrôle sont présentés dans le plan d'inspection et les guides et cahiers CTP annexés à l'arrêté.

Jacky BONNEMAINS en prend note. Cependant, la fréquence des inspections et des requalifications périodiques lui paraît insuffisante, dans des milieux soumis aux agressions climatiques par exemple et eu égard à l'accidentologie et à l'utilisation en voie de développement de l'hydrogène dans les équipements sous pression. Par ailleurs, il demande qui est responsable des inspections et requalifications pour les équipements sous-pression dans les engins mobiles (camions, trains, navires de commerce et à passagers).

Olivier LAGNEAUX indique que s'il est aisé de répondre à cette question concernant les camions et les trains, ce n'est absolument pas le cas concernant les bateaux.

Philippe MERLE explique que le suivi en service des ESP transportables (camions et trains) est régi par un texte européen.

Olivier LAGNEAUX ajoute que les récipients à pression simple (nourrices d'air pour les véhicules) sont bien encadrés.

Ensuite, **Philippe MERLE** observe que l'accidentologie n'est pas exclusivement liée à la non-application de la réglementation, mais souvent à des conditions d'utilisation et de fabrication non conformes. Notamment, il semblerait que l'incendie de la semaine précédente soit dû aux conditions de réalisation d'un soudage dans des conditions inappropriées, sans lien avec la réglementation des ESP. L'accidentologie doit bien évidemment continuer d'être réduite. Depuis 188 ans, les leçons de l'expérience sont tirées pour élaborer des prescriptions techniques permettant de limiter les risques.

Concernant les périodes, **Philippe MERLE** rappelle que les épreuves étaient imposées indistinctement tous les 10 ans. Le décret permet de remplacer l'épreuve hydraulique, mais sous des conditions précises sur lesquelles il a beaucoup insisté : le contrôle doit rester à caractère global et la requalification périodique doit aller au-delà d'une simple compilation des documents d'inspection périodique. En l'absence de plan d'inspection, la période de 10 ans a été conservée en dépit des demandes de certains professionnels. Dans le cas de plans d'inspection, le DT84 - guide applicable à la chimie et au pétrole - prévoyait une période de 12-13 ans. L'enjeu est de défendre la nouvelle période de 10 ans pour les équipements sans plan d'inspection, et 12 ou 14 ans pour ceux qui font l'objet d'un plan d'inspection. Aller au-delà lui paraîtrait inapproprié.

Le Président ajoute qu'ainsi, des périodes de fait ont été inscrites dans l'arrêté.

Jacky BONNEMAINS salue la première phrase de l'article 16 sur les inspections périodiques, qui prévoit que ces dernières ont lieu « aussi souvent que nécessaire ». Il estime que tous les contrôles, et en particulier les requalifications périodiques évoquées à l'article 19, devraient aussi avoir lieu « aussi souvent que nécessaire », en cas de dégradation, de constat inquiétant, etc.

Le Président note la différence de formulation entre ces deux articles, mais souligne que dans les deux cas, une échéance maximale de 10-12 ans est fixée.

Selon **Jacky BONNEMAINS**, préciser d'emblée que la requalification a lieu « aussi souvent que possible » permet d'attirer l'attention des responsables de veille juridique sur ce point essentiel.

Olivier LAGNEAUX relate que cette rédaction est liée au décret d'avril 1926. La formulation « aussi souvent que nécessaire » a ensuite été défendue à l'époque par le président de la CCAP. L'objectif est de souligner que la responsabilité de l'exploitant s'exerce à tout moment. L'inspection périodique permet de le vérifier. Par ailleurs, la requalification périodique a été sanctuarisée avec la décennale, mais n'est pas prévue « à tout moment ».

Jacky BONNEMAINS estime important d'affirmer qu'une vérification peut s'avérer pertinente avant l'échéance limite.

Le Président précise qu'un débat - tendu - a déjà eu lieu à ce sujet. Une « inspection périodique aussi souvent que nécessaire » est une expression ancienne qui a failli être abandonnée mais a été conservée sous l'impulsion de monsieur Scherrer alors président de la CCAP et conformément au vœu de monsieur Bonnemains. En revanche, la requalification périodique étant plus lourde que l'inspection, elle ne peut être mise en œuvre à tout moment.

Jacky BONNEMAINS invite instamment le CSPRT à trouver une formulation adéquate pour que l'article 19 incite les exploitants à réaliser des requalifications périodiques avant l'échéance des 10-12 ans. Par ailleurs, il regrette que dans la domaine des équipements sous pression, le vieillissement des équipements ne soit pas clairement pris en compte comme il l'est pour les canalisations et les autres tuyauteries de raffineries, par exemple.

Le Président s'enquiert de la manière dont les arrêtés sur le vieillissement pourraient répondre à cette dernière préoccupation.

Philippe MERLE explique que la mise en oeuvre du « plan vieillissement » tient compte des contrôles réglementaires prévus pour les appareils à pression. Les textes vieillissement peuvent comporter des dispositions complémentaires.

Jean-François BOSSUAT explique que l'arrêté vieillissement inclut notamment des ESP. Il s'applique à de nombreuses installations.

Jacky BONNEMAINS réitère ses regrets quant à l'absence d'une articulation claire avec l'arrêté vieillissement.

Le Président affirme que les textes se complètent.

Jacky BONNEMAINS propose en conséquence d'ajouter « (...) sans préjudice du plan vieillissement en vigueur ». Ensuite, il suggère de réécrire le premier alinéa de l'article 32, qu'il juge peu intelligible.

Concernant ce dernier point, **Philippe MERLE** suggère de scinder le paragraphe, une première phrase définissant la règle (permettant de créer les CTP) et la seconde la procédure, en écrivant :

« Le ministre chargé de la sécurité industrielle peut, sur demande dûment justifiée notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour une famille d'équipements des conditions particulières d'application du présent arrêté. Cette décision intervient après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, ainsi que de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base ».

Jacky BONNEMAINS confirme que cette rédaction est plus claire. Il s'étonne ensuite que l'on prévoie de créer des nouveaux CTP, alors que ces documents ont été sévèrement critiqués en début de réunion.

Le Président assure que les CTP sont l'armature du dispositif en cours d'élaboration. Ils seront simplifiés, harmonisés et mis en cohérence. Les plans d'inspection doivent être conformes aux CTP correspondants à l'installation, ils ne peuvent être laissés à la seule appréciation des SIR sans cadre.

Jacky BONNEMAINS signale que la description faite des CTP en vigueur suscitait le doute quant à leur bien fondé et à leur conformité. Par ailleurs, il note que le ministère contribue à la rédaction des guides alors que les CTP sont plus exclusivement à la main des industriels.

Le rapporteur explique que le guide définit la méthodologie des contrôles tandis que les CTP déterminent les fréquences et natures des contrôles pour des familles d'équipement. Ils sont complémentaires et approuvés par l'Etat (même s'ils sont proposés par les industriels). Les CTP et guides existants, créés au fil de l'eau, manquent d'harmonie et feront l'objet d'un guide des guides d'ici trois ans.

Le Président souligne que les CTP continuent d'être des références en attendant leur révision et harmonisation, comme en témoignent les termes de l'article 14.

Jacky BONNEMAINS se demande pour quelle raison des CTP réalisés au fil de l'eau et approuvés par l'Etat – peut-être sans la rigueur suffisante - resteraient encore valables trois ans.

Philippe MERLE signale que les CTP ont toujours été validés par la DGPR après avis de la CCAP.

Jacky BONNEMAINS réaffirme que les propos tenus durant la matinée jetaient le doute sur la conformité des CTP existants.

Philippe MERLE rappelle qu'il a été expliqué que les CTP existants sont dérogatoires par rapport à l'ancienne réglementation, et encadrés par l'avis de la CCAP. L'objectif du nouveau système est de fixer un nouveau cadre, cohérent, et de réduire fortement les dérogations.

Le Président ajoute que l'objectif est de faire en sorte que les CTP ne soient plus uniquement des instruments de dérogation.

Philippe MERLE souligne que le cadre change également.

Revenant à l'article 16, **Jacky BONNEMAINS** propose de le compléter ainsi : « *l'inspection périodique pourra avoir lieu aussi souvent que nécessaire pour tenir compte du vieillissement des installations* ». Ce vieillissement pourrait également être mentionné à l'article 19 sur les requalifications.

Philippe MERLE fait remarquer que la périodicité de l'inspection peut être réduite « si l'état d'un équipement le justifie ». Philippe MERLE pense que cette dernière formulation répond à la préoccupation de Jacky Bonnemains.

Le Président estime qu'il est possible, dans un article final, d'ajouter que le texte s'applique « sans préjudice de la réglementation sur le vieillissement ».

Philippe MERLE considère que cet ajout est inutile.

Gérard PERROTIN ne partage pas ce dernier avis et soutient la proposition de Jacky Bonnemains.

L'administration adaptera le texte sur ce dernier point.

Le Président invite le CSPRT à procéder au vote.

8 mandats ont été donnés pour ce vote :

- **Madame Fanny HERAUD, mandat donné à Monsieur Geoffrey PAILLOT de MONTABERT ;**
- **Monsieur Philippe ANDURAND, mandat donné à Monsieur Jacques VERNIER ;**
- **Maître Jean-Pierre BOVIN, mandat donné à Maître Marie-Pierre MAITRE ;**
- **Monsieur Gilles DELTEIL, mandat donné à Monsieur Philippe MERLE ;**
- **Monsieur Raymond LEOST, mandat donné à Madame Ginette VASTEL ;**
- **Monsieur Michel DEBIAIS, mandat donné à Monsieur Marc DENIS ;**
- **Monsieur Yves GUEGADEN, mandat donné à Monsieur Gérard PERROTIN;**
- **Madame Sophie GILLIER, mandat donné à Monsieur Philippe PRUDHON.**

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le projet d'arrêté est adopté à la majorité, Trois abstentions sont à relever (Philippe Prudhon, Sophie Gillier et Jean-Yves Touboulic).

La séance est suspendue durant l'heure du déjeuner.

Le Président remercie Jean Bœsch, dont il regrette le prochain départ en retraite. Le Président salue en particulier la manière dont ce dernier a su travailler avec toutes les parties prenantes pour préparer les textes présentés au CSPRT.

PROBLEME CF COMMENTAIRE AU DEBUT Arrêté modifiant certaines dispositions applicables aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Rapporteurs : François COLONNA (ASN), Simon LIU (ASN)

Le Président précise que le rapport est présenté par l'ASN qui a préparé le texte. S'agissant d'un arrêté, la DGPR reprendra la main pour la suite de la procédure.

Le rapporteur (Simon LIU) précise que le projet d'arrêté vise à actualiser l'arrêté du 30 décembre 2015 et celui du 10 novembre 1999 relatif au suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPn). En effet, l'arrêté du 30 décembre 2015 pris en référence au code de l'environnement concerne aujourd'hui uniquement l'évaluation en conformité des ESPn neufs, et non le suivi en service.

En outre, le texte proposé vise à :

- tirer les expériences de l'application de l'arrêté ESPn ;
- créer une articulation avec la réglementation générale relative aux INB.

Plusieurs consultations ont d'ores et déjà été organisées auprès des professionnels, du groupe permanent d'experts ESPn et de la sous-commission permanente des appareils à pression.

Vis-à-vis des dispositions relatives aux INB (installations nucléaires de bases), il convient de :

- clarifier la prise en compte des prescriptions découlant des notices d'instruction des ESPn dans la documentation d'exploitation ;
- préciser que le fabricant assure à l'exploitant l'accès aux informations nécessaires à l'exercice de sa responsabilité et à la déclinaison des dispositions de l'arrêté INB notamment lors de la conception des ESPn.

Par ailleurs, il est proposé de modifier la procédure d'évaluation de la conformité des ESPn de niveau N1 (pour lesquels l'ASN assure aujourd'hui l'évaluation de la conformité) au regard du retour d'expériences de l'application de l'arrêté ESPn. Le fabricant pourrait proposer à l'ASN les options retenues pour assurer et démontrer la conformité aux EES (exigences essentielles de sécurité), et ce, préalablement à la demande d'évaluation au titre du module G. Cette disposition permettrait ainsi d'anticiper des discussions qui sont actuellement tardives.

Le Président salue ces discussions anticipées, qui sont de plus en plus courantes.

Le rapporteur (Simon LIU) ajoute que des jalons sont précisés :

- l'évaluation de la conformité peut débuter plus tôt, dès la proposition d'options ou dès qu'une partie cohérente de la documentation technique est disponible ;
- pour le début de fabrication, une documentation technique de conception recevable constitue un prérequis.

Concernant ce dernier point, **le rapporteur (Simon LIU)** précise que la qualification technique des procédés permettant de maîtriser l'hétérogénéité dans les pièces complexes ou les matériaux majeurs ne fait pas partie de l'étape de fabrication.

Le Président en déduit que la qualification technique fait partie de l'étape d'approvisionnement.

Le rapporteur (Simon LIU) indique ensuite que les données d'entrée pour la conception d'un ESPn devraient être déplacées des annexes de l'arrêté du 30 décembre 2015 au corps du nouvel arrêté. Par ailleurs, conformément à la demande de la sous-commission, il sera précisé que « toutes les situations » à la fin de l'article 8 seront définies comme étant toutes celles se trouvant dans le rapport de sûreté. Enfin, l'exploitant pourra spécifier au fabricant

des exigences relatives à l'entretien, la surveillance et le contrôle des équipements au titre de la défense en profondeur et de la démonstration de sûreté.

Au regard du retour d'expérience (relatif notamment au dossier de la calotte de la cuve EPR), une conservation de matière à conception égale et issue de la fabrication des équipements serait imposée, pour les composants à fort risque d'hétérogénéité. La responsabilité en serait portée par le fabricant durant la fabrication et à l'exploitant ensuite. Les procédés de fabrication permettant de conserver des matières représentatives devraient être privilégiés.

En outre, eu égard à la découverte d'essais de traction non conformes ou d'irrégularités dans des dossiers de fabrication, l'accréditation des laboratoires devrait être imposée pour une partie des essais mécaniques et analyses chimiques des ESPn de niveau N1 et N2. Le fabricant pourrait refaire des essais dans des laboratoires accrédités lorsqu'ils n'ont pu être réalisés par le fournisseur.

Au regard difficultés d'identification de la chaîne de sous-traitance suite à un cas de fraudes constaté fin 2015, la documentation technique devrait préciser la liste de fournisseurs de matériaux et des sous-traitants ayant pu avoir un impact sur le respect des exigences.

Enfin, le projet d'arrêté prévoit diverses dispositions. Ce dernier stipule notamment que l'exigence de protection contre les dépassements des limites admissibles peut ne pas être respectée pour un « ensemble nucléaire » si sa notice d'instructions prévoit que l'exploitant prévoira cette protection : cette disposition est introduite parce qu'un « ensemble nucléaire » n'est pas forcément au niveau d'un « ensemble » tel que défini par la directive.

Le Président l'invite à expliciter ce dernier point.

Le rapporteur (Simon LIU) précise que la directive impose une protection contre les dépassements des limites admissibles sur tout « ensemble », ce dernier étant défini comme un tout intégré fonctionnel. Or, « l'ensemble nucléaire » répond à une autre définition. Dans le cas d'un ensemble nucléaire, la protection peut ne pas être intégrée dans l'ensemble nucléaires mais être située à un autre endroit du circuit.

Le Président et Marc DENIS demandent des explications complémentaires à ce sujet.

Henri LEGRAND explique que dans le cas d'un ESPn, l'évaluation de la conformité pourra être entamée, mais ne sera achevée que lorsque l'ensemble nucléaire sera raccordé à un autre élément de l'ensemble. En fait, la difficulté de compréhension vient du fait qu'un « ensemble nucléaire », n'est pas forcément à lui seul un « ensemble » au sens de la directive

Le rapporteur (Simon LIU) poursuit sa présentation des dispositions diverses. Pour un matériau constitutif d'une partie qui contribue à la pression et provenant d'un intermédiaire qui n'a pu fournir un certificat conformément à l'arrêté ESPn, le fabricant peut démontrer la conformité à la place du fournisseur. Par ailleurs, l'exigence de poinçonnage des ESPn N1 est supprimée. Enfin, les opérations d'intégration d'ESPn à une INB en cours d'évaluation de la conformité devraient être encadrées par une décision.

Ensuite, **le rapporteur (François COLONNA)** présente le dispositif de suivi en service des ESPn, dont il distingue les deux types : d'une part, les circuits primaires principaux (CPP) et les circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs à eau pressurisés (soumis à l'arrêté du 10 novembre 1999) et, d'autre part, les autres équipements de ces réacteurs et des INB dont le suivi en service est traité dans les annexes 5 et 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005.

Des dispositions générales communes aux CPP, CSP et aux autres équipements sont prévues.

Les conditions requises pour la pose de systèmes d'obturation de fuites en marche sont précisées. Ces systèmes doivent être reconnus par l'ASN.

Les notices d'instruction des équipements évalués conformes orientent les opérations d'installation de l'exploitant, le maintien en bon état et les modalités de réparation. L'article 10.6 rappelle la nécessité de respecter les prescriptions concourant au bon maintien du niveau de sécurité de l'équipement. L'exploitant peut ne pas adopter les autres dispositions de la notice.

Les parties d'équipement couvertes par le décret suivi en service doivent être fabriquées selon les EES de la directive, avec une période transitoire prévue jusqu'au 31 décembre 2018 en conformité avec les dispositions des anciens décrets.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques pour les appareils des CPP et CSP des réacteurs à eau pressurisés sont prévues, en lien avec l'arrêté du 31 décembre 2015. Les CPP étant à la jonction d'équipements soumis, pour leur part, à l'arrêté du 12 décembre 2005, seul le dossier requis en application de l'arrêté du 10 novembre 1999 d'installation d'assemblages permanents et d'installations sur les soupapes s'applique, mais conformément à l'arrêté du 12 décembre 2005, les opérations de réparation doivent être réalisées sous la surveillance d'un OH.

Des dispositions générales relatives au suivi en service des appareils CPP&CSP modifient également l'arrêté du 10 novembre 1999, pour actualiser les dispositifs sur la protection contre les surpressions. La fabrication des parties principales sous pression du CPP&CSP, selon les conditions du titre II se fera après évaluation par l'ASN pour les composantes soumises à une démarche d'exclusion de rupture ou par des OH en dehors de la démarche d'exclusion.

En cours de requalification périodique des CPP et des CSP par ailleurs, des essais de tarage et de manœuvrabilité des accessoires de sécurité sont réalisés. Dans ce contexte, les mises en pression sont considérées comme des situations d'essai et non de remise en service, puisque la requalification n'est pas prononcée.

Pour les ESPn qui ne sont ni CPP ni CSP, des évolutions fondées sur le REX datant de 2011 sont présentées.

Concernant les opérations de réparations et modifications d'équipement : les garanties dans le cadre d'une installation et celles relatives à un ensemble nucléaire sont rapprochées en impliquant un OH lors de l'intégration d'un équipement pendant une installation. Par ailleurs, les mêmes exigences et modules d'évaluation s'appliquent pour tout assemblage permanent, que ce dernier soit modifié, réalisé ou réparé. Les modalités d'évaluation de la conformité des opérations de modification et de réparation des équipements sont adaptées pour des équipements – rares - relevant d'anciens décrets.

S'agissant des épreuves, l'objectif de requalification périodique est explicité pour les équipements présentant le plus de risques. La pression d'épreuve doit être au moins égale à 120 % de la pression maximale admissible de l'équipement protégé. Un contrôle par examen indirect est permis pendant l'épreuve. Par ailleurs, l'épreuve peut être limitée à la partie amont du siège de la soupape.

Le rapporteur (François COLONNA) présente ensuite des dispositions diverses :

- création d'une annexe relative aux dispositions de contrôle en service des accessoires de sécurité protégeant des ESPn et associés à la partie froide des échangeurs ;
- concernant l'inspection périodique d'échangeurs dont le démontage des parties amovibles est susceptible de présenter des risques pour l'intégrité de l'équipement ;
- intégration des opérations d'entretien et de surveillance des assemblages permanents ;
- prise en compte du « risque de mode commun » entravant la protection contre les limites admissibles lors des inspections sur les accessoires de sécurité des ESPn.

France de BAILLENX demande si dans l'article 8. 2., l'alinéa 1^{er} et l'intervention de laboratoires accrédités par le COFRAC concernent uniquement l'approvisionnement des matériaux ou également les modes opératoires.

Le rapporteur (Simon LIU) précise que l'alinéa 1^{er} vise l'ensemble de l'évaluation de conformité, intégrant les étapes de fabrication. L'alinéa relatif à l'approvisionnement indique que le fabricant peut rattraper ce que son fournisseur n'a pas fait.

France de BAILLENX fait savoir que les clients des fabricants d'ESPn de niveau 2 (de robinets, cuves, etc.) relèvent à la fois de l'industrie nucléaire et conventionnelle. Les fabricants ayant des clients conventionnels ne supporteront pas le coût du recours à un laboratoire interne certifié par le COFRAC ni le délai de fabrication si un laboratoire externe devait intervenir. Ces fabricants craignent ainsi de perdre des clients au profit de concurrents étrangers.

Cécile LAUGIER soutient cette intervention. Elle indique que les exploitants nucléaires, AREVA NP notamment ont estimé que l'impact de cette mesure serait considérable et ce, d'autant qu'elle concerne tous les essais à tous les stades. Les acteurs industriels auront besoin d'un certain nombre d'années pour se doter du niveau de mesures requis, sachant en particulier que toutes les accréditations ne sont pas disponibles. **Cécile LAUGIER** affirme que cette modalité devrait être réservée aux ESPn N1.

Selon **Cécile LAUGIER** par ailleurs, le REX ne montre pas que l'accréditation des laboratoires soit la mesure appropriée pour détecter les fraudes et les malfaçons - avérées. Des laboratoires accrédités se sont révélés inefficaces, et c'est une surveillance approfondie des essais identifiés à risque qui a permis de détecter les problèmes. Ensuite, le REX de traitement des difficultés en fabrication montre que des expertises ciblées ont été nécessaires, avec des moyens d'investigation et d'épreuves inédits proches de la R&D, dont ne disposent pas les laboratoires accrédités. **Cécile LAUGIER** plaide ainsi pour une gradation des essais en laboratoire certifié proportionnée à l'enjeu et à l'intérêt pour la protection. Une liste précise d'essais soumis à accréditation COFRAC pourrait être prescrite, au lieu d'une exigence globale jugée inappropriée et problématique.

Le rapporteur (Simon LIU) précise qu'il était initialement prévu d'imposer cette exigence pour l'ensemble des niveaux, dont le N3. Au regard des enjeux, elle devrait être maintenue pour les ESPn N1 et N2. Par ailleurs, l'accréditation n'est peut-être pas la meilleure arme contre la fraude, mais elle est utile vis-à-vis des problèmes techniques (concernant par exemple la défaillance d'une machine de traction dans une usine AREVA). S'agissant des essais expérimentaux, la rédaction du texte ne permet certes pas de distinguer les essais exceptionnels ou les expertises pour lesquels une accréditation est problématique. Une liste de l'ensemble des analyses chimiques et essais mécaniques a fait l'objet de discussions et l'accréditation de l'ensemble de la liste sera probablement difficile à atteindre. Néanmoins,

l'accréditation de la majorité de ces essais est espérée à terme. Pour répondre à ces difficultés, il est donc proposé d'acter le principe général dans l'arrêté, et d'en reporter la définition du périmètre à une décision de l'ASN. Celle-ci présentera une liste exhaustive des essais nécessitant un laboratoire accrédité et un calendrier.

Le Président confirme le caractère pragmatique de cette dernière proposition.

Philippe MERLE propose la rédaction suivante de l'article 8. 2. : « *Les analyses chimiques et les essais mécaniques cités dans une décision de l'ASN qui sont nécessaires à la justification du respect des exigences essentielles de sécurité d'équipements sous pression nucléaires de niveau N1 ou N2 ou de parties principales sous pression d'équipements sous pression nucléaire de niveau N1 ou N2, sont réalisés par un laboratoire accrédité (...).* »

Cécile LAUGIER confirme que ce report de la liste des essais avec les délais associés est un compromis acceptable.

Marc DENIS rappelle le grand nombre de dysfonctionnements et malfaçons récemment constatés et l'importance des équipements concernés en matière de défense en profondeur, les ESPn N2 transportant des fluides moyennement actifs. Il lui paraît ainsi légitime de réfléchir à un dispositif de contrôle renforcé, qu'il s'agisse ou non de l'accréditation.

Le Président note que l'accréditation est nécessaire mais insuffisante, et interroge les exploitants sur ce qui pourrait la compléter.

Cécile LAUGIER propose que la surveillance des fabrications par l'exploitant devrait être mieux explicitée.

Le Président observe que le texte accroît déjà l'implication de l'exploitant dans la conception et l'évaluation de la conformité de ce qui est fabriqué.

Ensuite, **Cécile LAUGIER** souligne que les règles générales d'exploitation (RGE) sont très encadrées et ne sont pas toujours le lieu pertinent pour décliner les notices d'instruction. Elle propose en conséquence de compléter l'article 1^{er} en indiquant que l'exploitant décline les notices le nécessitant dans les RGE et dans les documents associés.

Philippe MERLE signale que ces documents associés ne sont pas approuvés par l'ASN.

Cécile LAUGIER argue que les notices d'instruction et les spécifications sont très détaillées. Les intégrer aux RGE serait complexe. En tout état de cause, l'exploitant doit respecter les prescriptions de la notice d'instruction.

Henri LEGRAND fait remarquer que l'exploitant doit décliner les prescriptions « qui le nécessitent » : les détails de la notice ne nécessitant pas d'être dans les RGE n'y seront pas.

Cécile LAUGIER confirme l'importance de cette nuance. Toutefois, elle craint une déclinaison ligne à ligne de la notice d'instruction alors que les prescriptions peuvent être inscrites dans d'autres documents.

Le Président lui demande si les documents d'exploitation ont une existence juridique.

Cécile LAUGIER affirme qu'ils sont intégrés au système de gestion intégré, lequel est réglementaire.

Le Président retient que la réponse à sa question est négative. Notant ensuite que les notices sont évaluées par l'ASN ou l'OH, il demande s'il est obligatoire de les intégrer aux RGE.

Henri LEGRAND réaffirme que l'objectif est de préciser les documents opposables que sont les RGGE.

Le Président pense également que la formulation permet d'inscrire uniquement les éléments « le nécessitant » et non des détails qui ne le nécessiteraient pas.

Pour en améliorer la lisibilité, l'article 4-II sera rédigé ainsi : « *L'exploitant décline dans les règles générales d'exploitation de l'installation les prescriptions mentionnées au I du présent article qui le nécessitent.* »

Jacky BONNEMAINS, qui est membre du conseil d'administration du COFRAC, confirme la difficulté de cet organisme à recruter des experts. Cela étant, des homologues du COFRAC existent en Europe. L'accréditation COFRAC n'est certes pas la panacée contre les fraudes ou la non-conformité mais elle est un des outils à mettre en œuvre. A son sens, les ESPn N1 et N2 devraient être contrôlés par des laboratoires accrédités. **Jacky BONNEMAINS** déclare que tous les fournisseurs travaillant pour l'industrie chimique devraient également être contrôlés par un organisme de certification français ou européen. Il considère que la distinction mise entre industrie conventionnelle et nucléaire est malvenue : les précautions prises doivent être égales. Par ailleurs, il constate qu'un effort de clarification d'un texte antérieur revient assez souvent à le compliquer.

Le Président fait remarquer que les échanges en séance ont permis d'explicitier quelques points.

Jacky BONNEMAINS relève ensuite que le REX concerne essentiellement le Creusot, des falsifications et malfaçons ponctuelles. Il craint que ce soit insuffisant. Jacky BONNEMAINS comprend que les essais de vérification de la résistance de l'alliage du couvercle et du fond de cuve d'EPR ont été qualifiés d'expérimentaux et ne sont pas reproductibles. Il craint que ce texte permette de nouveau une justification *a posteriori* et *via* des essais expérimentaux de pièces qui ne répondraient pas tout à fait aux exigences. Aussi, Jacky BONNEMAINS demande ce que sont les « exigences essentielles de sécurité » qu'il convient de respecter.

Le Président ne pense pas que le qualificatif d'expérimental ait été utilisé par Cécile Laugier, cette dernière ayant plutôt évoqué de la R&D. Il rappelle que lors d'un précédent débat, nul n'avait mis en doute la quantité et la qualité des essais sortant de l'ordinaire réalisés. En revanche, aucun consensus n'a été établi sur la représentativité des calottes sacrificielles.

Le rapporteur (Simon LIU) précise que les EES sont listées à l'annexe 1 de la directive et aux annexes de l'arrêté ESPn. Par ailleurs, aucune disposition n'introduit de justification *a posteriori*. L'exploitant peut réaliser des contre-essais non pas pour justifier des non-conformités, mais pour que les essais nécessaires soient réalisés. Par ailleurs, la réglementation prévoit des moyens valant présomption de conformité du point de vue des caractéristiques des matériaux. Pour autant, l'exploitant peut avoir d'autres moyens de démontrer la conformité et incluant des essais inhabituels.

Jacky BONNEMAINS demande si des pièces ESPn N1 et N2 qui ne satisferont pas pleinement aux objectifs de conception devront être écartées ou s'ils pourront être maintenus grâce à des essais supplémentaires.

Philippe MERLE explique que le texte présenté ne change rien au fait qu'il n'a jamais été possible de déroger aux objectifs fixés par les EES. Le texte ne change rien non plus au dispositif – validé par le Conseil d'Etat – qui permet de ne pas avoir entièrement respecté la lettre des textes d'application, mais tout en respectant les objectifs des EES.

Ensuite, Philippe MERLE précise qu'il importe de tenir compte du fait que les expertises du COFRAC sont, comme l'a souligné Jacky Bonnemaïn, pas toujours disponibles. Il se rallie donc volontiers à l'idée de commencer par les types d'essais, nombreux, qui sont bien codifiés, et d'étendre progressivement le champ de l'accréditation par l'intervention, dans des conditions fixées par décision ultérieure de l'ASN.

Jacky BONNEMAÏNS retient que le texte ne modifie pas la justification *a posteriori* de certaines pièces stratégiques, même si elles ne répondent pas entièrement aux exigences.

Philippe MERLE réaffirme que le texte ne change rien à ce sujet par rapport à la situation actuelle.

Jacky BONNEMAÏNS note que le REX EPR/Creusot n'a pas été entièrement tiré.

Le Président souligne que les objectifs des EES s'imposent. En revanche, d'autres moyens permettent de démontrer qu'ils sont atteints. Par ailleurs, le texte introduit des progrès, dont l'implication de l'exploitant lors de la fabrication.

Philippe MERLE précise que concernant l'article 1-XV, la sous-commission avait cherché un moyen d'explicitier ce que sont « (...) toutes les situations dans lesquelles il peut se trouver ». Une « situation » de fonctionnement et dysfonctionnement au sens des ESPn décrit par exemple une brèche, un refroidissement, etc. L'exploitant doit fournir lesdites situations au fabricant, mais la formulation ci-dessus était inopérante. Il pourrait être écrit à cet égard : « *L'exploitant lui fournit (...) la description des situations dans laquelle il peut se trouver en cohérence avec le rapport de sûreté* ».

Le Président comprend cette explication en séance mais s'interroge sur l'intelligibilité de la proposition écrite.

Il sera écrit : « L'exploitant lui fournit la description des situations définies en cohérence avec le rapport de sûreté. »

8 mandats ont été donnés pour ce vote :

- **Madame Fanny HERAUD, mandat donné à Monsieur Geoffrey PAILLOT de MONTABERT ;**
- **Monsieur Philippe ANDURAND, mandat donné à Monsieur Jacques VERNIER ;**
- **Maître Jean-Pierre BOIVIN, mandat donné à Maître Marie-Pierre MAITRE ;**
- **Monsieur Gilles DELTEIL, mandat donné à Monsieur Philippe MERLE ;**
- **Monsieur Raymond LEOST, mandat donné à Madame Ginette VASTEL ;**
- **Monsieur Michel DEBIAIS, mandat donné à Monsieur Marc DENIS ;**

- **Monsieur Yves GUEGADEN, mandat donné à Monsieur Gérard PERROTIN ;**
- **Madame Sophie GILLIER, mandat donné à Monsieur Philippe PRUDHON.**

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le texte est approuvé. 6 abstentions sont à relever (France de Baillenx, Florent Verdier, Jean-Pierre Brazzini, Ginette Vastel, Raymond LEOST et Jacky Bonnemains).

M. Denis explique son vote prend acte des progrès introduits par le texte. Toutefois, il déplore la persistance de l'article qu'il qualifie de « scélérat » en ce qu'il permet de reprendre des pièces non conformes.

POINT 3 CONCERNE LES INB, CF COMMENTAIRE AU DEBUT

2. Décision n° 2017-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX xxxxx 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Rapporteur : Thierry LECOMTE (ASN)

Le rapporteur présente le projet de décision de l'ASN relatif aux modifications notables des installations nucléaires de base (INB). Il rappelle le cadre normatif et réglementaire. Conformément à la loi transition énergétique pour la croissance verte et à un décret d'application de 2016, les modifications notables doivent faire l'objet d'une autorisation ou déclaration, sachant que le vocabulaire a également évolué, les modifications qui étaient auparavant « non notables » devenant des modifications « notables » et les modifications notables devenant des modifications substantielles.

Le Président note qu'une liste positive recense toutes les modifications notables qui seront soumises à déclaration. Toutes les modifications qui n'y figurent pas seront soumises à autorisation.

Le rapporteur indique ensuite que la décision, qui s'applique à toutes les INB, vise mieux proportionner le contrôle exercé par l'ASN et l'exploitant aux enjeux des modifications notables. Le processus d'élaboration de la décision a intégré : des discussions entre l'ASN et l'IRSN, ensuite ouvertes aux exploitants, la consultation du collège de l'ASN et du public. Après consultation du CSPRT, la décision devrait être validée avant la fin de l'année pour ne pas perdre le bénéfice du traitement d'un certain nombre de modifications à moindres enjeux directement par les exploitants, actuellement dans le cadre de systèmes d'autorisations internes qui échoient fin 2017, et qui ont vocation à devenir des déclarations dans le cadre du nouveau projet de décision.

Le projet de décision comprend :

- des dispositions générales sur la gestion des modifications par les exploitants ;
- des critères soumettant les modifications à déclaration ;

- le contenu du dossier de demande d'autorisation
- une liste de modifications non notables ;

des dispositions transitoires de mise en œuvre.

Le rapporteur souligne notamment que la gestion des modifications étant considérée comme une activité importante pour la protection des intérêts (AIP), des exigences associées sont définies : obligation d'un contrôle technique et vérification, notamment de façon systématique par une instance de contrôle interne pour certaines d'entre elles. Les modifications doivent être classées en fonction de leur importance – qui définit le niveau de contrôle interne.

Plusieurs types de critères ont été définis pour distinguer les modifications nécessitant une autorisation de celles requérant une déclaration : des critères généraux et spécifiques, exprimés à la forme négative et des critères spécifiques exprimés à la forme affirmative.

Le projet de décision présente également des modifications ne faisant l'objet ni d'autorisation ni de déclaration. De ce point de vue, une liste de neuf critères est définie. Les exploitants peuvent en identifier d'autres.

Les modalités d'information de l'ASN prévues dans le projet de décision sont :

- la déclaration de la modification avant la mise en œuvre, avec:
- un dossier de déclaration comprenant une description synthétique de la modification, et sa justification ;
- la mise à jour consolidée du référentiel de protection des intérêts,, dont la fréquence a été portée de une à cinq années après consultation du public.
- En cas d'écart vis-à-vis des conditions de l'autorisation ou de la déclaration, une information de l'ASN est requise sous 5 jours pour les écarts ne relevant pas d'événements significatifs.
- En cas de renoncement ou de report des délais de mise en œuvre de la modification, l'ASN doit être informée dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, diverses dispositions, transitoires et finales sont prévues :

- adaptations possibles sur demande justifiée, de façon temporaire pour la mise en service ;
- application au plus tard au 1^{er} janvier 2019 ;
- abrogation de trois décisions en vigueur de l'ASN concernant l'autorisation des systèmes d'autorisations internes, les modifications matérielles

Henri LEGRAND précise que la réforme de 2016 a permis de distinguer clairement ce qui relève de l'autorisation (avec un contrôle préalable par 'ASN) de ce qui relève de la déclaration (qui n'impose pas d'instruction préalable). L'ASN souhaite en outre hiérarchiser ses interventions, eu égard au nombre de modifications d'INB qu'elle doit instruire. Dans ce cadre, l'ASN décidera de possibles souplesses. Il est toutefois compliqué de définir des critères génériques permettant de hiérarchiser les modifications et de répartir celles qui seraient soumises à déclaration et les autres. Le texte présenté est ainsi relativement

complexe. Cette décision sera probablement révisée après quelques années de mise en œuvre afin d'en tirer le retour d'expérience.

Le Président confirme que le texte est dense. Il souligne que critères de déclaration exprimés de façon négative et positive sont cumulatifs.

Cécile LAUGIER considère également que le texte est complexe. Elle souligne le nombre de remarques – majoritairement convergentes - formulées par les exploitants. La décision prévoit deux volets concernant en premier lieu l'élaboration, avant la fin de l'année, d'une liste de critères permettant de bénéficier du régime de déclaration. Si ces critères n'étaient pas définis, le régime de l'autorisation s'appliquerait à toutes les modifications notables à partir du 1^{er} janvier 2018. Les critères proposés mériteraient des corrections de forme, importantes, qui ont été transmises lors de la consultation du public. Cette liste de critères était annoncée et nécessaire. **Cécile LAUGIER** souhaiterait insister concernant le second volet, nouveau et très intrusif puisqu'il impose aux exploitants des modalités d'organisation spécifiques et nouvelles pour préparer les dossiers d'autorisation, et ce, avec force détails énumérés au chapitre II. Les très nombreux collaborateurs concernés devront tous être formés. **Cécile LAUGIER** affirme qu'il est matériellement impossible de mettre en œuvre cette disposition pour le 1^{er} janvier 2018. Un délai de 12 à 18 mois est nécessaire.

Le Président s'enquiert de la raison pour laquelle l'ASN s'est ainsi mêlée des modalités d'organisation interne des exploitants.

Le rapporteur explique que les exigences formulées dans différentes décisions ont été reprises et appliquées à la fois aux dossiers soumis à autorisation et à déclaration. Le niveau d'exigences pointé en matière de contrôle interne s'impose déjà pour les systèmes soumis à autorisation.

Cécile LAUGIER argue que la réglementation stipule que les exploitants doivent définir dans leur système de gestion les éléments et les activités importants pour la protection ainsi que les exigences associées. Le projet de décision présenté introduit une nouveauté à l'article 1-2-2 : la gestion des modifications notable est désormais une activité importante pour la protection (AIP). Cette disposition n'existait pas dans la décision relative aux modifications matérielles, qui se comptent par centaines chaque année et qui concourent dans la plupart des cas à accroître la sûreté. Elle réaffirme qu'il est impossible d'instaurer du jour au lendemain un système de gestion totalement nouveau. **Cécile LAUGIER** suggère que comme pour les modifications internes dans le cadre des contrôles internes, un système transitoire soit prévu pour toutes les modifications.

Le rapporteur indique que la décision devrait s'appliquer au 1^{er} janvier 2019, sauf pour les SAI qui arrivent à échéance en fin d'année et pour lesquels les dispositions existantes devraient être prolongées. Le contrôle interne prévu pour les SAI perdure. Par ailleurs, la décision relative aux modifications matérielles serait abrogée, mais le contenu repris par le nouveau projet de décision et amélioré du retour d'expérience. La nouvelle disposition concernant le contrôle interne pour ces modifications est d'application au 1^{er} janvier 2019.

Cécile LAUGIER signale que ce n'est pas ce qui est écrit.

Philippe MERLE souligne que l'article 5-5-III prévoit une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les modifications matérielles notables. Il ajoute que la section relative au contrôle technique de la gestion des modifications notables s'applique immédiatement.

Cécile LAUGIER confirme avoir la même lecture et affirme que cette échéance du 1^{er} janvier 2018 est impossible à respecter.

Henri LEGRAND note un désaccord quant aux dispositions prévues par la décision modification matérielle.

Cécile LAUGIER propose d'écrire que : « les dispositions du chapitre II du titre I s'appliquent aux modifications matérielles au plus tard au 1^{er} juin 2019 à l'exception de la section II du chapitre II du titre I qui s'applique au 1^{er} janvier 2018 ». En effet, la section II reprend le contenu de la décision modifications matérielles, avec quelques compléments.

Henri LEGRAND souligne que la règle générale est que la décision s'applique en 2019. Cécile Laugier demande que les applications anticipées concernent uniquement la section 2 du chapitre II. Sur le fond ajoute Henri LEGRAND, il agréerait à la demande si la décision modification matérielle était abrogée immédiatement. Toutefois, le dispositif pourrait être dégradé si des éléments de cette décision n'étaient pas repris.

Cécile LAUGIER indique qu'il est également possible d'abroger la décision modification matérielle en janvier 2019.

Henri LEGRAND pense qu'une certaine souplesse peut être introduite, puisqu'il s'agit d'évolutions d'importance. Tout ce qui existait déjà dans la décision modification matérielle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Pour les modifications prévues en matière de règles d'organisation, l'application de la décision peut être reportée au 1^{er} janvier 2019, sous réserve du maintien de l'existant.

Le Président juge cette proposition consensuelle.

Marc DENIS rappelle le contexte de vieillissement des installations et la perspective du grand carénage et espère que l'ASN dispose des moyens nécessaires aux contrôles afférents. Il demande par ailleurs pour quelle raison dans l'article 1. 2. 6.- II, la périodicité du référentiel documentaire consolidé passe de 1 à 5 ans. Ensuite, à l'article 3. 2. 3., il demande ce que sont les écarts importants et qui les identifie. En troisième lieu, concernant l'article 3. 1. 10. relatif aux modifications de combustible de réacteurs électronucléaires, **Marc DENIS** s'étonne qu'une telle modification relative au cœur de réacteur ne soit pas soumise à autorisation. Enfin, il s'étonne que comme mentionné en page 2 de la note de synthèse, l'ASN intervienne seulement *a posteriori* pour les modifications notables des étapes de construction des INB.

Le rapporteur confirme que les dossiers de demande de modification seront très nombreux dans le cadre du grand carénage et des quatrièmes visites décennales. Le projet de décision vise ainsi à réaffecter des ressources pour que l'ASN se concentre sur les volets les plus importants des modifications.

Ensuite, l'arrêté du 7 février 2012 impose à l'exploitant d'identifier, de traiter les écarts importants et d'informer l'ASN des événements significatifs. Un guide afférent est disponible. Les contrôles quotidiens sont également l'occasion de s'assurer que l'ASN et l'exploitant ont la même lecture des écarts.

Par ailleurs, le projet de décision reprend les mêmes critères de déclaration que ceux du système d'autorisation interne existant qui permet à EDF de traiter de modifications dites mineures relatives aux combustibles nucléaires. Le traitement des modifications en cours de construction doivent encore faire l'objet d'une analyse juridique. A ce jour, l'ASN n'a pas eu à traiter de tels dossiers de « modifications en cours de construction ».

Le Président rappelle les deux actes majeurs de création d'une installation : autorisation de création de l'installation puis, après la construction, autorisation de mise en service.

Cécile LAUGIER note qu'une analyse juridique sera menée concernant les modifications en cours de construction. Selon les exploitants, la mise en service étant soumise à autorisation, celle-ci couvre toutes les modifications intervenues pendant les années de chantier.

Michel DENIS affirme qu'il serait plus judicieux d'identifier les éventuels dysfonctionnements avant la mise en service.

Le rapporteur confirme que l'analyse juridique vise à savoir s'il est possible de ne pas attendre la phase de mise en service en cas de constat d'une modification notable.

Cécile LAUGIER signale que des prescriptions existent.

Henri LEGRAND rappelle que l'installation doit avoir une autorisation de création pour être construite. Ensuite, l'ASN décide de l'autorisation de mise en service. Celle-ci vérifie que la construction a été réalisée comme prévu et l'ASN approuve les règles générales d'exploitation et le plan d'urgence interne. Une phase de construction implique bien évidemment des évolutions quotidiennes. L'enjeu est de définir ce qu'est une modification qui n'aurait pas été prévue initialement, sachant que les documents sont régulièrement et progressivement ajustés. Concrètement, les exploitants informent l'ASN, voire la consultent sur des modifications envisagées, et ce, sans que les procédures à cet égard soient précises et formalisées. La réalité industrielle doit être prise en compte, mais tout ne peut être traité lors de l'autorisation de mise en service. Il convient de déterminer quels types de modification doivent être instruits lors de la construction et lesquels doivent l'être lors de la mise en service. Ce sujet complexe – et ancien - mérite ainsi une étude approfondie, notamment juridique. S'agissant de la déclaration proposée, Henri LEGRAND présente différentes options : la conserver ainsi, ou indiquer que ses dispositions ne concernent pas la phase de construction (et dans ce cas, toutes les modifications seraient soumises à autorisation puisque ce qui n'est pas traité par le texte est automatiquement en autorisation).

Le Président pense que la problématique juridique sera aisée à résoudre. S'agissant des volets techniques, la distinction entre modification notable et modification peu significative devrait pouvoir se faire pour la phase de construction, comme elle a été faite pour la phase d'exploitation. Concernant l'enjeu politique enfin, il serait intolérable pour beaucoup que des modifications notables soient sanctuarisées sans autorisation intermédiaire car réalisées en cours de construction. Cet aspect politique – majeur - doit être pris en compte.

Cécile LAUGIER indique par ailleurs que le titre II article 1. 2. - VI demande la transmission d'une version consolidée des documents mentionnés au titre I. Cette exigence, qui n'a pas de rapport avec le reste de la décision, est extrêmement consommatrice de ressources et n'a aucune justification au regard de la protection des intérêts. En effet, le titre I oblige d'ores et déjà à transmettre à l'ASN les documents modifiés (associés aux articles 20 et 37-1), et ce, dès la mise en œuvre.

Le Président signale que la fréquence de consolidation a été portée de un à cinq ans.

Cécile LAUGIER entend ce progrès mais observe que la consolidation des documents a lieu tous les 10 ans lors des rapports de conclusion de réexamen. **Cécile LAUGIER** réaffirme que la consolidation occasionne une charge de travail disproportionnée par rapport au peu d'intérêt qu'elle présente pour les opérations quotidiennes des exploitants.

Marc DENIS souligne que la fréquence est passée de 1 à 5 ans. Pour sa part il défendrait une fréquence à trois ans.

Cécile LAUGIER répète qu'il est déjà prévu que les mises à jour nécessaires soient transmises à l'ASN. Les impacts organisationnels de cette décision sont très élevés et

concernent toutes les modifications notables et non pas seulement les modifications matérielles. Les exploitants savent transmettre des versions applicables de la documentation, mais les versions consolidées demandent un tout autre travail.

Nathalie REYNAL affirme que les inspecteurs des INB constatent ponctuellement que certaines parties des études d'impact ont été modifiées à l'occasion de l'instruction d'un dossier de modification. L'absence de document consolidé synthétisant toutes les modifications est problématique. Elle imagine que l'exploitant a également besoin d'une vision globale des modifications de l'étude d'impact.

Cécile LAUGIER propose de simplifier l'article 1.2.3-II, qui évoque les modifications notables faisant l'objet d'un contrôle interne de classe 1, niveau de contrôle le plus exigeant. Des modifications de RGE sont mineures, voire purement formelles. Dans l'esprit de la décision qui introduit des gradations, Cécile LAUGIER propose de remplacer « une modification des règles générales d'exploitation » par « des modifications importantes ou significatives des RGE ».

Le Président fait remarquer concernant la consolidation des documents que l'ASN a déjà introduit une souplesse, avec une modification de la fréquence de 1 à 5 ans. Cette consolidation est également importante pour les inspecteurs. **Le Président** pense qu'elle l'est aussi pour les exploitants.

Jean-Pierre BRAZZINI ajoute qu'elle est également importante pour les CHSCT.

Le Président demande ensuite s'il est pertinent de faire référence à des modifications mineures des RGE.

Le rapporteur explique que l'instance de contrôle interne est proportionnée à l'importance de la modification, conformément à l'article I. 2. 10. Tout ce qui est en classe 1 ne fait pas obligatoirement l'objet d'une demande d'autorisation.

Cécile LAUGIER affirme que l'exploitant peut prendre la responsabilité de hiérarchiser les modifications de RGE entre la classe 1 et les autres classes.

Le Président note, au troisième tiret de l'article 1.2.3 – II qu'il sera fait référence à des « modifications non mineures de RGE ».

Cécile LAUGIER plaide ensuite pour qu'il soit inscrit que les modifications documentaires dont l'unique effet est d'avoir des conséquences positives sur la protection des intérêts sont soumises à déclaration.

Le rapporteur comprend l'idée et s'interroge sur la formulation. Même si l'unique effet est d'avoir des conséquences positives, la modification peut néanmoins être notable.

Le Président demande si cet article pourrait mentionner les « modifications qui n'ont aucune conséquence négative sur les intérêts protégés ».

Henri LEGRAND affirme qu'il convient d'étudier l'article L593-15 qui définit la modification notable. En effet, il n'est pas certain qu'une modification qui n'affecte pas du tout les intérêts protégés puisse être notable.

Pour le CGDD affirme **Philippe MERLE**, c'est le cas.

Le Président trouverait logique d'indiquer qu'une modification n'affectant aucun intérêt protégé n'est pas concernée.

Christophe KASSIOTIS déclare n'avoir jamais vu de demande d'autorisation à l'ASN pour une modification dont l'effet était exclusivement positif. De même, il doute qu'une telle démarche ait été menée auprès du SAI d'EDF.

Enfin, **Cécile LAUGIER** pointe des exigences nouvelles introduites par l'article 3.1.3, extrêmement précises et concernant des éléments organisationnels, des moyens et non les objectifs d'exploitation. Déclarer une modification notable d'un outil de gestion documentaire contribuant à la mise en œuvre d'une AIP, par exemple, lui paraît peu judicieux. Les critères généraux fixés à l'article 3.1.2 lui paraissent suffisants.

Henri LEGRAND fait remarquer que si ces modifications n'étaient pas citées, elles seraient soumises à autorisation. La loi et le décret précisent ce qui est soumis au contrôle de l'ASN. Une modification notable, même administrative, est soumise à une autorisation ou une déclaration.

Cécile LAUGIER indique ne pas avoir compris l'article 3.1.2. ainsi.

Henri LEGRAND explique que les modifications définies comme notables par la loi et donc soumises à l'ASN, s'agissant des modifications organisationnelles, sont soumises à déclaration si elles remplissent simultanément les critères de l'article 3.1.3 tout en respectant les règles du 3.1.2. La liste positive de critères et la liste négative doivent se cumuler.

Par ailleurs, **Philippe MERLE** souligne que la rédaction des articles 5.3 – I et 5.3 – II est contraire à des directives européennes qui imposent une autorisation dans le cadre des évaluations environnementales, des sites SEVESO et des IED. Dans ces derniers cas, l'ASN ne peut dispenser d'autorisations un exploitant. Il faut donc ajouter à l'article 5.3 – II « (...) à l'exception de celles visées au point II de l'article 3.1.1. et aux quatre premiers tirets de l'article 3.1.6. » Philippe MERLE rappelle avoir déjà précisé ce point en réunion préparatoire.

Jacky BONNEMAINS observe que le texte est intéressant, mais présente trop d'incertitudes et de contestations de la part des exploitants, pour être voté ce jour.

Le Président fait remarquer que toutes les modifications notables seraient soumises à autorisation dans deux mois si le texte n'était pas voté ce jour.

Jacky BONNEMAINS indique qu'il n'y verrait pas d'inconvénient. Par ailleurs, il demande si les projets d'EDF concernant le MOX dans les combustibles des centrales nucléaires doivent être soumis à déclaration ou à autorisation.

Le rapporteur répond que ceci reste soumis à autorisation.

Jacky BONNEMAINS réaffirme que le nombre de demandes d'éclaircissements et de contestations de la part de l'exploitant et la complexité des réponses de l'ASN justifient un report du vote.

Le Président relève que le sujet des modifications en cours de construction doit être approfondi, peut-être un autre texte serait-il nécessaire. Quelques amendements ont été introduits. **Le Président** propose de procéder au vote, les inconvénients d'un report étant importants.

Henri LEGRAND souligne que le sujet de l'abrogation de la décision modification matérielle à l'article 5.6 doit être étudié.

Le Président ajoute que c'est également le cas pour les modifications ne remettant en cause aucun intérêt protégé et les modifications en cours de construction.

10 mandats ont été donnés pour ce vote :

- **Madame Fanny HERAUD, mandat donné à Monsieur Geoffrey PAILLOT de MONTABERT ;**
- **Monsieur Philippe ANDURAND, mandat donné à Monsieur Jacques VERNIER ;**
- **Maître Jean-Pierre BOIVIN, mandat donné à Maître Marie-Pierre MAITRE ;**
- **Monsieur Gilles DELTEIL, mandat donné à Monsieur Philippe MERLE ;**
- **Monsieur Raymond LEOST, mandat donné à Madame Ginette VASTEL ;**
- **Monsieur Michel DEBIAIS, mandat donné à Monsieur Marc DENIS ;**
- **Monsieur Yves GUEGADEN, mandat donné à Monsieur Gérard PERROTIN;**
- **Madame Sophie GILLIER, mandat donné à Monsieur Philippe PRUDHON ;**
- **Monsieur Jean-François BOSSUAT, mandat donné à Monsieur Hervé CHERAMY**
- **Madame Vanessa GROLLEMUND, mandat donné à Monsieur Olivier LAGNEAUX.**

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux modifications notables des installations nucléaires de base est adopté à l'unanimité.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 05.

La prochaine réunion aura lieu le 21 novembre 2017.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
- infofrance@ubiquis.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AU SUIVI EN
SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET DES RECIPIENTS
A PRESSION SIMPLES

Adopté 31 octobre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

- article 2 : définir l'expression « inspection périodique » ; examiner l'utilité de définir le « plan d'inspection » et le « dossier d'exploitation » ;

- article 6 : modifier le I comme suit « L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.» ; ajouter les mots « lorsqu'il est requis » à la fin du dernier tiret du I ;

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

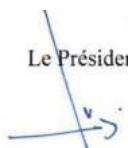
MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

- article 13 : à supprimer car il s'agit d'une paraphrase de l'article L.557-56 du code de l'environnement ;
- article 14 VII : remplacer le délai d'un an par 18 mois pour l'approbation du plan d'inspection par un organisme habilité ;
- article 16 : à l'avant-dernier paragraphe du I, le délai de trois ans pour la première inspection périodique est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- article 32 I : modifier sa rédaction comme suit : « Le ministre chargé de la sécurité industrielle peut fixer pour une famille d'équipements des conditions techniques particulières. Cette décision intervient après avis du CSPRT, ainsi que de l'ASN pour les équipements implantés dans le périmètre d'une INB. » ;
- article 32 II : modifier la rédaction du deuxième alinéa comme suit « Lorsque les conditions particulières concernent un équipement faisant l'objet d'un plan d'inspection ou l'épreuve de la requalification périodique pour un équipement ne faisant pas l'objet d'un plan d'inspection, la décision de l'autorité administrative compétente est précédée d'un avis de la sous-commission permanente du CSPRT prévue à l'article D510-6 du code de l'environnement » ;
- article 35 : supprimer l'article car il est contraire à l'article R. 557-14-6 ;
- article 36 : dans la dernière phrase, remplacer « l'organisme » par « l'organisme habilité » ;
- employer le terme « période » en lieu et place de « périodicité » dans le corps du texte ;
- ajouter une disposition précisant que les obligations au titre du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles prévues au titre du plan de modernisation des installations industrielles prévu par l'arrêté du 4 octobre 2017, dans l'article 16 relatif à l'inspection périodique ou dans un autre article si c'est plus pertinent.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : cspirt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (25) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fanny HERAUD, DGPE (mandat donné à Geoffrey PAILLOT de MONTABERT)
Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE)
Sophie AGASSE, APCA
Florent VERDIER, Coop de France
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Hervé CHERAMY, Inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE (mandat donné à Ginette VASTEL)
Jacky BONNEMAIS, Robins des bois
Marc Denis, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à Gérard PERROTIN)
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (0) :

Abstention (3) :

Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Philippe PRUDHON)

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csppt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire

Arrêté du

relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression
simples

NOR : TREP1723392A

Public : exploitants, organismes habilités dans le domaine des appareils à pression

Objet : le présent arrêté encadre le suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement. Il traite en outre le contrôle des appareils neufs utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Notice : le texte définit les exigences pour le suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (mise en service, exploitation, réparation ou modification)

Références : le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2015/1535/UE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples ;

Vu la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le [code de l'environnement](#), notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'[article L. 120-1 du code de l'environnement](#) ;

Vu l'examen du projet d'arrêté par la sous commission permanente des appareils à pression, réalisé lors des sessions des 30 mars, 21 juin et 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXX ;

Arrête :

TITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1^{er}

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Ils sont appelés "équipements" dans le cadre du présent arrêté.

II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1 et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis au III de l'article 32.

IV – Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.

V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a) de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.

Article 2

Outre les définitions figurant aux articles R. 557-9-1, R. 557-9-3 et R. 557-10-1 du code de l'environnement, au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Intervention : toute réparation ou modification d'un équipement ;
2. Modification : tout changement apporté soit à l'équipement, soit à ses conditions d'exploitation lorsque ces dernières ne s'inscrivent pas dans les limites qui sont prévues par le fabricant ;
3. Équipements néo-soumis : équipements sous pression construits avant le 29 mai 2002 dont les caractéristiques de pression maximale admissible (PS), au sens de l'article R.557-9-1 du code de l'environnement et de volume ou de dimension nominale (DN) ne leur rendaient pas applicables les dispositions relatives à la construction et au suivi en service du moment ;
4. Personne compétente : personne, désignée par l'exploitant, apte à :
 - vérifier lors de leur installation le maintien de la conformité des équipements et de leurs accessoires aux exigences essentielles de sécurité mentionnées aux articles R.557-9-4 et R.557-10-4,
 - réaliser une intervention,
 - reconnaître lors de l'inspection périodique ou du contrôle après intervention non notable, les défauts qu'ils présentent le cas échéant, et à en apprécier la gravité,
 - rédiger le plan d'inspection sous la responsabilité de l'exploitant,
 - valider la bonne mise en œuvre des différentes dispositions prévues dans un cahier technique professionnel.
5. Récipient fixe : récipient qui n'est pas déplacé durant le cours normal de son exploitation. Toutefois, sont considérés comme mobiles, les récipients exploités dans un autre lieu que leur lieu de remplissage ;
6. Requalification périodique : opération de contrôle destinée à montrer qu'un équipement est apte à fonctionner en sécurité en tenant compte des dégradations prévisibles jusqu'à la prochaine échéance d'une opération de contrôle ou jusqu'à sa mise hors service, à condition que l'équipement soit exploité conformément à la notice d'instructions ou à défaut au dossier d'exploitation ; dans le cas du suivi en service avec plan d'inspection, la requalification périodique permet de s'assurer que les opérations de contrôle prévues par le plan d'inspection ont été mises en œuvre. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la requalification périodique précédente, ou à défaut depuis les contrôles effectués à la mise en service de l'équipement neuf ou après une modification importante. Elle permet aussi de relever les erreurs manifestes d'application des guides professionnels et cahiers techniques professionnels.
7. Utilité : installation connexe à un procédé industriel permettant son fonctionnement ;
8. Chômage d'une installation : période pendant laquelle un équipement ou une installation n'est pas exploité, mais soumis à des dispositions de conservation nécessaires au maintien de son bon état ;

9. Contrôle : opération au sens de l'article L.557-28 du code de l'environnement ou technique spécifique utilisée pour évaluer l'état d'un équipement ;
10. Vérification intérieure ou extérieure : contrôle visuel détaillé éventuellement complété par des contrôles non destructifs simples tels que des mesures d'épaisseurs en vue de s'assurer que les zones affectées par des dégradations visibles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la capacité de résistance de l'équipement ;
11. Examen visuel : contrôle visuel effectué sans démontage ni essai en vue de détecter des endommagements apparents ou des erreurs matérielles créant une situation préjudiciable à la sécurité ;
12. Catalyseur : substance qui augmente la vitesse d'une réaction chimique sans paraître participer à cette réaction ou substance qui favorise une réaction chimique sans pour autant s'en trouver modifiée ;
13. Mise à nu : retrait des dispositifs d'isolation thermique et phonique ne permettant pas d'accéder aux parois de l'équipement ;
14. Éléments amovibles : parties facilement démontables ne conduisant pas à un endommagement lors de son démontage
15. Date de mise en service : date de la première utilisation de l'équipement ou de l'ensemble par l'utilisateur, attestée par l'exploitant ou à défaut la date de vérification finale. Les cahiers techniques professionnels peuvent déterminer une date de mise en service différente ;
16. Générateur de vapeur exploité avec présence humaine permanente : tout générateur de vapeur dont l'exploitation est assurée par un personnel à poste fixe dans l'établissement où se trouve le générateur de vapeur et qui a la responsabilité de l'intervention immédiate sur les équipements du générateur de vapeur à tout moment en cas de nécessité ;
Les tâches complémentaires qui sont confiées à ce personnel le sont sous la responsabilité de l'exploitant qui doit vérifier qu'elles sont compatibles avec la mission prioritaire de mise en sécurité du générateur de vapeur ;
17. Accessoires de sécurité : dispositifs destinés à la protection des équipements et ensembles contre le dépassement des limites admissibles, y compris des dispositifs pour la limitation directe de la pression, tels que les soupapes de sûreté, les dispositifs à disques de rupture, les tiges de flambage, les dispositifs de sécurité asservis (CSPRS) et des dispositifs de limitation qui mettent en œuvre des moyens d'intervention ou entraînent la coupure ou la coupure et le verrouillage, tels que les commutateurs actionnés par la pression, la température ou le niveau du fluide et les dispositifs de mesure, de contrôle et de régulation jouant un rôle en matière de sécurité (SRMCR) ;
18. Pression maximale admissible (PS) : La pression maximale admissible correspond :
 - a) au timbre pour les équipements construits en application du décret abrogé du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
 - b) à la pression maximale effective en service pour les équipements construits en application du décret abrogé du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

c) à la pression maximale de service pour les équipements construits selon la section 10 du chapitre R557 du code de l'environnement,
d) à la pression maximale admissible pour les équipements construits selon la section 9 du chapitre R557 du code de l'environnement.

19. Exploitant : au sens du présent arrêté on entend par exploitant le propriétaire de l'équipement, son mandataire ou représentant dûment désigné.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Article 3

I - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de limitation.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

Si les assemblages sont permanents :

- ils sont réalisés selon les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée ;
- ils font l'objet au minimum d'un examen visuel et, en tant que de besoin, d'essais non destructifs adaptés en nature et étendue, et mis en œuvre selon les dispositions du point 3.1.3 de l'annexe 1 de la directive 2014/68/UE susvisée.

Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre.

L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.

II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité.

Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de toute norme, code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.

III. - Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide sont équipés de dispositifs de protection qui interdisent :

- leur mise sous pression si la partie amovible est mal assujettie,
- l'ouverture des parties amovibles tant que subsiste de la pression à l'intérieur de l'équipement sous pression.

Ces dispositifs sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.

IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions sont respectées.

II. - L'exploitant peut effectuer la pose de système d'obturation de fuites en marche dans le cadre d'un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.

III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans

le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Article 6

I. - En application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement, l'exploitant établit pour tout équipement fixe un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
 - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui sont ou ont été soumis,
 - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications,
 - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de

requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations,

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 16 ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

TITRE III

DÉCLARATION ET CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE

Article 7

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
 - a) tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
 - b) tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
 - a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
 - b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;
 - c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar.l ;
4. les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Article 8

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Article 9

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>.

Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.

L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration.

Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Article 10

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 28 du présent arrêté,
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Article 11

I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36. Pour les autres équipements, ce contrôle est réalisé par

une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait.

II. - Pour les équipements sous pression interconnectés, le contrôle de mise en service est réalisé autant que possible simultanément sur chacun des équipements soumis à ce contrôle.

III. – Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier :

- de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ;
- de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;
- les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;
- de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;
- du respect des dispositions de la notice d'instructions.

Ce contrôle porte en outre, selon la nature de l'équipement, sur les points suivants :

a) Générateur de vapeur :

- le respect des prescriptions du II de l'article 3 ;
- l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
- l'existence d'une habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation dans le cas des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente.

b) Appareil à couvercle amovible à fermeture rapide ;

- l'existence de consignes de sécurité affichées à proximité de cet appareil ;
- l'existence d'une habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation ;
- la présence et la capacité à fonctionner des dispositifs de protection prévus au III de l'article 3.

IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.

V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.

TITRE IV

SUIVI EN SERVICE

Article 12

En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre I du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection,
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

Article 13

En application de l'article L. 557-56 du code de l'environnement, le service chargé de la surveillance des appareils à pression peut prescrire en vue de remédier au risque constaté, toute condition de vérification ou d'expertise d'un équipement, aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE I^{ER}

SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Article 14

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et leur périodicité.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instruction, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la périodicité et de la nature des contrôles contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de protection mentionnés aux II et III de l'article 3.

III. - Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients et des générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7, dont les modalités sont précisées ci-après :

- a) La requalification périodique de l'équipement est l'opération qui permet de s'assurer que les opérations de contrôle prévues par le plan d'inspection ont été mises en œuvre. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la requalification périodique précédente, ou à défaut depuis les contrôles effectués, dans le cadre du présent arrêté, à la mise en service de l'équipement neuf ou après une modification importante. Elle permet de vérifier que les actions de surveillance prévues par ce plan ont été correctement mises en œuvre et de remédier aux erreurs manifestes d'application des guides professionnels mentionnés au IV du présent article. La requalification périodique est effectuée par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36.
- b) La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, et les accessoires de sécurité qui lui sont associés et les dispositifs de protection prévus au III de l'article 3.
- c) La requalification périodique d'un équipement comprend :
 - une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
 - une inspection de requalification à laquelle s'appliquent les articles 17 et 23, sauf dispositions particulières concernant la vérification extérieure ou la vérification intérieure fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article ;
 - une vérification de la réalisation des contrôles prévus par le plan d'inspection ;
 - une épreuve hydraulique lorsqu'il n'existe pas de contrôle non destructif pertinent disponible ou applicable pour au moins l'un des modes de dégradation potentiels ou lorsque les zones représentatives des dégradations potentielles n'ont pas été rendues accessibles pour réaliser des contrôles non destructifs pertinents ou encore lorsque les équipements comprennent des assemblages permanents non soudés qui participent à la résistance à la pression. Toutefois, l'épreuve hydraulique n'est pas requise pour les équipements néo-soumis et les tuyauteries ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

L'ordre des opérations ci-dessus est respecté sauf dispositions particulières fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article.

- d) Certains équipements répartis en lots homogènes peuvent faire l'objet d'une requalification périodique, sur la base d'un contrôle statistique ; tous les équipements qui font partie d'un lot vérifié sont réputés avoir subi les opérations de la requalification périodique. Les modalités sont précisées dans un cahier technique professionnel figurant en annexe 2.
- e) A l'issue de la requalification périodique, une attestation permettant d'identifier unitairement le(s) équipement(s) concerné(s) est délivrée dans les conditions définies à l'article 26 par un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 36.
- f) En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, le marquage est effectué conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté. Il comporte la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ».

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministre chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.

V. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles :

- la périodicité des inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures,
- la périodicité des requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé.

Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type « Utilités ».

VI Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la périodicité des inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodicités mentionnées au V.

L'inspection périodique comporte a minima :

- une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique ou « phoniques » des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en

œuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection,

- une vérification des accessoires de sécurité,
- l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la famille d'accessoires.

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans l'année qui suit la mise en service de l'équipement, ou dans l'année qui suit une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :

- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 du présent arrêté ou sous sa responsabilité.
- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement.

Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.

Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre.

VIII. - Lorsqu'une non-conformité aux dispositions définies dans le plan d'inspection entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence au cours de l'exploitation de l'équipement, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle réalisé dans les mêmes conditions, mais dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par les non-conformités.

CHAPITRE II
SUIVI EN SERVICE SANS PLAN D'INSPECTION

Article 15

I. Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.

II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.

Section 1
Inspections périodiques

Article 16

I - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodicités maximales fixées ci-après sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique.

La périodicité est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1 ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, la périodicité des inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodicités mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Article 17

I. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des cahiers techniques professionnels listés en annexe 2.

Toutefois, la vérification intérieure est maintenue pour les récipients situés dans le périmètre des installations nucléaires de base :

- considérés comme des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
 - pouvant, en cas de défaillance, aggraver un élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.
- une vérification des accessoires de sécurité ;
 - et des investigations complémentaires, autant que de besoin.

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :

* de l'état et du fonctionnement des dispositifs de protection mentionnés au III de l'article 3 ;

* de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;

- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :

* de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;

* de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;

* de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ; "

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

II. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 18

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. – Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Section 2

Requalifications périodiques

Article 19

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes

cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale de service de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Article 20

I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de protection mentionnés aux II et III de l'article 3

II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 23.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible ou la pression maximale en service est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 16 du

présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 36 du présent arrêté.

Article 21

L'inspection de requalification périodique est réalisée dans les conditions de l'inspection périodique mentionnées aux articles 17 et 18. Elle tient lieu d'inspection périodique.

Article 22

I. - Au vu des résultats favorables de l'inspection prévue à l'article 21, une épreuve hydraulique est réalisée en présence de l'organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 36.

II. - L'épreuve hydraulique de requalification périodique consiste à soumettre l'équipement à une pression au moins égale à 120 % de sa pression maximale admissible (PS), sans dépasser la pression d'essai hydrostatique (PT) ou d'épreuve initiale (PE).

III. - Cette pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen complet des parois extérieures de l'équipement sous pression.

IV. - L'épreuve hydraulique de requalification périodique est satisfaisante si l'équipement sous pression n'a pas fait l'objet de suintement, fuite ou rupture pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation permanente visible.

V. - L'épreuve hydraulique peut être remplacée par un autre essai de résistance sous pression permettant de vérifier que l'équipement sous pression peut supporter avec un coefficient de sécurité approprié une pression supérieure ou égale à sa pression maximale admissible (PS). Les modalités de réalisation de l'essai de résistance sont définies dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.

VI. L'épreuve hydraulique peut être remplacée par un contrôle par émissions acoustiques effectué conformément au guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émissions acoustiques des équipements sous pression mentionné en annexe 1.

Article 23

La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes :

- a) La vérification, en accord avec les états descriptifs, le cas échéant mis à jour, ou la notice d'instructions des équipements, montrant que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente, et la vérification de la réalisation des contrôles prévus le cas échéant par la notice d'instructions ;
- b) La réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité ou

- d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévues ;
- c) La vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver le fonctionnement des accessoires de sécurité ;
 - d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3000 bar.l, le retarage des soupapes de sécurité ou leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection ;
 - e) L'examen visuel, ainsi que la vérification du fonctionnement et du réglage des dispositifs comprenant un organe de mesure ou de détection pilotant une fonction d'intervention ou de coupure et de verrouillage permettant de prévenir le dépassement d'une limite admissible, si l'un de ces dispositifs est présent. L'examen visuel permet de s'assurer que la dernière vérification de ces dispositifs effectuée lors de la dernière inspection périodique est satisfaisante ;
 - f) Les soupapes des équipements dispensés de vérification intérieure ne font l'objet que d'un examen visuel extérieur sans dépose ni démontage ;
 - g) L'examen des disques de rupture et des certificats les accompagnant.

Article 24

Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 du présent arrêté.

L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels.

Les centres de regroupement dans lesquels sont effectués tout ou partie des opérations de la requalification périodique d'équipements sous pression fabriqués en série et qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié peuvent effectuer lesdites opérations dans les conditions prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

Hormis le cas des requalifications périodiques déléguées dans leur totalité aux centres de regroupement, l'organisme habilité est présent lors de l'épreuve.

Lorsque le centre de regroupement effectue en totalité les opérations de requalifications, celui-ci appose la marque dite à « tête de cheval » et émet l'attestation de requalification périodique conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du présent arrêté par délégation de l'organisme habilité. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, le centre de regroupement en informe l'organisme habilité sans délai.

Article 25

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à "tête de cheval".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 22, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Article 26

I. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le ou les équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 21 à 23 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant,
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

TITRE V

INTERVENTIONS

Article 27

Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications.

Une intervention peut être importante, notable ou non notable.

Les critères permettant de classer les interventions sont précisés dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB), publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.

Article 28

I. - Une intervention est considérée comme importante lorsqu'elle conduit à modifier la destination d'un équipement, son type original ou ses performances, de sorte qu'elles ne s'inscrivent plus dans les limites prévues par le fabricant.

II. - Dans ce cas, l'équipement est soumis à une nouvelle évaluation de conformité selon les procédures prévues, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-5 et R. 557-10-5 du code de l'environnement.

Article 29

I. - Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle ne relève pas de l'article 28 et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables.

A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies, selon le cas, au II ou au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation.

II. - Dans le cas où l'intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux

exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement.

Sauf justification argumentée de l'exploitant, les valeurs des coefficients de sécurité, pour le calcul des contraintes admissibles, ainsi que celles des coefficients de joint sont a minima celles retenues lors de la conception et la fabrication.

III. – Pour les équipements régulièrement fabriqués antérieurement au marquage CE, le contrôle après intervention peut être réalisé en référence aux exigences essentielles de sécurité définies dans les articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement, dans les conditions particulières suivantes :

- a) l'analyse et l'évaluation des risques et des dangers ne sont pas exigibles,
- b) la notice d'instructions n'est pas exigible,
- c) les matériaux d'origine ou des matériaux présentant des caractéristiques appropriées de résistance chimique aux fluides contenus et de soudabilité avec les matériaux en place sont utilisés,
- d) les accords préalables relatifs à la suppression ou au remplacement du traitement thermique de détente par une mise sous pression hydraulique sont applicables.

Ces équipements peuvent être modifiés ou réparés conformément aux dispositions techniques définies dans un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.

Dans l'attente de l'approbation de ce guide, ces équipements peuvent être modifiés ou réparés conformément aux dispositions techniques de construction et de fabrication figurant dans les décrets abrogés du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, ainsi qu'à celles des arrêtés suivant :

- Arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous,
- Arrêté du 15 janvier 1962 portant réglementation des compresseurs,
- Arrêté du 15 janvier 1962 concernant la réglementation des canalisations d'usines,
- Arrêté du 18 septembre 1967 relatif à la réglementation des générateurs et récipients d'eau surchauffée,
- Arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression.

IV. - Le contrôle après intervention peut être limité aux parties réparées ou modifiées, sous la responsabilité de l'exploitant.

V. - Le contrôle après intervention est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 du présent arrêté.

VI - L'exploitant présente ou tient à disposition de l'organisme l'ensemble de la documentation technique nécessaire à la compréhension de la conception et du fonctionnement, à l'intervention réalisée sur l'équipement et à l'évaluation de sa conformité avec les exigences mentionnées selon le cas au II ou au III.

La documentation comporte :

- une description générale de l'équipement ;
- le dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;
- les plans et schémas utiles ;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'équipement ;
- les descriptions des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité ;
- les résultats des calculs de conception éventuels et des contrôles effectués ;
- les rapports d'essais ;
- les éléments relatifs aux procédés de fabrication et de contrôle ainsi qu'aux qualifications ou approbations requises par les points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée ;
- une attestation que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme habilité.

Dans le cas des équipements néo-soumis, il appartient à l'exploitant de rassembler la documentation ci-dessus aussi complète que possible, exigible à partir de la date où ces équipements ont été soumis à la réglementation des équipements sous pression.

VII. – L'organisme habilité mentionné au I. de l'article 36 du présent arrêté, procède à un examen de la demande et effectue les essais appropriés ou les examens permettant d'évaluer la conformité avec les exigences mentionnées selon le cas au II ou au III du même article.

En particulier, l'organisme habilité :

- examine la documentation technique ;
- vérifie les certificats délivrés par les fabricants de matériaux ;
- vérifie les qualifications ou approbations requises dans le domaine des assemblages permanents et des essais non destructifs ;
- procède dans le cas mentionné au II à la vérification finale prévue au point 3.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée : elle comprend un examen final, suivi lorsqu'elle est requise, d'une épreuve hydraulique et d'un examen des accessoires et dispositifs mentionnés aux II et III de l'article 3 du présent arrêté ;
- procède dans le cas mentionné au III à une vérification finale comprenant un examen visuel conforme à l'article 18 et qui peut être limité à la partie réparée ou modifiée, ainsi qu'à une épreuve hydraulique si celle-ci était requise à la construction de l'équipement.

La valeur de la pression d'épreuve hydraulique est déterminée dans les conditions prévues au II de l'article 22 pour l'épreuve de requalification périodique. Le cas échéant les dispositions particulières de l'annexe 1 peuvent s'appliquer.

Dans le cas des assemblages permanents non longitudinaux des tuyauteries ou d'éléments tubulaires faisant partie d'un équipement ou lorsque l'épreuve hydraulique peut présenter des difficultés matérielles importantes, cette dernière peut être remplacée par la réalisation de contrôles non destructifs appropriés.

Le contrôle non destructif doit être effectué par un opérateur certifié permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et de l'absence de défauts susceptibles d'être causés par la réalisation du contrôle non destructif.

Article 30

Les interventions ne relevant pas des articles 28 et 29 du présent arrêté sont considérées comme non notables.

II. Une intervention non notable est réalisée par un exploitant ou par une personne qu'il désigne.

III. Toute intervention non notable est faite sur un équipement conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement.

IV. Pour les équipements régulièrement fabriqués antérieurement à l'obligation de marquage CE, une intervention non notable peut être réalisée conformément aux dispositions techniques de construction et de fabrication figurant dans les décrets abrogés du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, ainsi qu'à celles des arrêtés suivants :

- Arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emménagement ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous,
- Arrêté du 15 janvier 1962 portant réglementation des compresseurs,
- Arrêté du 15 janvier 1962 concernant la réglementation des canalisations d'usines,
- Arrêté du 18 septembre 1967 relatif à la réglementation des générateurs et récipients d'eau surchauffée,
- Arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression.

V. La documentation relative à une intervention non notable comporte les éléments suivants :

- Les plans et schémas utiles ;
- Les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'équipement ;
- Les résultats des calculs de conception éventuels et des contrôles effectués ;
- les rapports d'essais ;
- les éléments relatifs aux procédés de fabrication et de contrôle ainsi qu'aux qualifications ou approbations requises par les points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée ;

VI. Une vérification finale de l'équipement a pour but de vérifier le respect des exigences mentionnées selon le cas au III ou au IV du présent article. Elle peut être limitée à l'examen des documents listés au V du même article et à la réalisation d'une inspection visuelle complétée par des contrôles non destructifs adaptés.

Article 31

I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 30 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.

II. Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés.

III. Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide.

IV. En cas d'échec du contrôle après intervention, l'interdiction d'utilisation de l'équipement doit être formalisée. L'organisme habilité applique les dispositions prévues au 1^{er} alinéa du III de l'article 26 du présent arrêté.

V. Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 30 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurités implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en œuvre à l'aide de ces équipements.

TITRE VI

APPLICATION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32

I. - Le ministre chargé de la sécurité industrielle peut, sur demande dûment justifiée notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, et après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, ainsi que de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une

installation nucléaire de base, fixer pour une famille d'équipements des conditions particulières d'application du présent arrêté.

II. - L'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté. Cet équipement peut avoir été régulièrement autorisé et exploité dans un autre pays de l'Union européenne.

Ces conditions particulières ne peuvent pas concerner un équipement faisant l'objet d'un plan d'inspection, ni l'épreuve de la requalification périodique pour un équipement ne faisant pas l'objet d'un plan d'inspection. Pour une demande relative à ces types d'équipements, la décision de l'autorité administrative compétente est précédée d'un avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Article 33

Les aménagements individuels aux dispositions réglementaires délivrés en application du décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, du décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ou des arrêtés pris pour leur application, restent valables sous les mêmes conditions.

Les aménagements concernant des catégories d'équipements qui ne sont pas repris dans les annexes 1 à 4 sont abrogés.

Article 34

Si dans le cadre du suivi en service, il est mis en évidence qu'un équipement n'a pas subi l'évaluation de la conformité à laquelle il était soumis, cet équipement est mis à l'arrêt. Il peut toutefois être remis en service si les conclusions de l'évaluation de la conformité, réalisée selon les procédures prévues, en fonction de ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-5 et R. 557-10-5 du code de l'environnement, ou dans le cas des équipements mis en service antérieurement à l'obligation de marquage CE dans le guide mentionné au III de l'article 29, sont favorables.

Article 35

Les évolutions des annexes du présent arrêté sont approuvées par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.

Article 36

I. - Pour la mise en œuvre des actions de contrôle qui leur sont confiées en application des articles 11 , 14, 18, 24, 26 et 29 du présent arrêté, les organismes habilités sont accrédités suivant la norme NF EN ISO/CEI 17020.

Toutefois, pour les actions de contrôle mentionnées aux articles 11, 14 à l'exception du a), du d) et du e) du III, 18 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 14 sans exception et à l'article 29 du présent arrêté, l'accréditation peut être remplacée par une reconnaissance de l'autorité administrative selon un référentiel défini par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. Dans ce cas, l'organisme est appelé « service inspection reconnu » et doit satisfaire aux dispositions du référentiel précité.

II. - Sont abrogés :

- l'arrêté du 22 août 1949 modifiant et complétant la réglementation des récipients d'acétylène dissous dans l'acétone,
- l'arrêté du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication, du chargement et du renouvellement d'épreuves des extincteurs d'incendie
- l'arrêté du 26 octobre 1966 relatif aux bouteilles à gaz de pétrole liquéfié,
- l'arrêté du 31 mars 1969 portant interdiction de mise en service et de maintien en service de certains récipients contenant ou ayant contenu de l'ammoniac liquéfié sous pression,
- l'arrêté du 22 février 1977 relatif aux dispositions relatives aux bouteilles utilisées à l'emmagasinage du chlore,
- l'arrêté du 5 janvier 1978 modifié relatif au contrôle des appareils à pression en provenance d'un pays de l'Union européenne,
- L'arrêté du 17 mars 1978 relatif à la mise sous pression de gaz des récipients de transport ;
- L'arrêté du 5 octobre 1979 relatif à l'application de la réglementation des appareils à pression aux organes de robinetterie,
- l'arrêté du 9 octobre 1980 relatif aux vérifications et réparations des réservoirs sphériques utilisés à l'emmagasinage de gaz liquéfiés sous pression et des réservoirs d'ammoniac,
- l'arrêté du 16 décembre 1980 relatif à la réglementation des appareils à pression de vapeur à couvercle amovible,
- l'arrêté du 5 octobre 1981 relatif au régime d'épreuve et de visite de certains récipients à vapeur ou à eau surchauffée soumis à l'application du décret du 2 avril 1926,
- l'arrêté du 21 décembre 1981 relatif à certains récipients mobiles utilisés à l'emmagasinage d'hydrocarbures halogénés,
- l'arrêté du 24 novembre 1982 relatif aux récipients mi-fixes utilisés à l'emmagasinage des gaz de pétrole liquéfiés,
- l'arrêté du 10 mars 1986 relatif à la certification CEE ou CE des appareils à pression,
- l'arrêté du 14 décembre 1989 portant application de la directive n° 87-404/CEE relative aux récipients à pression simples,
- l'arrêté du 21 avril 1993 relatif aux récipients mi-fixes utilisés à l'emmagasinage de gaz naturel utilisé pour la carburation des véhicules automobiles,
- l'arrêté du 4 décembre 1998 relatif à la surveillance en exploitation des soupapes de sûreté des appareils à pression de vapeur ou de gaz,
- l'arrêté du 8 décembre 1998 relatif aux appareils à pression de gaz non métalliques,

- l'arrêté du 26 août 1997 relatif à l'application de la réglementation des appareils à pression à certains appareils incorporés dans des machines,
- l'arrêté du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de conformité des équipements sous pression,
- l'arrêté du 26 janvier 2000 relatif à l'exclusion des réservoirs de GPL-carburant du domaine d'application du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 18 septembre 2000 fixant la date d'entrée en application de l'article 14 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943,
- l'arrêté du 9 décembre 2003 relatif aux réservoirs R-110,
- l'arrêté du 9 décembre 2003 relatif à l'exclusion des réservoirs de gaz naturel comprimé GNC-carburant, conformes au règlement n° 110, du domaine d'application du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- l'arrêté du 18 août 2010 relatif à l'évaluation de conformité et à l'exploitation des enveloppes des équipements électriques à haute tension,
- l'arrêté du 4 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives aux appareils à pression.

III. - A la date d'approbation du guide visé au III de l'article 29 et au plus tard le 31 décembre 2019, sont abrogés :

- l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emménagement ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous,
- l'arrêté du 15 janvier 1962 portant réglementation des compresseurs,
- l'arrêté du 15 janvier 1962 concernant la réglementation des canalisations d'usines,
- l'arrêté du 18 septembre 1967 relatif à la réglementation des générateurs et récipients d'eau surchauffée,
- l'arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression.

Article 37

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Les guides professionnels et cahiers techniques professionnels mentionnés à l'annexe 2 qui fixent des natures de contrôle ou des périodicités de requalification périodique non conformes à celles de l'article 14 restent applicables après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ils sont le cas échéant mis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Les cahiers techniques professionnels peuvent être utilisés sans obligation d'élaboration d'un plan d'inspection au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Article 38

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
Marc MORTUREUX

ANNEXE 1
Liste des dispositions particulières

Type d'équipement	Dispositions particulières	Commentaire
Tous	Les équipements en service au 1er juin 2015 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté si l'exploitant justifie qu'ils n'étaient pas soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 avant cette date. Ils bénéficient des périodicités de suivi en exploitation précédentes, jusqu'à l'échéance de leur prochaine requalification périodique, s'ils y étaient soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 avant cette date.	Introduction du règlement CLP
Extincteurs	Il n'y a pas de périodicité fixée pour l'inspection périodique	
	Il n'y a pas de vérification intérieure lors de l'inspection périodique	Non valable pour l'inspection de requalification périodique
Tous	Si elle est effectuée par un organisme habilité mentionné à l'article 36 , l'inspection périodique peut être effectuée sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions	
Tous type de récipients	Lorsque l'exploitant peut garantir que des récipients ont été continûment remplis d'un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation (corrosion, érosion, abrasion,...) ne peut survenir, ceux-ci sont dispensés de vérification intérieure lors de l'inspection périodique, par décision de l'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2. Les équipements en acier qui contiennent du gaz naturel dont la composition satisfait les exigences réglementaires applicables pour l'admission dans le réseau de transport sont également dispensés de visite intérieure	Dans le cas où le maintien sous une telle atmosphère est interrompu, une vérification intérieure est faite préalablement à leur remise en service, si la précédente vérification intérieure a été faite depuis plus de 4 ans.
Générateurs d'acétylène	Les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1948 portant réglementation des générateurs d'acétylène sont applicables.	
Bouteilles pour appareils respiratoires destinées à la plongée subaquatique	Les parois intérieures sont mises à nu si le revêtement éventuellement appliqué à l'intérieur n'est pas transparent.	
Bouteilles de plongée métalliques pour la plongée subaquatique	Les dispositions de la décision BSEI n°15-106 du 8 décembre 2015 relative à l'inspection périodique de bouteilles métalliques pour la plongée subaquatique sont applicables.	Les dispositions du cahier des charges relatif à l'inspection périodique de bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé par la décision BSEI n°15-106 du 8 décembre 2015 s'appliquent.
Récipients mobiles en matériaux autres que métalliques	Les dispositions de la décision n°09-086 du 11 juin 2009 relatives au suivi du vieillissement en service - bouteilles d'appareils respiratoires construites en matériaux composites sont applicables.	Les dispositions du cahier des charges relatif au suivi du vieillissement en service – bouteilles d'appareils respiratoires construites en matériau composite visé par la décision BSEI n°09-086 du 11 juin 2009 s'appliquent.
Accessoires sous pression	Sont dispensés d'épreuve hydraulique les accessoires sous pression installés sur : 1. un récipient ou un générateur de vapeur, dont le produit PS.V est au plus égal à 1 600 bar.l ou dont la pression maximale admissible PS n'excède pas 16 bar ; 2. une tuyauterie.	

Type d'équipement	Dispositions particulières	Commentaire
Générateurs de vapeurs ou récipients de vapeurs	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les équipements néo-soumis sont dispensés de l'épreuve hydraulique demandée au titre de l'article 22 et du VII de l'article 29. 2. Lorsque l'intervention notable ne concerne qu'un ou des accessoires de sécurité ou sous pression sans affecter les parties sous pression de l'équipement ou de l'ensemble qu'ils protègent, le contrôle après intervention peut ne pas comporter l'examen final et l'épreuve hydraulique. 	
Véhicules	<p>§ 1. Les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1966 relatif aux réservoirs à air comprimé installés sur les véhicules routiers peuvent s'appliquer aux récipients à pression simples CE dont le volume ne dépasse pas 100 litres et dont la pression de calcul est inférieure ou égale à 20 bars, installés à demeure sur les véhicules routiers, sous réserve qu'ils répondent aux dispositions des articles 2 à 7 dudit arrêté.</p> <p>§ 2. Les récipients à pression simples (CE) conformes à la norme européenne "Récipients à pression simples non soumis à la flamme pour circuits de freinage et circuits auxiliaires des véhicules routiers et leurs remorques" (EN 286-2) et installés à demeure sur les véhicules routiers sont dispensés de réépreuves et de vérifications intérieures pendant une période de quinze ans suivant la date de première épreuve dès lors qu'ils répondent aux dispositions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque réservoir doit être, intérieurement et extérieurement, protégé contre la corrosion par un revêtement approprié ; - il doit être muni, indépendamment des organes de raccordement avec l'installation, d'un orifice de purge situé à la partie inférieure destiné à l'évacuation régulière des condensats et protégé contre les chocs ; - le réservoir doit être fixé sur le véhicule par des sangles ou des colliers dont aucune partie métallique ne soit en contact direct avec la paroi du réservoir et de façon à éviter tout frottement de cette paroi contre une partie quelconque du véhicule. Le réservoir doit être convenablement protégé contre les chocs et les projections en provenance de la chaussée ; - le réservoir doit porter la référence à la norme citée ci-avant ; cette indication ainsi que les inscriptions visées à l'article 6 doivent être en permanence lisibles, sans démontage, après fixation du réservoir sur le véhicule ; - le réservoir doit faire l'objet d'un contrôle visuel aussi fréquent que nécessaire, et au moins annuel, permettant de vérifier : <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de chocs sur le réservoir ; - l'absence d'oxydation sur le réservoir, le bon état de surface et de la protection peinture pour les réservoirs en acier ; - le bon état des supports et matériaux isolants 	Article 11 - arrêté 14 décembre 1989

Type d'équipement	Dispositions particulières	Commentaire
	<p>assurant la liaison entre le réservoir et le véhicule sur lequel il est fixé, notamment l'absence de contact métal-métal ;</p> <p>- la présence du marquage réglementaire sur le réservoir.</p> <p>Ce contrôle est effectué par le chef d'entreprise ou par un agent qu'il a désigné pour ce faire. Une mention doit être portée sur le carnet d'entretien du véhicule indiquant que ledit contrôle a été effectué, accompagné de la date du contrôle et de la signature du contrôleur. L'absence d'une de ces mentions entraîne la perte du bénéfice des dispositions du présent article.</p>	
Véhicules de transport en commun de personnes	<p>Les dispositions de la décision du 21 juin 2013 modifiée relative au contrôle périodique des réservoirs en matériau composite d'emmagasinage de gaz naturel destinés au fonctionnement des véhicules de transport en commun de personnes sont applicables ainsi que les dispositions de la procédure CID ci-contre.</p>	<p>Procédure CID : Procédure de contrôle par Inspection Détaillée des installations haute pression des véhicules de PTAC > 3,5 T alimentés au Gaz Naturel Comprimé (GNC) et équipés de réservoirs GNC types 3 ou 4</p> <p>La décision du 21 juin 2013 a été modifiée par l'article 2 de la décision n)14-042 du 8 avril 2014.</p>
Matériel roulant ferroviaire	<p>§ 1. Les récipients à pression simples CE équipant à demeure les systèmes pneumatiques de freinage ou équipements auxiliaires du matériel roulant ferroviaire sont dispensés de réépreuve et des vérifications intérieures périodiques pendant toute la durée de vie du véhicule sur lequel ils sont en place, sans dépasser quarante ans après la date de leur première épreuve, sous réserve du respect des deux dispositions ci-après :</p> <p>- ils sont conformes à la norme française homologuée transcrivant la norme européenne "récipients à pression simples en acier non soumis à la flamme, destinés aux équipements à air de freinage et aux équipements auxiliaires pneumatiques du matériel roulant ferroviaire" (norme EN 286-3) et portent la référence à cette norme. Cette indication ainsi que les inscriptions visées à l'article 6 doivent être en permanence lisibles, sans démontage, après fixation du réservoir sur le véhicule ;</p> <p>- ils sont surveillés, entretenus et visités conformément à une procédure approuvée par le ministre chargé de l'industrie après avis de la sous commission permanente des appareils à pression</p> <p>§ 2. Le bénéfice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus peut être accordé dans les mêmes conditions à des réservoirs d'air comprimé équipant le matériel roulant ferroviaire, dont la date de première mise en service est antérieure au 1er juillet 1990, et dont la construction présente une garantie de sécurité au moins équivalente à celle de la norme visée au paragraphe 1 ci-avant. Sont notamment réputés satisfaire à cette dernière condition les</p>	<p>Article 12 - arrêté 14 décembre 1989</p>

Type d'équipement	Dispositions particulières	Commentaire
	réservoirs conformes à la norme française NF F 11 021.	
	<p>Les dispositions de la décision BSEI n° 11-113 du 20 octobre 2011 relative au suivi en service des réservoirs d'air comprimé des matériels remorqués de transport de fret sont applicables.</p> <p>Les réservoirs cités à l'article 1er de la décision susvisée sont dispensés d'inspections périodiques et de requalifications périodiques pendant toute la durée de vie du matériel roulant ferroviaire sur lequel ils sont en place, sans dépasser quarante ans après la date de leur première épreuve ou du premier essai hydraulique, sous réserve d'être surveillés et entretenus dans les conditions définies par le cahier technique professionnel intitulé «maintenance des réservoirs d'air équipant les matériels remorqués de transport de fret » - version du 2 juillet 2010 et par leur notice d'instruction. ».</p>	
	<p>Les dispositions de la décision BSEI n° 11-114 du 21 octobre 2011, modifiée par la décision BSERR n°15-052, relative au suivi en service des réservoirs d'air comprimé des matériels roulants ferroviaires de la SNCF sont applicables.</p> <p>Les réservoirs cités à l'article 1er de la décision susvisée sont dispensés d'inspections périodiques et de requalifications périodiques pendant toute la durée de vie du matériel roulant ferroviaire sur lequel ils sont en place, sans dépasser quarante ans après la date de leur première épreuve ou du premier essai hydraulique, sous réserve d'être surveillés et entretenus dans les conditions définies dans le document MA 0013 : "Règles à suivre pour la surveillance et la maintenance des réservoirs à air comprimé équipant les matériels roulants ferroviaires".</p>	
<p>Récipients de transport portant une ou plusieurs ouvertures obturées par un couvercle amovible</p>	<p>Sont soumis aux dispositions ci-dessous les récipients mobiles, utilisés au transport de produits solides, pâteux ou liquides lorsqu'ils portent une ou plusieurs ouvertures obturées par un couvercle amovible.</p> <p>1. Est amovible tout couvercle répondant à la définition du b) de l'article R. 557-9-1 du code de l'environnement assujetti sur le récipient au moyen d'un ou de plusieurs organes conçus pour permettre des fermetures et ouvertures plus rapides qu'avec des éléments de boulonnerie de conception courante.</p> <p>Lorsque la fermeture et l'ouverture sont obtenues par une commande centralisée, le couvercle est dit à fermeture rapide.</p> <p>Un récipient mobile inclut également un récipient assujetti sur un engin de transport et qui y reste constamment fixé dans tout le cours normal de son service.</p> <p>2. Lorsque le couvercle est assujetti par un système à serrage périphérique, tous les éléments de fixation doivent être identiques et uniformément répartis à la périphérie du couvercle.</p>	

Type d'équipement	Dispositions particulières	Commentaire
	<p>Lorsque les éléments de fixation comprennent des cames, le desserrage de ces éléments ne doit pas pouvoir être exécuté sans mise à l'air libre préalable du récipient.</p> <p>3. Lorsque la pression peut être supérieure à deux bars et demi, le couvercle doit être assujéti par un système à serrage périphérique et les éléments de fixation doivent être dépourvus de cames.</p> <p>4. S'il est fait usage de boulons à charnière, chaque écrou, une fois vissé, doit se trouver franchement engagé dans le creux d'un logement ou derrière une saillie faisant obstacle à son glissement sur la surface d'appui. Ce glissement doit être empêché même dans le cas où la surface d'appui prendrait, par suite de déformation ou d'usure, une inclinaison vers l'extérieur.</p> <p>5. Le récipient doit porter, sur chaque couvercle ou à proximité de celui-ci, un orifice témoin de mise à l'air libre de diamètre au moins égal à 25 mm, fermé par un robinet à passage direct de section au moins égale à celle de l'orifice. Ce robinet est destiné à permettre au personnel de vérifier qu'aucune pression ne subsiste avant que soit entreprise une intervention quelconque sur un couvercle.</p> <p>6. Le récipient doit porter au moins un orifice témoin de mise à l'air libre par compartiment étanche. Chaque orifice doit avoir un diamètre intérieur au moins égal à 25 mm et être fermé par un robinet à passage direct de section au moins égale à celle de l'orifice. Ce robinet est destiné à permettre au personnel de vérifier qu'aucune pression ne subsiste avant que soit entreprise une intervention quelconque sur un des couvercles amovibles dont est muni le récipient. Chaque orifice doit être installé en partie haute du récipient, à proximité ou sur le premier couvercle de chaque compartiment étanche en partant de l'échelle d'accès. Lorsque le récipient comporte plusieurs orifices, des mesures appropriées doivent être prises par le constructeur pour que chaque couple orifice-compartiment étanche correspondant soit clairement repéré. Les couvercles amovibles doivent être conçus de telle manière qu'une fuite soit obtenue avant leur ouverture totale. Les couvercles à fermeture rapide doivent être conçus de telle façon que le dégagement complet de l'orifice ne puisse être obtenu, quelle que soit la pression subsistant dans l'appareil, qu'après arrêt du couvercle dans une position intermédiaire telle que le jeu entre joint et couvercle soit compris, là où il est maximal, entre 2 et 10 mm et au-delà de laquelle le couvercle ne peut aller qu'à la suite d'une intervention délibérée. Une inscription signalant le danger et rappelant</p>	

Type d'équipement	Dispositions particulières	Commentaire
	<p>l'obligation d'ouvrir le robinet de mise à l'air libre pour s'assurer de l'absence de pression dans le compartiment de la citerne avant toute intervention sur un couvercle doit être apposée de façon visible, lisible et indélébile sur tous les couvercles, y compris ceux qui sont dépourvus de robinet.</p> <p>7. Le chargement ou le déchargement sous pression d'un récipient ne doivent être confiés qu'à des agents expérimentés, instruits des manœuvres à effectuer et des dangers présentés par une intervention sur les couvercles lorsque ceux-ci sont soumis à la pression. L'exploitant du récipient doit pouvoir justifier des dispositions qu'il a prises à cet effet.</p> <p>8. L'allongement après rupture, mesuré sur éprouvette coulée à part, doit être au moins égal à 10 p. 100 pour les couvercles en fonte et à 4 p. 100 pour les couvercles en alliage d'aluminium.</p> <p>9. Tout couvercle moulé doit avoir subi une épreuve hydraulique à une pression au moins égale au double de la pression maximale qu'il est susceptible de supporter en service. Il doit porter sur la tranche les lettres PE suivies de la valeur de la pression d'épreuve exprimée en bars.</p> <p>10. Toute personne désirant intervenir sur un couvercle ne doit le faire qu'après avoir ouvert le robinet de l'orifice témoin et constaté qu'aucune pression ne subsiste dans le récipient. Des consignes affichées soit aux postes de chargement et de déchargement, soit sur le récipient, soit encore sur l'engin de transport doivent rappeler cette prescription. L'exploitant du récipient doit prendre les dispositions appropriées en vue d'empêcher l'obstruction des orifices témoins prévus à l'article 6 ci-dessus par les produits transportés et de maintenir en bon état le robinet dont ces orifices sont équipés.</p> <p>11. Le propriétaire d'un récipient non conforme aux points 2 à 9 ci-dessus doit effacer sur celui-ci ou sur les plaques qu'il porte toutes marques relatives à la pression de service et à la pression d'épreuve et, s'il s'agit d'un récipient mobile, supprimer de l'engin de transport toute installation d'air comprimé destinée à la mise sous pression du récipient. Ce récipient ne peut plus être exploité sous une pression de plus de 0,5 bar.</p> <p>12. Les dispositions ci-dessus énumérées aux points 2 à 6, 8, 9 continuent d'être applicables aux équipements construits suivant le décret 18 janvier 1943.</p>	
Accumulateurs hydropneumatiques	Les accumulateurs hydropneumatiques sont dispensés de vérification interne lorsque les parois internes sont en contact avec de l'huile minérale et de l'huile pour turbine.	

Type d'équipement	Dispositions particulières	Commentaire
	<p>Le délai maximal qui peut s'écouler entre deux épreuves successives d'un accumulateur est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dix ans lorsque la face interne de la paroi de l'appareil ne peut être en contact en service normal qu'avec de l'azote, un gaz rare de l'air, une huile minérale spécialement destinée à être utilisée dans les transmissions hydrauliques ou une huile pour turbine ; - Cinq ans dans tous les autres cas. 	
Stérilisateurs de grande hauteur à colonne d'eau chaude	<p><u>Les dispositions de la décision DM-T/P n°26394 du 5 octobre 1993</u> relative aux sursis de réépreuve des stérilisateurs de grande hauteur à colonne d'eau chaude sont applicables.</p>	
Gaz de l'air	<p><u>Les disposition de la décision BSEI n°14-080 du 20 août 2014</u> relative à la dispense de visite intérieure pour des équipements sous pression contenant certains gaz ou mélanges de gaz (gaz de l'air) sont applicables.</p>	
Produits pétroliers	<p><u>Les dispositions de la décision BSEI n°12-052 du 22 mars 2012</u> relative à la dispense de visite intérieure pour des équipements sous pression contenant certains gaz ou mélanges de gaz (produits pétroliers) sont applicables.</p>	
Émission acoustique	<p>Les dispositions de la décision BSEI n°09-102 du 29 juin 2009 modifiée relative au remplacement de l'épreuve hydraulique lors de la requalification périodique de certains équipements sous pression, par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique.</p> <p>Lors de la requalification périodique des équipements sous pression, le remplacement de l'épreuve hydraulique par un essai de mise sous pression avec contrôle par émission acoustique, est admis sous réserve des dispositions du « Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression » (guide du groupe émissions acoustique GEA).</p>	<p>Dernière modification du « Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression » (guide du groupe émissions acoustique GEA) par décision n°16-034 du 23 février 2016</p>

ANNEXE 2
Documents permettant l'élaboration d'un plan d'inspection
sans préjudice du I de l'article 17

1) Guides professionnels appliqués par les SIR

Porteur du guide	Intitulé	Référence	Date	Dernière modification approuvée
UFIP/UIC	DT32 – guide pour l'établissement des plans d'inspection	13-125	31/12/2013	
UFIP/UIC	DT84 – guide pour l'établissement d'un plan d'inspection	13-125	31/12/2013	16-063 12/04/2016
UFIP/UIC	DT82 - guide à l'usage des services inspection reconnus pour la requalification périodique et le contrôle après intervention notable des tuyauteries soumises à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié	12-057	5/04/2012	
UFIP/UIC	Guide DT 89 – modalités de requalifications périodiques des échangeurs hautes pression et réacteurs tubulaires des unités de production de polyéthylène sous haute pression	13-125	31/12/2013	
UFIP/UIC	Guide DT 95 – modalités de requalifications périodiques des équipements sous pression soumis à fragilisation de revenu	13-125	31/12/2013	
EDF	Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection - EDF	13-125	31/12/2013	15-047 20/05/2015
EDF	Guide professionnel EDF pour l'élaboration des procédures de requalification périodique des tuyauteries réalisées par les SIR autorisés EDF	12-009	17/02/2012	
STORENGY	Guide professionnel d'élaboration des plans d'inspection – Service inspection Storengy	13-125	31/12/2013	
COPACEL	Guide COPACEL	13-125	31/12/2013	14-119 8/12/2014

2) Cahiers techniques professionnels

Porteur du CTP	Intitulé	Référence	Date	Dernière modification approuvée
AFIAP	Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés	13-028	21/03/2013	
AFIAP	Dispositions spécifiques applicables aux équipements sous pression de gaz et de vapeur soumis à l'action de la flamme	05-310	02/09/2005	
AFIAP	Dispositions spécifiques applicables aux réchauffeurs de réservoirs de stockage	07-206	27/08/2007	

Porteur du CTP	Intitulé	Référence	Date	Dernière modification approuvée
AFIAP	Dispositions spécifiques applicables aux équipements à paroi vitrifiée	05-095	01/04/2005	
AQUAP	Inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement	10-166	22/10/2010	
UNICLIMA/UNSEF	Suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression	14-078	07/07/2014	
UFIP/UIC/AFGC	DT96 - Inspection de tuyauteries en exploitation	DEVP 1130997S	23/01/2012	
UFIP/UIC	Inspection en service des équipements sous pression en graphite imprégné	13-118	30/09/2013	
UFIP/UIC	Récipients aériens sous pression revêtus d'une protection ignifuge	12-087	15/06/2012	
CFBP	Cahier des charges professionnels pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL petits vrac	09-007	3/02/2009	14-042 08/04/2014
CFBP	Cahier des charges pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL moyen et gros vrac	08-063	04/03/2008	
AFGC	Dispositions spécifiques applicables aux récipients à simple paroi constitutifs d'installations non frigorifiques fonctionnant à basse température	08-067	11/03/2008	
AFGC	Dispositions spécifiques applicables aux récipients à double paroi utilisés à la production ou l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température	09-200	26/11/2009	16-063 12/04/2016
AFGC	Dispositions spécifiques applicables aux récipients isolés au moyen d'un revêtement tel que le liège aggloméré, le polyuréthane expansé (PU) ou le verre aggloméré pour les stockages de dioxyde de carbone ou d'hémioxyde d'azote	11-070	18/07/2011	
AFGC	Cahier des charges relatif à l'installation et au suivi du vieillissement en service des bouteilles autres que métalliques, destinées au fonctionnement d'un système pile	15-105	08/12/2015	

Porteur du CTP	Intitulé	Référence	Date	Dernière modification approuvée
	à combustible embarqué			
AFGNV	Procédure de contrôle par Inspection Détaillée des installations haute pression des véhicules de PTAC > 3,5 T alimentés au Gaz Naturel Comprimé (GNC) et équipés de réservoirs GNC types 3 ou 4	DEVP 1314270S	21/06/2013	08/04/14
GIFAS	Suivi en service des équipements sous pression à couvercle amovible utilisés dans l'industrie aéronautique et spatiale	10-018	19/02/2010	13-013 21/01/2013
SNCU	Contrôle périodique des échangeurs de chaleur des réseaux de chauffage urbain	08-229	20/11/2008	
COPACEL	Dispositions spécifiques applicables aux cylindres sécheurs de type Yankee et frictionneur utilisés dans l'industrie papetière	10-194	20/12/2010	13-021 19/02/2013
UNGDA	Inspections et requalifications périodiques des récipients munis d'adsorbant pour la déshydratation de l'alcool éthylique	14-082	31/07/2014	
RTE/EDF/ERDF	Modalités relatives aux inspections périodiques et des requalifications des accumulateurs oléopneumatiques des disjoncteurs à haute tension	11-047	15/03/2011	12-056 29/03/2012

ANNEXE 3

Liste des décisions applicables en compléments de celles mentionnées en annexes 1 et 2

Nature	N° Référence	Date	Objet
BSERR	17-063	2 août 2017	Décision approuvant le guide relatif au traitement d'une requalification périodique par « Examen complet »
BSERR	17-056	26 juillet 2017	Courrier à l'AQUAP concernant la fiche : - ES 49 : <u>Marquage par étiquette adhésive en cas d'impossibilité d'apposer le poinçon de l'Etat.</u>
BSERR	17-028	9 mars 2017	Décision approuvant le guide national de colmatage de fuites par injection de pâte thermodurcissable, élaboré par EDF pour les centrales REP du parc nucléaire français
BSERR	16-133	15 novembre 2016	Décision approuvant le guide des bonnes pratiques pour la pose de système d'obturation de fuites en marche (SOFM)
BSERR	16-031	10 février 2016	Courrier à l'AQUAP concernant les fiches : - ES 47 : <u>Dispositions relatives aux informations préalables des missions des organismes sous OISO.</u>
BSEI	15-115	3 décembre 2015	Courrier à l'AQUAP concernant la fiche : - ES 48 : <u>Règles de surveillance/supervision d'un centre spécialisé ou d'un Service Interne d'Inspection (SII).</u>
BSEI	15-075	02 juillet 2015	Courrier à l'AQUAP concernant les fiches : - ES 01 : <u>Certificat de réglage des soupapes neuves</u> - ES 15 : <u>Date de référence pour déterminer les échéances des opérations de surveillance en exploitation requises par l'arrêté du 15 mars 2000 pour les équipements sous pression</u> - ES 20 : <u>Application de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié aux équipements sous pression de location</u> - ES 40 : <u>Prise en compte de la vérification des dispositifs de sécurité pour les ACAFR et les GV exploités SPHP pour la requalification périodique</u> - ES 45 : <u>Requalification périodique d'un équipement n'ayant pas subi un essai hydrostatique lors de sa vérification finale</u>
BSEI	14-110	31 octobre 2014	Décision relative au remplacement de l'épreuve hydraulique lors de la requalification périodique de certains échangeurs - <u>annexe 11 du guide GEA</u>
BSEI	14-099	13 octobre 2014	Courrier à l'AQUAP concernant les fiches : - ES05 : <u>Absence de notice d'instructions pour les Equipements relevant des directives relatives aux ESP et aux RPS</u> - ES35 : <u>Soupapes retardées tenues en stock</u> - ES44 : <u>Examen des notes de calculs fournies à l'appui des dossiers d'intervention notable</u>
BSEI	14-080	20 août 2014	Décision relative à la dispense de vérification intérieure pour des équipements sous pression contenant certains gaz ou mélanges de gaz

Nature	N° Référence	Date	Objet
BSEI	13-125	31 décembre 2013	Décision relative aux services inspection reconnus
BSEI	13-117	19 novembre 2013	<p>Courrier à l'AQUAP concernant les fiches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>ES 19 : Inspection et requalification périodiques des extincteurs</u> - <u>ES 40 : Prise en compte de la vérification des dispositifs de sécurité pour les ACAFR et les GV exploités SPHP pour la requalification périodique</u> - <u>ES 41 : Prise en compte de la fatigue en requalification périodique</u>
BSEI	13-106	20 septembre 2013	<p>Courrier à l'AQUAP concernant les fiches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>ES 34 : Compte rendu de vérification des soupapes de sécurité lors du renouvellement d'épreuve</u> - <u>ES 38 : Démontage des éléments amovibles lors des inspections réglementaires</u>
BSEI	13-066	27 mai 2013	<p>Courrier à l'AQUAP concernant les fiches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>ES 26 : Date de requalification pour un ESP non soumis à épreuve ou à essai par EA</u> - <u>ES 37 : Documentation technique à remettre à l'OH pour le contrôle après intervention</u>
BSEI	12-053	22 mars 2012	<p>Décision relative à la reconnaissance de normes et cahiers des charges pour l'exploitation sans surveillance permanente de certains générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée (dernière modification par décision n°16-062 du 12 avril 2016)</p>
BSEI	11-150	20 décembre 2011	<p>Courrier à l'AQUAP relatif à la fiche AQUAP <u>ES 33</u>.</p>
BSEI	11-149	20 décembre 2011	<p>Courrier à l'AQUAP relatif aux fiches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>ES 01 : Certificat de réglage des soupapes neuves</u> - <u>ES 03 : Surcharge réduite pour l'épreuve de requalification d'un récipient de vapeur construit selon le décret de 1926</u> - <u>ES 07 : Accessoires de sécurité non présentés lors d'une requalification réalisée hors du lieu d'utilisation</u>
BSEI	11-110	5 octobre 2011	<p>Décision modifiant la décision n° 09-102 relative au remplacement de l'épreuve hydraulique lors de la requalification de certains équipements sous pression par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique</p>
BSEI	11-042	17 mars 2011	<p>Courrier à l'AQUAP relatif aux fiches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>ES 08 : Passage de 2 à 1 soupape sur un GV construit selon le décret de 1926</u> - <u>ES 14 : Intervention sur le faisceau tubulaire non soumis d'un échangeur dont la calandre est soumise</u> - <u>ES 27 : Notabilité du remplacement de tirants sur un échangeur à plaques</u>

Nature	N° Référence	Date	Objet
BSEI	11-041	17 mars 2011	<p>Courrier à l'AQUAP relatif à la fiche suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>ES 04 : Identification des RPS portant seulement un numéro de lot</u>
BSEI	10-152	12 octobre 2010	<p>Courrier à l'AQUAP relatif aux fiches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiche ES06 « fonctionnement des dispositifs et accessoires de sécurité », précisant que la requalification périodique d'un générateur SPHP ou d'un appareil à couvercle amovible à fermeture rapide peut être prononcée à condition que la vérification du bon fonctionnement des dispositifs et accessoires de sécurité spécifique à ces équipements a été réalisée dans les délais requis ; - fiche ES 10 «contrôle de mise en service d'un générateur de vapeur, non soumis à déclaration, intégré dans une armoire de stérilisation de type ACAFR (appareil à couvercle amovible à fermeture rapide)» qui reprend la fiche DGAP 4/4 ; - fiche ES 21 «équipements revêtus intérieurement », qui reprend la fiche DGAP 5/7 ; - fiche ES 22 «date de requalification périodique d'une tuyauterie », qui reprend la fiche DGAP 5/15 ; - fiche ES 23 «statut des dispositifs limiteurs de remplissage équipant des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés sous pression », qui reprend la fiche DGAP 5/11 ; - fiche ES 24 «requalification périodique de générateurs de vapeur rénovés ou réparés en atelier, puis stockés sur parc avant remise en service», qui reprend la fiche DGAP 5/17 ; - fiche ES 25 «contrôle en service de récipients à pression de gaz fabriqués sous le régime du décret du 18 janvier 1943 mais exploités à une pression au plus égale à 4 bars», qui reprend la fiche DGAP 7/5 ; - fiche ES 26 « date de requalification périodique d'un équipement non soumis à épreuve hydraulique » ; - fiche ES 28 « responsabilité de l'archivage des rapports complémentaires réalisés lors d'une inspection périodique ».
BSEI	10-151	12 octobre 2010	<p>Courrier à l'AQUAP relatif aux fiches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>ES 11 : Remplacement à l'identique d'un corps de chauffe par un nouveau marqué CE</u> - <u>ES 12 : Non présentation lors de la requalification du dernier PV d'épreuve ou de la dernière attestation de requalification</u> - <u>ES 18 : Epreuve pour une intervention notable visant à assembler un tube et une bride</u> - <u>ES 19 : Inspection et requalification périodiques des extincteurs</u> - <u>ES 20 : Application de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié aux équipements sous pression de location</u> - <u>ES 29 : Notabilité de l'abaissement de la PS en cas de diminution des épaisseurs de paroi</u> - <u>ES 31 : RPS fabriqué ou exploité hors du champ d'application de l'arrêté du 14/12/1989</u>

Nature	N° Référence	Date	Objet
BSEI	09-217	15 décembre 2009	Lettre informant l'AQUAP concernant les <u>fiches AQUAP</u> : - <u>ES 13 : conditions de requalification périodique d'équipements sous pression constitutifs d'un ensemble</u> ; - <u>ES 15 : date de référence à retenir pour déterminer le début des opérations de surveillance en exploitation.</u>
BSEI	09-216	15 décembre 2009	Lettre informant l'AQUAP de l'avis favorable des membres de la CCAP sur la <u>fiche AQUAP n° ES 16 relative aux contrôles réglementaires applicables à une bouteille de stockage de gaz comprimé marquée PI, exploitée à demeure à poste fixe</u>
BSEI	06-299	17 octobre 2006	Réchauffeurs atmosphériques des appareils à pression aux installations de production et de mise en œuvre du froid.
DM-T/P	32969	28 mai 2004	Décision modifiée sur l'approbation de deux guides professionnels permettant de distinguer les interventions considérées comme notables de celles qui ne le sont pas : - Guide de classification des modifications ou réparations des équipements sous pression soumis à la réglementation française, révision 3 du 10 mars 2004, établi par l'Association pour la qualité des appareils à pression (AQUAP) (dernière modification du guide : décision BSERR n)17-062 du 1 ^{er} août 2017 approuvant l'évolution du guide de classification : révision 8 d'août 2017) ; - Guide de classification des modifications ou réparations de tuyauteries d'usine soumises à la réglementation française, version de février 2004, établi par l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP)
DM-T/P	31717	2 mai 2001	Modification de la décision DM-T/P n° 30425 du 4 décembre 1998 relative aux conditions d'application des articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté du 23 juillet 1943 et de l'article 17 de l'arrêté du 24 mars 1978.
DM-T/P	31116	10 janvier 2000	Moules à blocs de polystyrène expansé - cahiers des charges - appareils neufs et anciens
DM-T/P	28261	5 mars 1996	Décision relative à des récipients de stockage de gaz liquéfié (CRYOLOR)». Dispense d'épreuve et de renouvellement d'épreuve des réchauffeurs associés à des récipients de stockage de gaz liquéfiés.
DM-T/P	22222	06/09/88	Marquage de la date d'épreuve des appareils à pression
DM-T/P	20775	30 avril 1986	Circulaire relative à l'exécution d'un traitement mécanique de relaxation des contraintes résiduelles en application des dispositions de l'article 19 (§ 2) de l'arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression.

Nature	N° Référence	Date	Objet
DM-T/P	18712	09 novembre 1983	Possibilité de remplacer le traitement thermique de détente des soudures bout à bout dde constitution d'une sphère par une mise sous pression hydraulique de l'appareil.
DM-T/P	18043	22 avril 1982	Echangeurs thermiques à paroi séparative non soumise à tout ou partie des dispositions réglementaires.
DM-T/P	18042	22 avril 1982	Etat descriptif d'appareils à pression de vapeur soumis aux dispositions du décret du 2 avril 1926 et des appareils à pression de gaz soumis aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1943. Documents à joindre à l'état descriptif ou à tenir à la disposition des agents de la DII.
DM-T/P	15933	18 octobre 1978	Régime particulier concernant les appareils à pression de gaz compris dans les boucles en pile ou les équipements en cellules chaudes et ceux qui constituent les accessoires d'accélérateurs Van de Graaf
DM-T/P	15027	1 août 1977	Circulaire relative à l'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux appareils à forte épaisseur de paroi non frettés.

ANNEXE 4

Requalifications périodiques réalisées par un centre de regroupement sous la surveillance d'un organisme habilité

1. La présente annexe décrit la procédure par laquelle un centre de regroupement qui remplit les obligations visées au point 2 ci-dessous peut effectuer, sous la surveillance d'un organisme habilité, tout ou partie des opérations de requalification périodique d'équipements qui lui sont confiées à cette fin par leurs exploitants.

2. Le centre doit appliquer un système de qualité approuvé pour les opérations spécifiées au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4. Le centre ne peut exercer ces opérations que dans ses propres locaux.

3. Système de qualité :

3.1. Le responsable du centre introduit une demande d'évaluation du système de qualité auprès d'un organisme habilité de son choix.

Cette demande comprend :

- toutes les informations pertinentes pour les opérations de la requalification périodique effectuées sous la responsabilité du centre de regroupement ;
- les mesures prises de gestion des requalifications non satisfaites
- la documentation relative au système de qualité.

3.2. Dans le cadre du système de qualité, chaque opération doit être décrite de façon à permettre de juger de sa conformité aux exigences définies dans le présent arrêté. Tous les éléments, exigences et dispositions pertinents doivent être réunis de manière systématique et ordonnés dans une documentation sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate :

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des opérations concernées ;
- des examens et des essais qui seront effectués dans le cadre de la requalification périodique ;
- des moyens de surveillance permettant de contrôler le fonctionnement efficace du système de qualité ;
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification et l'habilitation du personnel concerné.

3.3. L'organisme habilité évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2.

L'équipe d'auditeurs comporte au moins un membre expérimenté dans l'évaluation des équipements sous pression concernés. La procédure d'évaluation comprend une visite d'inspection dans les installations utilisées.

La décision est notifiée au centre de regroupement. La notification contient les conclusions du contrôle, la décision d'évaluation motivée ainsi que l'adresse du ou des locaux du centre de regroupement dans lequel ou lesquels les opérations de la requalification périodique sont effectuées.

3.4. Le responsable du centre de regroupement s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Il s'engage à informer l'organisme habilité qui a approuvé le système de qualité de toute adaptation envisagée du système de qualité.

L'organisme habilité évalue les changements proposés et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou s'il y a lieu de procéder à une nouvelle évaluation.

Il notifie sa décision au centre de regroupement. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme habilité :

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le centre de regroupement remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

4.2. Le responsable du centre de regroupement accorde à l'organisme habilité l'accès, à des fins d'inspection, aux lieux d'inspections, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment :

- la documentation relative au système de qualité ;
- la documentation technique ;
- les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3. L'organisme habilité effectue périodiquement des audits afin de s'assurer que le centre de regroupement maintient et applique le système de qualité ; il fournit un rapport d'audit au centre de regroupement.

4.4. En outre, l'organisme habilité effectue des visites, dont certaines peuvent être inopinées. A l'occasion de ces visites, l'organisme habilité peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité, si nécessaire. Il fournit au centre de regroupement un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Le centre de regroupement tient à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression, pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la date de la dernière opération :

- la documentation visée au point 3.1, deuxième alinéa, deuxième tiret ;
- les adaptations visées au point 3.4, deuxième alinéa ;
- les décisions et rapports de l'organisme habilité visés au point 3.3, dernier alinéa, et au point 3.4, dernier alinéa, ainsi qu'aux points 4.3 et 4.4.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS SOUS PRESSION NUCLEAIRES ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE SECURITE DESTINES A LEUR PROTECTION

Adopté 31 octobre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

- article 4 II de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires : rédiger la disposition comme suit : « L'exploitant décline dans les règles générales d'exploitation de l'installation les prescriptions mentionnées au I du présent article qui le nécessitent. »
- à la fin de l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires : dans le premier alinéa ajouté, remplacer les mots « la description de toutes les situations dans lesquelles il peut se trouver » par les mots « la description des situations dans lesquelles il peut se trouver définies en cohérence avec le rapport de sûreté » ;
- article 8-2 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires : ajouter les mots « listés dans une décision de l'ASN » après les mots « Les analyses chimiques et les essais mécaniques » dans l'objectif principal de pouvoir, au moyen d'une décision évolutive de l'Autorité de sûreté nucléaire, rentrer dans le détail des entrées en vigueur de l'exigence pour les différents types d'essais mécaniques et analyses chimiques et traiter les cas particuliers de certains essais d'expertise.

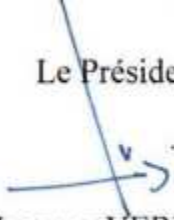
Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (23) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fanny HERAUD, DGPE (mandat donné à Geoffrey PAILLOT de MONTABERT)
Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE)
Sophie AGASSE, APCA
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Hervé CHERAMY, Inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Marc Denis, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à Gérard PERROTIN)
Daniel COELHO, CFDT
Philippe PRUDHON, MEDEF
Cécile LAUGIER, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Philippe PRUDHON)

Contre (0) :

Abstention (6) :

Florent VERDIER, Coop de France
France de BAILLENX, CPME
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE (mandat donné à Ginette VASTEL)
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du XXX

modifiant certaines dispositions applicables aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

NOR : [...]

***Publics concernés :** fabricants, exploitants, organismes d'évaluation de la conformité dans le domaine des équipements sous pression nucléaires.*

***Objet :** évaluation de la conformité et suivi en service des équipements sous pression nucléaires.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le texte précise certaines exigences d'évaluation de la conformité et définit les modalités de suivi en service des équipements sous pression nucléaires*

***Références :** le texte est pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement. Les arrêtés du 10 novembre 1999, du 7 février 2012 et du 30 décembre 2015 modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>)*

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

I. – Son titre est complété par les mots : « et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ».

II. – L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le présent arrêté s'applique aux équipements sous pression nucléaires et aux ensembles nucléaires, définis à l'article R. 557-12-1 du code de l'environnement ainsi que, pour les articles 10, 10-2, 10-4 et 10-6 et l'annexe VII, aux accessoires de sécurité les protégeant mentionnés au 3° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

« II. – Le début de la fabrication d'un équipement sous pression nucléaire de catégorie I à IV correspond à la réalisation, sur un matériau approvisionné en application du point 4.3 de l'annexe I à la directive du 15 mai 2014 susvisée, de la première opération pouvant affecter le matériau par rapport aux prescriptions requises pour son approvisionnement.

« Toutefois, pour l'application des dispositions transitoires des articles 12 et 13 du présent arrêté, il est retenu le début de l'élaboration des matériaux de parties d'équipements dont la défaillance peut conduire à des situations pour lesquelles le rapport de sûreté de l'installation nucléaire de base où ils sont installés ou destinés à l'être, complété par les dossiers associés, ne prévoit pas de mesures permettant de ramener l'installation dans un état sûr ou des matériaux de parties d'équipements pour lesquelles la démonstration de sûreté nucléaire au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé de l'installation recourt à l'hypothèse d'exclusion de rupture, quand cette date est antérieure à celle déterminée en application du premier alinéa.

« III. – La modification d'un guide professionnel accepté par l'Autorité de sûreté nucléaire n'est soumise à une nouvelle acceptation que si elle est substantielle.

« Si la modification n'est pas substantielle, le rédacteur du guide professionnel informe l'Autorité de sûreté nucléaire. Si l'Autorité de sûreté nucléaire estime que la modification est substantielle, elle invite le rédacteur à déposer une nouvelle demande d'acceptation.

« Les guides acceptés par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé demeurent acceptés en application du présent arrêté. »

III. – Au a) du I de l'article 3, le mot : « situations » est remplacé par les mots : « conditions accidentelles ».

IV. – L'article 4 devient un III de l'article 3.

V. – À l'article 3 est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander à l'exploitant d'une installation nucléaire de base de lui transmettre la liste des équipements sous pression nucléaires utilisés dans son installation, mentionnée à l'article R. 557-12-3 du code de l'environnement. »

VI. – Après l'article 3, il est inséré un article 4 ainsi rédigé :

« I. – La démarche d'identification des éléments et des activités importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des exigences définies afférentes, prévue au I de l'article 2.5.1 et au I de l'article 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé prend en compte les prescriptions figurant dans la notice d'instructions des équipements sous pression nucléaires et des ensembles nucléaires, qui sont nécessaires au maintien de leur niveau de sécurité. L'exploitant identifie les documents ou types de document listant les exigences définies afférentes à un ou plusieurs équipements sous pression nucléaires ou ensembles nucléaires.

« II. – L'exploitant décline les prescriptions mentionnées au I du présent article le nécessitant dans les règles générales d'exploitation de l'installation.

« III. – Le fabricant assure à l'exploitant, y compris pendant l'évaluation de la conformité, l'accès à l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de sa responsabilité mentionnée à l'article L. 593-6 du code de l'environnement et à l'application des dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

« IV. – Le fabricant transmet à l'exploitant la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 du code de l'environnement. »

VII. – Au premier alinéa du II de l'article 5, les mots : « ces équipements » sont remplacés par les mots : « ces ensembles nucléaires ».

VIII. – Après le premier alinéa du II de l'article 5, un deuxième alinéa ainsi rédigé est ajouté :

« Toutefois, nonobstant les points 2.10 et 3.2.3 de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée, les dispositifs de protection contre le dépassement des limites admissibles peuvent ne pas être intégrés dans un ensemble nucléaire au moment de son évaluation de la conformité. Dans ce cas, la notice d'instructions de l'ensemble nucléaire doit le mentionner et prescrire, avant la mise en service des équipements qui le composent, un examen des accessoires de sécurité de l'installation réalisé par un organisme habilité et destiné à vérifier que les exigences visées au point 2.10 de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée ont été pleinement respectées. »

IX. – Le II de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Pour les équipements sous pression nucléaires des catégories I à IV et de niveau N1, hormis les tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de DN inférieure ou égale à 50 et les autres tuyauteries de DN inférieure ou égale à 100 ainsi que les accessoires sous pression de même DN qui leur sont raccordés, l'évaluation de la conformité est réalisée sous l'autorité de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions suivantes.

« Tout fabricant qui prévoit de fabriquer un tel équipement peut demander à l'Autorité de sûreté nucléaire, préalablement à la demande de vérification à l'unité mentionnée ci-après, un avis sur tout ou partie des options qu'il a retenues pour assurer et démontrer la conformité aux exigences essentielles de sécurité. Cette demande est accompagnée d'un avis de l'exploitant portant sur l'adéquation de ces options avec la démonstration de sûreté nucléaire au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé de l'installation à laquelle il est destiné. L'Autorité de sûreté nucléaire précise dans son avis dans quelle mesure les options présentées par le fabricant sont propres à assurer et à démontrer la conformité aux exigences essentielles de sécurité, compte tenu de l'état d'avancement de la technique et de la pratique au moment de la conception et de la fabrication, ainsi que des considérations techniques et économiques compatibles avec un degré élevé de protection de la santé et de la sécurité. Elle fixe la durée de validité de son avis. Cet avis est notifié au fabricant.

« Le fabricant met en œuvre un système de management de la qualité pour la conception, la fabrication, la vérification finale et les essais. Ce système de management de la qualité fait l'objet d'une évaluation et d'une surveillance, réalisées par un organisme mentionné à l'article L. 557-31 du code de l'environnement habilité pour l'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires, dans les conditions définies par le module H de l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée. L'organisme qui procède à cette évaluation et à cette surveillance informe l'Autorité de sûreté nucléaire des dates qu'il retient pour la réalisation des opérations correspondantes chez le fabricant. L'Autorité de sûreté nucléaire peut assister ou se faire représenter à ces opérations.

« Le fabricant introduit auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande de vérification à l'unité conformément aux dispositions du module G de l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée. Cette demande est instruite conformément aux dispositions de ce module par l'Autorité de sûreté nucléaire qui peut, pour ce faire, mandater un organisme mentionné à l'article L. 557-31 du code de l'environnement habilité à évaluer la conformité des équipements sous pression nucléaires, aux frais du fabricant, pour tout ou partie des opérations ainsi requises.

« Dans le cadre de la vérification à l'unité, la fabrication d'un équipement sous pression nucléaire ne peut débuter qu'une fois que la partie de la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 du code de l'environnement traitant de la conception est considérée recevable par l'Autorité de sûreté nucléaire.

« L'Autorité de sûreté nucléaire, au vu des résultats de l'application des procédures mentionnées aux trois paragraphes précédents, établit un procès-verbal d'évaluation de la conformité.

« Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire peut définir les aménagements nécessaires à l'application des modules G et H. »

X. – Au début du VII de l'article 6 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Tout fabricant qui prévoit de fabriquer un ensemble nucléaire comprenant au moins un des équipements sous pression nucléaires visés au II de l'article 6 du présent arrêté peut demander à l'Autorité de sûreté nucléaire, préalablement à la demande d'évaluation de la conformité, un avis sur tout ou partie des options qu'il a retenues pour assurer et démontrer la conformité aux exigences essentielles de sécurité. Cette demande est accompagnée d'un avis de l'exploitant

portant sur l'adéquation de ces options avec la démonstration de sûreté nucléaire au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé de l'installation à laquelle il est destiné. L'Autorité de sûreté nucléaire précise dans son avis dans quelle mesure les options présentées par le fabricant sont propres à assurer et à démontrer la conformité aux exigences essentielles de sécurité, compte tenu de l'état d'avancement de la technique et de la pratique au moment de la conception et de la fabrication, ainsi que des considérations techniques et économiques compatibles avec un degré élevé de protection de la santé et de la sécurité. Elle fixe la durée de validité de son avis. Cet avis est notifié au fabricant. »

XI. – Le a) du VII de l'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour les équipements sous pression nucléaires ayant fait l'objet antérieurement d'une procédure d'évaluation de la conformité, la procédure globale comprend la vérification qu'ils disposent d'une déclaration de conformité ou d'une autorisation en application de l'article 9 du présent arrêté. »

XII. – Au c) du VII de l'article 6, avant les mots : « L'évaluation de la protection de l'ensemble nucléaire contre le dépassement des limites admissibles » sont ajoutés les mots : « Sauf en cas d'application des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 5 du présent arrêté, »

XIII. – L'article 6 est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. – L'évaluation de la conformité peut être engagée dès qu'une partie cohérente de la documentation technique ou que les options que le fabricant a retenues pour assurer et démontrer la conformité aux exigences essentielles de sécurité sont disponibles. »

XIV. – À l'article 8, les mots : « à un l'exploitant » sont remplacés par les mots : « à un exploitant ».

XV. – À la fin de l'article 8, les alinéas suivants sont ajoutés :

« L'exploitant qui commande à un fabricant un équipement sous pression nucléaire ou un ensemble nucléaire lui fournit la description de toutes les situations dans lesquelles il peut se trouver, l'ensemble des charges constitutives de chaque situation, ainsi que toutes les données utiles liées à son environnement, à son exploitation prévue et au caractère radioactif et aux caractéristiques chimiques du fluide qu'il contiendra.

« Le fabricant qui, pour réaliser un ensemble nucléaire, commande à un autre fabricant un équipement sous pression nucléaire ou un ensemble nucléaire lui fournit les mêmes informations relatives à l'objet qu'il lui commande.

« L'exploitant ou le fabricant qui fournit les informations mentionnées aux deux alinéas précédents met en œuvre des dispositions pour assurer leur cohérence in fine avec le rapport de sûreté de l'installation à laquelle l'équipement sous pression nucléaire ou l'ensemble nucléaire est destiné, complété par les dossiers associés.

« Le fabricant réalise l'analyse de risques prévue à l'alinéa 3 des remarques préliminaires de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée en tenant compte des données fournies par l'exploitant ou le cas échéant par le fabricant d'ensemble nucléaire.

« Indépendamment de l'analyse de risques réalisée par le fabricant en vue de satisfaire aux exigences essentielles de sécurité, l'exploitant spécifie ses autres exigences relatives à

l'entretien, à la surveillance et au contrôle de l'équipement sous pression nucléaire au titre de sa responsabilité mentionnée à l'article 1er.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et de la mise en œuvre du principe de défense en profondeur mentionné à l'article 3.1 de ce même arrêté, notamment en ce qui concerne la faisabilité des vérifications intérieures. Le fabricant conçoit et fabrique l'équipement sous pression nucléaire ou l'ensemble nucléaire en tenant compte de ces spécifications.

« Le présent article n'est pas applicable aux équipements sous pression nucléaires de catégorie 0 et aux ensembles nucléaires ne comprenant que des équipements de catégorie 0 au sens des articles R. 557-12-3 ou R. 557-9-3. »

XVI. – Après l'article 8, il est inséré trois articles ainsi rédigés :

« Art. 8-1. – De la matière issue de la fabrication d'un équipement sous pression nucléaire mentionné au a) du 1 du I de l'article 5 du présent arrêté, notamment des parties présentant des risques forts d'hétérogénéité et des assemblages permanents entre des parties de ce type, doit être conservée dans des conditions permettant, pendant toute la durée d'utilisation de cet équipement et dans les limites des possibilités permises par la conception et la fabrication, de :

« - reproduire les essais et analyses réalisés lors de la fabrication du matériau ou lors de la réalisation de l'assemblage permanent qui ont été nécessaires à la justification du respect des exigences essentielles de sécurité ;

« - avoir à disposition des éléments de matière représentatifs de l'ensemble de la partie de l'équipement sous pression nucléaire. À ce titre, sauf justification particulière, le fabricant privilégie les procédés de fabrication permettant de disposer d'éléments de matière représentatifs.

« Le fabricant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, avant d'engager l'approvisionnement des matériaux, le descriptif de la matière qui sera conservée.

« Le fabricant conserve cette matière sous sa responsabilité lors de la fabrication de l'équipement sous pression nucléaire dans des conditions garantissant sa traçabilité et son absence d'altération. L'exploitant reprend cette responsabilité au plus tard dans l'année qui suit l'émission de la déclaration de conformité de l'équipement sous pression nucléaire ou de l'ensemble nucléaire dans lequel il est intégré.

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut préciser par décision les modalités d'application de cet article.

« Art 8-2. – Les analyses chimiques et les essais mécaniques, nécessaires à la justification du respect des exigences essentielles de sécurité d'équipements sous pression nucléaires de niveau N1 ou N2 ou de parties principales sous pression d'équipements sous pression nucléaires de niveau N1 ou N2, sont réalisés par un laboratoire accrédité pour ce type d'essais par le Comité français d'accréditation, ou par tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord conclu dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou de la coopération internationale relative à l'accréditation des laboratoires, selon une norme fixant les exigences concernant la compétence des laboratoires d'essais et prévoyant des essais de comparaison inter-laboratoires.

« Dans les cas où, pour un matériau constitutif d'une partie qui contribue à la résistance à la pression provenant d'un intermédiaire, les essais mécaniques et analyses chimiques mentionnés à l'alinéa précédent n'ont pas été réalisés par un laboratoire accrédité dans les conditions précisées à l'alinéa précédent, le fabricant de l'équipement sous pression nucléaire peut, alternativement,

réaliser les essais mécaniques et analyses chimiques nécessaires à la justification de la conformité de ce matériau aux exigences essentielles de sécurité applicables dans un laboratoire accrédité dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

« Art. 8-3. – La documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 du code de l'environnement accompagnant un équipement sous pression nucléaire ou un ensemble nucléaire inclut la liste des fabricants de matériaux ainsi que des personnes physiques ou morales autres que le fabricant de l'équipement sous pression nucléaire ou de l'ensemble nucléaire qui ont exécuté une action de conception, de fabrication ou de contrôle dont l'activité a été susceptible d'avoir un impact sur le respect des exigences essentielles de sécurité.

« Art. 8-4. – L'Autorité de sûreté nucléaire peut préciser par décision les cas où des opérations d'intégration à l'installation nucléaire de base des équipements sous pression nucléaires ou des ensembles nucléaires en cours d'évaluation de la conformité peuvent être réalisées ainsi que les modalités de réalisation de ces opérations. »

XVII. – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles R. 557-14-1 à R. 557-14-5 du code de l'environnement en ce qu'elles concernent l'installation, les contrôles de mise en service, les inspections et les requalifications périodiques, les réparations et les modifications sont précisées, pour le circuit primaire principal et les circuits secondaires principaux des chaudières nucléaires à eau sous pression, par l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé ; pour les autres équipements sous pression nucléaires, faisant partie ou non d'un ensemble nucléaire, par les annexes V et VI du présent arrêté, et pour les accessoires de sécurité mentionnés au 3° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement, par l'annexe VII du présent arrêté. »

XVIII. – Après l'article 10, il est inséré les articles suivants ainsi rédigés :

« Art. 10-1. – I. – La réalisation des assemblages permanents, ainsi que les contrôles associés permettant de raccorder un appareil tel que défini aux a) et b) de l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé à un équipement sous pression nucléaire soumis aux dispositions des points 1 à 4 de l'annexe V du présent arrêté, font l'objet d'une évaluation de la conformité de leur réalisation par un organisme habilité, conformément aux dispositions du dossier de l'exploitant prévu à l'article 10 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé. Au terme de celle-ci, l'organisme habilité délivre une attestation de conformité à la suite de quoi l'exploitant établit et signe une déclaration de conformité.

« II. – Les interventions notables réalisées sur les accessoires de sécurité visés à l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé protégeant également un équipement sous pression nucléaire soumis aux dispositions des points 1 à 4 de l'annexe V du présent arrêté font l'objet d'une évaluation de la conformité de leur réalisation par un organisme habilité, au regard des dispositions du dossier de l'exploitant prévu à l'article 10 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé. Au terme de celle-ci, l'organisme habilité délivre une attestation de conformité à la suite de quoi l'exploitant établit et signe une déclaration de conformité.

« III. – Les accessoires de sécurité visés à l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé protégeant également un équipement sous pression nucléaire soumis aux dispositions des points 1 à 4 de l'annexe V du présent arrêté sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1999 complétées par celles du point 3 de l'annexe V du présent arrêté.

« Les accessoires de sécurité visés à l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé protégeant également un équipement sous pression nucléaire soumis aux dispositions des points 1 à 2 de l'annexe VI du présent arrêté sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1999 complétées par celles des points 1.2 et 2 de l'annexe VI du présent arrêté. Dans ce cadre, les programmes des opérations d'entretien et de surveillance mentionnés au point 1.2 de l'annexe VI du présent arrêté sont ceux définis en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé.

« Art. 10-2 – Les dispositions du I de l'article R.557-14-3 du code de l'environnement sont réputées satisfaites pour les équipements constitutifs d'un ensemble nucléaire ayant fait l'objet d'une évaluation de la conformité sauf :

« - en ce qui concerne les exigences relatives aux assemblages permanents qui raccordent au moins un équipement qui ne fait pas partie de l'ensemble nucléaire ;

« - en ce qui concerne les exigences définies aux points 2.10 et 3.2.3 de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée en cas d'application des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 5 du présent arrêté.

« Art. 10-3 – I. – Toute modification ou réparation d'un équipement sous pression nucléaire autre que de catégorie 0, réalisée avant son installation sur un appareil répondant aux définitions des a) ou b) de l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé dont la mise en service n'a pas encore eu lieu, fait l'objet d'une évaluation de la conformité aux exigences essentielles de sécurité définies à l'article 5 du présent arrêté lorsque cette modification ou réparation est susceptible d'avoir une incidence sur sa conformité aux exigences essentielles de sécurité. Les critères définissant les modifications et réparations susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité des équipements sous pression nucléaires aux exigences essentielles de sécurité peuvent être précisés par un guide professionnel préalablement soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire. Cette évaluation de la conformité est réalisée dans les conditions de l'article 6 du présent arrêté. Elle peut ne concerner que la partie réparée ou modifiée selon des modalités définies dans le guide professionnel susmentionné.

« II. – Toute intervention sur un équipement sous pression nucléaire appartenant à un appareil répondant aux définitions des a) ou b) de l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé dont la mise en service n'a pas encore eu lieu, à l'exclusion des canalisations visées à l'article 3 de cet arrêté, réalisée après son installation, est considérée comme une intervention au sens de l'article 10 de cet arrêté et est soumise aux dispositions de cet article.

« Art. 10-4 – La pose d'un système d'obturation de fuites en marche sur un équipement peut être effectuée selon des modalités définies dans un guide professionnel préalablement soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Art. 10-5 – Les dispositions de l'article 8-1 du présent arrêté sont également applicables aux assemblages permanents mentionnés dans l'article susmentionné réalisés lors de l'installation, de la modification ou de la réparation d'un équipement sous pression nucléaire.

« Art. 10-6 – En application de l'article R. 557 14 2 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure que les prescriptions relatives à l'installation, la mise en service, l'utilisation, la maintenance, les réparations et les modifications définies par le fabricant qui sont nécessaires au

maintien du niveau de sécurité des équipements et figurant, selon les cas, sur les équipements ou leur notice d'instructions sont respectées. L'exploitant peut ne pas respecter les autres dispositions de la notice d'instructions.

« Art. 10-7 – Peuvent continuer à être utilisées dans le cadre d'une modification ou réparation les parties d'équipement sous pression nucléaire dont la fabrication, engagée avant le 31 décembre 2018, est conforme aux dispositions du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, du décret n° 43-63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ou du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, et des textes pris pour leur application.

« Art. 10-8 – Les équipements sous pression nucléaires fabriqués selon les dispositions du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et du décret n° 43-63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz peuvent continuer à bénéficier de l'application des décisions ministérielles référencées DM-T/P 18042, 18043, 27838 et 28767 définies en application de ces décrets.

« Art. 10-9 – Les équipements sous pression nucléaires et les ensembles nucléaires, hormis ceux constitutifs du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau, dont la fabrication a été engagée avant le 23 janvier 2011, ayant satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité et disposant d'une déclaration de conformité « CE » en application du titre II du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ou d'une déclaration UE de conformité en application de la section 9 du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement peuvent être installés, mis en service et utilisés.

« Art. 10-10 – Les équipements qui, compte tenu de leurs caractéristiques, n'étaient pas soumis aux visites ou épreuves en application des dispositions du décret du 2 avril 1926 susvisé ou du décret du 18 janvier 1943 susvisé et qui sont soumis, en application du présent arrêté à requalification périodique, font l'objet de la première requalification périodique avant expiration d'un délai égal à l'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques compté à partir du 23 janvier 2011. »

XIX. – Le sous-titre « 1. Préliminaire et généralités » et les deux alinéas suivants de chacune des annexes I à III sont supprimés.

XX. – Après le titre de chacune des annexes I à III est ajouté un sous-titre « 1. Domaine d'application ».

XXI. – Au premier alinéa du point 3.4. de l'annexe I, les mots « des défauts de fabrication » sont remplacés par les mots « des défauts de fabrication et d'élaboration des matériaux ».

XXII. – Le point 4.1 de l'annexe I est complété par l'alinéa suivant :

« Si, pour un matériau constitutif d'une partie qui contribue à la résistance à la pression provenant d'un intermédiaire, un certificat du fabricant du matériau, avec contrôle spécifique sur produit, n'a pas été établi pour toutes les prescriptions requises comme il est exigé à l'alinéa précédent, le fabricant de l'équipement sous pression nucléaire peut, alternativement, justifier la conformité de ce matériau aux exigences essentielles de sécurité applicables par des essais qu'il a réalisés sur ce produit, en un nombre suffisant et aux emplacements appropriés, sous la surveillance d'un organisme habilité. Pour définir les essais nécessaires, le fabricant peut s'appuyer sur les prescriptions générales des normes harmonisées de matériaux relatives au contrôle, à l'échantillonnage et aux méthodes d'essais appliquées au produit considéré. »

XXIII. – Les annexes sont complétées par trois annexes V, VI et VII ainsi rédigées :

« ANNEXE V

INSTALLATION, MISE EN SERVICE, SUIVI EN SERVICE, MODIFICATION ET REPARATION DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

« Les dispositions des points 1 à 4 de la présente annexe sont applicables aux équipements sous pression nucléaires suivants :

« - équipements sous pression nucléaires de niveau N1 à l'exception de ceux qui relèvent de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé ;

« - équipements sous pression nucléaires de catégorie II à IV et de niveau N2 ou N3 à l'exception de ceux prévus pour des liquides dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est inférieure ou égale à 0,5 bar au-dessus de la pression atmosphérique normale (1013 mbar).

« Les dispositions du point 5 de la présente annexe sont applicables aux équipements sous pression nucléaires qui ne sont pas listés au paragraphe précédent et qui ne relèvent pas de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé.

« 1. Obligations générales : informations sur les équipements sous pression nucléaires

« Les informations prévues à l'avant dernier alinéa de l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement comprennent les éléments suivants :

« a) le dossier descriptif qui comporte :

« - la documentation technique qui a fait l'objet de l'évaluation de la conformité de l'équipement sous pression nucléaire et, le cas échéant, de l'ensemble nucléaire dans lequel il est intégré ;

« - le cas échéant, les attestations délivrées par l'organisme qui a procédé à l'évaluation de la conformité ;

« - le cas échéant, la déclaration de conformité établie par le fabricant, l'autorisation en application de l'article 9 du présent arrêté, ou l'état descriptif ainsi que les procès-verbaux

ou certificats d'épreuve, si l'équipement sous pression nucléaire a été fabriqué selon les dispositions du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ou du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

« Ce dossier est complété en tant que de besoin par :

« - les documents attestant le réglage des accessoires de sécurité ;

« - les éléments documentaires permettant de vérifier que les produits utilisés pour l'isolation thermique des équipements sous pression nucléaires et ensembles nucléaires ainsi que les revêtements utilisés à des fins de protection physique ou chimique des équipements sous pression nucléaires et ensembles nucléaires sont chimiquement neutres vis-à-vis de la paroi à protéger et que leur tenue mécanique est adaptée aux conditions de service ;

« b) le cas échéant, la notice d'instructions fournie par le fabricant de l'équipement sous pression nucléaire et de l'ensemble nucléaire dans lequel il était intégré, éventuellement complétée par les instructions établies spécifiquement à l'issue d'une réparation ou d'une modification ;

« c) le dossier d'exploitation qui comporte :

« - l'éventuelle attestation de contrôle de mise en service ;

« - les comptes rendus des opérations d'entretien et de surveillance ;

« - les procès-verbaux des requalifications périodiques ;

« - les éléments attestant la réalisation après réparation ou modification de l'évaluation de la conformité ou de l'examen mentionné au point 4.2 b) de la présente annexe ;

« - en ce qui concerne l'installation, les modifications et les réparations réalisées, la liste des fournisseurs de matériaux ainsi que des personnes physiques ou morales autres que l'exploitant qui ont exécuté une action de conception, de fabrication ou de contrôle dont l'activité a été susceptible d'avoir un impact sur le respect des exigences essentielles de sécurité ;

« - la liste des dégradations et défauts constatés ainsi que le traitement apporté à chacun d'entre eux ;

« - la liste des incidents de fonctionnement, en particulier les sollicitations des accessoires de sécurité ;

« d) les éléments justifiant que les équipements sous pression nucléaires sont installés et utilisés de façon à permettre d'assurer en permanence le respect :

« - des dispositions réglementaires applicables à leur conception et des exigences leur permettant de remplir avec les caractéristiques attendues la fonction prévue dans la démonstration de sûreté mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement en ce qui concerne la protection contre les surpressions, pour les équipements sous pression nucléaires fabriqués conformément au décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ou au décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

« - de dispositions pertinentes vis-à-vis de la protection contre le dépassement des limites admissibles qui sont précisées dans un guide préalablement soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire. En absence d'un tel guide, les dispositions applicables sont celles des points 2.3 à 2.5 et 2.9 à 2.11 de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée.

« Les informations relatives aux assemblages permanents entre équipements sous pression nucléaires sont intégrées dans les éléments mentionnés aux a) et c) d'un des équipements concernés.

« 2. Suivi en service : entretien et surveillance des équipements sous pression nucléaires

« Les modalités d'application des dispositions prévues à l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement sont précisées comme suit.

« 2.1. L'exploitant définit et met en œuvre pour chaque équipement sous pression nucléaire un programme des opérations d'entretien et de surveillance. Ce programme participe à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et a pour but de vérifier le maintien du niveau de sécurité de l'équipement sous pression nucléaire au niveau requis lors de sa conception. Il prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour connaître la nature, l'origine et l'évolution éventuelle des défauts et des dégradations constatés sur l'équipement sous pression nucléaire. Il comprend pour certains équipements sous pression nucléaires des inspections périodiques effectuées dans les conditions définies au point 3 de la présente annexe.

« 2.2. Pour les équipements sous pression nucléaires de niveau N1, les défauts et dégradations sont éliminés sauf justification probante du fait qu'ils ne peuvent pas conduire à sa défaillance. Le programme des opérations d'entretien et de surveillance est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire.

« 2.3. Pour les équipements sous pression nucléaires de niveau N2 ou N3, ce programme peut être remplacé, dans la mesure où l'exploitant dispose d'un service d'inspection des utilisateurs habilité tel que mentionné au b du 11° de l'article R.557-4-2 du code de l'environnement, par un plan d'inspection établi conformément à un guide professionnel préalablement soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ce plan d'inspection détaille l'ensemble des actions d'inspection mentionnées à l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.

« 2.4. L'exploitant met à jour le programme des opérations d'entretien et de surveillance chaque fois que nécessaire, compte tenu de l'usage effectif des équipements sous pression nucléaires, de leur évolution éventuelle en exploitation, en particulier de celle des propriétés des matériaux et des défauts et des dégradations constatés, ainsi que de l'expérience acquise et des résultats des opérations de contrôle.

« 2.5. Les essais non destructifs figurant dans le programme des opérations d'entretien et de surveillance ou dans les plans d'inspection sont mis en œuvre par du personnel qualifié, au degré d'aptitude approprié, approuvé par un organisme habilité mentionné au ii du a du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement.

« 2.6. Les procédés d'essai non destructif mis en œuvre sur les équipements sous pression nucléaires de catégories I à IV et de niveau N1 font l'objet, préalablement à leur utilisation, d'une qualification prononcée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation, ou par tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord conclu dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. La qualification vise à démontrer que le procédé atteint les objectifs qui lui sont assignés.

« 2.7. Le programme des opérations d'entretien et de surveillance des tuyauteries et des récipients peut comprendre également les opérations qui concernent les accessoires de sécurité qui leur sont associés et les accessoires sous pression qui y sont raccordés.

« 2.8. Les assemblages permanents entre équipements sont intégrés dans le programme des opérations d'entretien et de surveillance d'un des équipements concernés.

« 3. Suivi en service : inspection périodique des équipements sous pression nucléaires

« Les conditions des inspections périodiques mentionnées au point 2.1 de la présente annexe sont précisées comme suit.

« 3.1. L'inspection périodique est réalisée pour les équipements sous pression nucléaires suivants :

« - les récipients et tuyauteries de catégories I à IV et de niveau N1, ainsi que les accessoires de sécurité qui leur sont associés et les accessoires sous pression qui y sont raccordés ;

« - les récipients et tuyauteries de catégories II à IV et de niveau N2, ainsi que les accessoires de sécurité qui leur sont associés et les accessoires sous pression qui y sont raccordés ;

« - les récipients de catégories II à IV et de niveau N3, ainsi que les accessoires de sécurité qui leur sont associés et les accessoires sous pression qui y sont raccordés.

« 3.2. L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente apte à reconnaître les défauts et les dégradations susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. L'Autorité de sûreté nucléaire peut récuser la personne ayant procédé à l'inspection périodique si elle estime qu'elle ne satisfait pas à ces conditions. La récusation est notifiée à l'intéressé et à l'exploitant.

« 3.3. L'intervalle entre deux inspections périodiques ne peut dépasser :

« - 12 mois pour les équipements sous pression nucléaires en matériaux autres que métalliques, sauf si ces matériaux font l'objet d'essais de vieillissement réalisés conformément à un cahier des charges accepté par l'Autorité de sûreté nucléaire, auquel cas l'intervalle est porté à 40 mois ;

« - 40 mois pour les récipients et les accessoires de sécurité qui leur sont associés et les accessoires sous pression qui y sont raccordés ;

« - 40 mois pour les tuyauteries de niveau N1 et les accessoires de sécurité qui leur sont associés et les accessoires sous pression qui y sont raccordés ;

« - 72 mois pour les tuyauteries de niveau N2 et les accessoires de sécurité qui leur sont associés et les accessoires sous pression qui y sont raccordés, la somme de deux intervalles consécutifs n'excédant pas 120 mois.

« L'échéance des inspections périodiques est calculée à partir de la date de mise en service ou de la dernière inspection périodique de l'équipement.

« En cas de chômage de l'équipement sous pression nucléaire à l'expiration de cet intervalle, l'inspection périodique peut être différée mais doit précéder la remise en service de l'équipement.

« 3.4 L'inspection périodique d'un récipient ou d'une tuyauterie comprend :

« - une vérification extérieure de l'équipement sous pression nucléaire ainsi que des accessoires de sécurité qui lui sont associés et des accessoires sous pression qui y sont raccordés ;

« - une vérification extérieure des assemblages permanents réalisés sur l'équipement sous pression nucléaire ;

« - des vérifications et des essais de fonctionnement adaptés à la nature et à la fonction des accessoires de sécurité associés à l'équipement sous pression nucléaire.

« Lorsqu'un accessoire de sécurité protège plusieurs équipements sous pression nucléaires, la vérification extérieure de l'accessoire de sécurité et les vérifications et essais de fonctionnement peuvent n'être réalisés que lors de l'inspection périodique de l'équipement sous pression nucléaire dont la périodicité de l'inspection périodique est la plus petite.

« Lorsque plusieurs accessoires de sécurité protègent un ou plusieurs équipements sous pression nucléaires et afin de réduire le plus possible leur risque de défaillance de mode commun, les opérations d'inspection périodique de chaque accessoire de sécurité peuvent être réalisées à des échéances anticipées de celles des équipements sous pression nucléaires protégés.

« Pour les récipients, l'inspection périodique comporte également une vérification intérieure, sauf lorsque l'exploitant peut garantir que ces récipients ont été continûment remplis d'un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation ne peut se produire. Dans ce cas, la dispense de vérification intérieure sur la base de justifications appropriées doit avoir été préalablement accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Les vérifications extérieures et intérieures portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes les mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Pour les équipements sous pression nucléaires revêtus extérieurement ou intérieurement, ainsi que pour les équipements sous pression nucléaires munis d'un garnissage intérieur, une partie de ces vérifications peut être remplacée si nécessaire par des examens spécifiques dont la nature et l'étendue tiennent compte des conditions d'exploitation, de surveillance et d'entretien et des conditions d'environnement de chaque équipement sous pression nucléaire. Ces examens spécifiques sont définis selon des guides professionnels, qui sont transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire. Ces examens

spécifiques sont soumis à l'avis d'un organisme habilité. Toute situation entraînant la mise à nu complète ou partielle de la paroi d'un tel équipement sera mise à profit pour procéder à sa vérification.

« Pour les récipients à plusieurs compartiments fabriqués selon les décrets du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ou du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz dont le démontage des éléments amovibles présente des inconvénients préjudiciables au maintien de leur niveau de sécurité, l'exploitant peut être dispensé du démontage de tous les éléments amovibles sous réserve de mettre en œuvre des programmes des opérations d'entretien et de surveillance leur garantissant un niveau de sécurité équivalent. La démarche d'élaboration de ces programmes des opérations d'entretien et de surveillance est transmise par l'exploitant à l'Autorité de sûreté nucléaire et prend en compte ses observations.

« Pour les tuyauteries calorifugées de niveau N2 et les accessoires sous pression qui y sont raccordés, les inspections périodiques peuvent se limiter aux zones jugées les plus vulnérables aux dégradations, sous réserve que les programmes des opérations d'entretien et de surveillance prévoient des dispositions spécifiques de surveillance concernant les autres zones, de nature à assurer leur vérification extérieure partielle. Le choix des zones jugées les plus vulnérables ainsi que les dispositions spécifiques concernant les autres zones et la périodicité de mise en œuvre de ces dispositions spécifiques de surveillance sont validés par un organisme habilité.

« 3.5. L'inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu mentionnant les dates et les résultats des opérations effectuées. Ce compte rendu est signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique et par l'exploitant. Dans le cas où l'inspection périodique met en évidence une altération du niveau de sécurité d'un équipement sous pression nucléaire, la remise en service de celui-ci est subordonnée au résultat favorable d'une nouvelle inspection périodique réalisée dans les mêmes conditions mais dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par cette altération.

« 4. Installation, modification et réparation des équipements sous pression nucléaires

« 4.1. Les dispositions prévues à l'article R. 557-14-3 du code de l'environnement sont précisées ci-dessous, sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base.

« a) L'installation d'un équipement sous pression nucléaire fait l'objet d'une évaluation de la conformité :

« - des assemblages permanents raccordant l'équipement aux autres équipements. Cette évaluation de la conformité est réalisée au regard d'exigences précisées dans un guide professionnel préalablement soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire. En l'absence d'un tel guide, cette évaluation est réalisée au regard des exigences essentielles de sécurité relatives aux assemblages permanents définies au I de l'article 5 du présent arrêté, à l'exception de l'épreuve pour la vérification finale, pour la catégorie et, le cas échéant, le niveau les plus élevés des équipements assemblés deux à deux ;

« - de la protection contre le dépassement des limites admissibles, sans préjudice des dispositions de l'article 10-2 du présent arrêté. Lorsque la protection contre le

dépassement des limites admissibles de cet équipement concerne également des équipements sous pression nucléaires fabriqués et protégés selon les dispositions des décrets du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ou du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, cette évaluation de la conformité est réalisée au regard d'exigences essentielles de sécurité précisées dans un guide professionnel préalablement soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire. Dans les autres cas, l'évaluation de la conformité est réalisée au regard des exigences essentielles de sécurité visées aux points 2.10 et 3.2.3 de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée.

« Ces évaluations de la conformité sont réalisées selon les procédures définies dans un guide professionnel préalablement soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire. En l'absence de guide professionnel accepté par l'Autorité de sûreté nucléaire identifiant les procédures d'évaluation applicables, des dispositions équivalentes à l'application du module G ou B + F de l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée sont appliquées. Au terme de ces évaluations de la conformité, lorsqu'elles font intervenir un organisme habilité, celui-ci délivre une attestation de la conformité à la suite de quoi l'exploitant établit et signe une déclaration de la conformité.

« b) Les tuyauteries sont repérées de façon à permettre leur identification et équipées de tous les accessoires nécessaires à leur bonne exploitation (notamment purges et événements).

« 4.2. Les modalités d'application des dispositions prévues à l'article R. 557-14-5 du code de l'environnement sont précisées comme suit.

« a) Toute réparation ou modification susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité définies à l'article R. 557-12-4 du code de l'environnement est dénommée notable.

« Pour les équipements dont la fabrication a été réalisée suivant les dispositions du titre II du présent arrêté, les réparations et modifications notables des équipements sous pression nucléaires font l'objet d'une évaluation de leur conformité, selon leur catégorie et leur niveau, aux exigences essentielles de sécurité définies au I de l'article 5 du présent arrêté. Pour les autres équipements, un guide professionnel préalablement soumis à l'acceptation de l'ASN précise les exigences essentielles de sécurité applicables. En l'absence de ce guide, les exigences essentielles de sécurité définies au I de l'article 5 du présent arrêté sont applicables.

« Pour l'ensemble des équipements sous pression nucléaires, un guide professionnel préalablement soumis à l'acceptation de l'ASN peut préciser :

« - les critères définissant les réparations et les modifications notables des équipements sous pression nucléaires ;

« - les opérations de réparation et modification pour lesquelles des essais non destructifs ou des vérifications appropriées peuvent se substituer à l'essai de résistance à la pression de la vérification finale ;

« - les procédures d'évaluation de la conformité applicables. Celles-ci sont définies sur la base de dispositions équivalentes à l'application des modules de l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée. Certaines de ces procédures font intervenir un

organisme habilité mentionné à l'article L. 557-31 du code de l'environnement habilité pour le suivi en service des équipements sous pression nucléaires.

« En l'absence de guide professionnel accepté identifiant les procédures d'évaluation applicables, des dispositions équivalentes à l'application des modules G ou B + F de l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée sont appliquées.

« Cette évaluation peut ne concerner que la partie réparée ou modifiée selon des modalités définies dans le guide professionnel susmentionné. Cette évaluation est réalisée à la demande de l'exploitant qui assume la responsabilité de la conception et de la fabrication de la réparation ou de la modification.

« Au terme de cette évaluation de la conformité, lorsqu'elle fait intervenir un organisme habilité, celui-ci délivre une attestation de conformité à la suite de quoi l'exploitant établit et signe une déclaration de conformité.

« b) Dans les autres cas, l'évaluation de la conformité est remplacée par l'examen par l'exploitant des documents d'accompagnement relatifs à la réparation ou la modification de l'équipement sous pression nucléaire, la réalisation d'une inspection visuelle et des essais non destructifs adaptés, qui peuvent se limiter aux parties réparées ou modifiées.

« c) Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire peut préciser les adaptations nécessaires des exigences essentielles de sécurité définies au I de l'article 5 du présent arrêté lorsque l'application n'est pas compatible avec les dispositions appliquées lors de la fabrication de l'équipement.

« 5. Dispositions applicables aux équipements non soumis aux points 1 à 4

« Les équipements sous pression nucléaires non soumis aux points 1 à 4 de la présente annexe et qui ne relèvent pas de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé sont soumis aux dispositions suivantes.

« Les équipements sous pression nucléaires de catégorie I à IV sont installés en respectant les exigences essentielles de sécurité précisées dans un guide professionnel préalablement soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire. En l'absence d'un tel guide, ces installations sont réalisées en respect des exigences essentielles de sécurité mentionnées au point 4.1 a) de la présente annexe.

« Le dernier alinéa de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement est applicable.

« Les réparations et modifications sont réalisées dans les conditions du point 4.2 b) de la présente annexe.

« ANNEXE VI

OPERATIONS DE CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION NUCLÉAIRES EN SERVICE RÉALISÉES PAR LES ORGANISMES HABILITÉS

« Les dispositions de la présente annexe ne sont pas applicables aux équipements sous pression nucléaires de niveau N2 ou N3 prévus pour des liquides dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est inférieure ou égale à 0,5 bar au-dessus de la pression atmosphérique normale (1 013 mbar).

« Les équipements sous pression nucléaires auxquels les dispositions de la présente annexe s'appliquent sont mentionnés aux 1.1 et 2.1 ci-après. Les opérations de contrôle qui suivent sont réalisées, conformément aux articles R. 557-14-3 et R. 557-14-4 du code de l'environnement, par un organisme mentionné au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 habilité pour le suivi en service des équipements sous pression nucléaires, ou sous la direction d'un service d'inspection des utilisateurs habilité tel que mentionné au b) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement quand celui-ci a été habilité à cet effet.

« 1. Contrôle de mise en service des équipements sous pression nucléaires

« 1.1. Les équipements sous pression nucléaires de catégorie I à IV et de niveau N1 ainsi que ceux de catégorie IV et de niveau N2, à l'exception des accessoires de sécurité de catégorie IV associés à des équipements sous pression nucléaires de catégorie 0 et de niveau N1 ou de catégorie 0, I, II ou III et de niveau N2, sont soumis au contrôle de mise en service prévu à l'article R. 557-14-3 du code de l'environnement. Une même opération de contrôle peut porter sur plusieurs équipements sous pression nucléaires.

« 1.2. Ce contrôle comprend :

« - la vérification de l'existence des déclarations de conformité le cas échéant ;

« - la vérification du bon état de conservation ;

« - la vérification de l'aptitude des accessoires de sécurité à assurer leur fonction de protection contre le dépassement des limites admissibles ;

« - la vérification de l'existence de programmes des opérations d'entretien et de surveillance ;

« - la vérification que les programmes des opérations d'entretien et de surveillance prévus peuvent être mis en œuvre ;

« - la vérification que cette mise en œuvre respecte les principes et les règles de radioprotection définis par le code de la santé publique et par le code du travail.

« L'organisme habilité remet à l'exploitant une attestation de contrôle de mise en service. L'exploitant adresse une copie de cette attestation à l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Lorsqu'un équipement sous pression nucléaire fait l'objet d'une nouvelle installation, le contrôle de mise en service doit être renouvelé et complété par une inspection réalisée selon les modalités de l'inspection de requalification périodique prévue au 2.4 de la présente annexe.

« 2. Requalification périodique des équipements sous pression nucléaires

« 2.1. En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, les équipements sous pression nucléaires suivants sont soumis à requalification périodique :

« - les récipients et les tuyauteries de catégories I à IV et de niveau N1 avec les accessoires de sécurité qui leur sont associés et les accessoires sous pression qui y sont raccordés ;

« - les récipients de catégories II à IV et de niveau N2 ou N3 avec les accessoires de sécurité qui leur sont associés et les accessoires sous pression qui y sont raccordés ;

« - les tuyauteries de catégorie III et de niveau N2 ou N3 avec les accessoires de sécurité qui leur sont associés et les accessoires sous pression qui y sont raccordés.

« La requalification périodique d'un équipement est l'opération de contrôle destinée à montrer qu'un équipement est apte à fonctionner en sécurité et à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 en tenant compte des dégradations prévisibles jusqu'à sa mise hors service. Pour l'application du présent arrêté, la mise hors service correspond à la prochaine opération de contrôle programmée, au sens des articles R.557-14-4 et R.557-14-5 ou la mise hors service définitive et programmée.

« Elle permet de s'assurer que les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement ont été mises en œuvre. Elle intègre l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués en application des dispositions des annexes V et VI depuis la requalification périodique précédente, ou à défaut depuis sa mise en service.

« Les requalifications périodiques sont réalisées par des organismes habilités.

« 2.2. L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à :

« - 2 ans pour les équipements sous pression nucléaires en matériaux autres que métalliques. Cet intervalle est porté à 5 ans si des essais de vieillissement des matériaux ont été effectués conformément à un cahier des charges accepté par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

« - 5 ans pour les équipements sous pression nucléaires contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis de ses parois ;

« - 10 ans pour les autres équipements sous pression nucléaires.

« Lorsque l'équipement fait l'objet d'un contrôle de mise en service en application du point 1.2 de la présente annexe ou d'un contrôle de son bon état de conservation et de l'aptitude de ses accessoires de sécurité à assurer leur fonction de protection contre le dépassement des limites admissibles attesté par un organisme habilité, l'échéance de la requalification est calculée à partir de la date d'attestation de ce contrôle.

« Dans les autres cas, l'échéance de la requalification périodique est calculée à partir de la date de l'épreuve de vérification finale de l'équipement sous pression nucléaire ou de l'ensemble nucléaire dans lequel il est intégré, ou à partir de la date du dernier procès-verbal prévu au point 2.7 de la présente annexe.

« 2.3. Sauf modalités particulières acceptées par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, la requalification périodique d'un équipement sous pression nucléaire comprend les opérations suivantes :

« - une inspection de requalification périodique de l'équipement sous pression nucléaire et des accessoires sous pression qui lui sont raccordés ;

« - une épreuve de l'équipement sous pression nucléaire, des accessoires de sécurité qui lui sont associés et des accessoires sous pression qui y sont raccordés qui prend normalement la forme d'une épreuve hydraulique ou, pour les équipements sous pression nucléaires qui ne doivent pas contenir d'eau, une épreuve de résistance effectuée avec un fluide autre que l'eau ;

« - la vérification des accessoires de sécurité qui le protègent.

« Ces opérations sont décrites aux points 2.4, 2.5 et 2.6 de la présente annexe.

« 2.4. L'inspection de requalification périodique comprend :

« - une vérification intérieure et une vérification extérieure de l'équipement sous pression nucléaire, y compris des assemblages permanents réalisés sur celui-ci et des accessoires sous pression qui y sont raccordés. Pour les tuyauteries et les accessoires sous pression qui y sont raccordés, la vérification intérieure peut être remplacée par des essais non destructifs adaptés réalisés selon un programme accepté par l'organisme habilité qui réalise l'inspection de requalification ;

« - une vérification de l'existence et de l'adéquation des documents prévus au 1 de l'annexe V du présent arrêté ;

« - tout examen ou essai complémentaire jugé utile par l'organisme habilité.

« Elle porte sur toutes les parties visibles après exécution de toutes les mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles.

« Pour les récipients à plusieurs compartiments fabriqués selon les décrets du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ou du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz dont le démontage des éléments amovibles présente des inconvénients préjudiciables au maintien du niveau de sécurité des récipients, l'exploitant peut être dispensé de ce démontage sous réserve de la mise en œuvre d'examen ou des essais compensatoires définis par l'organisme habilité.

« Pour les tuyauteries calorifugées de niveau N2 et les accessoires sous pression qui y sont raccordés, lorsque l'exploitant fait application, pour les inspections périodiques, du dernier alinéa du 3.4 de l'annexe V, l'inspection de requalification périodique peut se limiter aux zones jugées les plus vulnérables aux dégradations. Lorsque l'exploitant dispose d'un service d'inspection des utilisateurs habilité, l'inspection de requalification périodique peut se limiter aux zones jugées les plus vulnérables aux dégradations, la définition de ces zones étant approuvée par ce service d'inspection des utilisateurs habilité.

« Pour les tuyauteries calorifugées de niveau N3 et les accessoires sous pression qui y sont raccordés, l'inspection de requalification périodique peut se limiter aux zones jugées les plus vulnérables aux dégradations. La définition de ces zones est approuvée par un organisme habilité.

« 2.5. L'épreuve est réalisée au vu des résultats favorables de l'inspection.

« Elle consiste à maintenir l'équipement sous pression nucléaire à une pression au moins égale à 120 % de la pression maximale admissible PS.

« La pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen complet de ses parois. L'épreuve est satisfaisante si l'équipement sous pression nucléaire n'a pas fait l'objet de fuite pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation rémanente visible par examen visuel direct ou indirect.

« Pour les récipients à plusieurs compartiments, l'épreuve est réalisée sur tous les compartiments dont la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar.

« Les tuyauteries de niveau N2, les accessoires de sécurité qui leur sont associés et les accessoires sous pression qui y sont raccordés font l'objet soit d'une épreuve, soit d'un test global, éventuellement en service, apportant le même niveau d'information sur le niveau de sécurité de l'équipement sous pression nucléaire que celui résultant d'une épreuve réalisée sur les équipements sous pression nucléaires décalorifugés.

« Les tuyauteries de niveau N3, les accessoires de sécurité qui leur sont associés et les accessoires sous pression qui y sont raccordés sont dispensés de l'épreuve de requalification périodique.

« L'épreuve des accessoires de sécurité n'est réalisée que pour les soupapes de sûreté. Elle peut être limitée aux parties constitutives de la soupape situées en amont du siège.

« 2.6. La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations nécessaires à garantir :

« - leur état intérieur et extérieur ;

« - leur conformité aux états descriptifs ou aux notices d'instructions des équipements sous pression nucléaires qu'ils protègent ;

« - leur aptitude à assurer leur fonction de protection contre le dépassement des limites admissibles.

« Lorsqu'un accessoire de sécurité protège plusieurs équipements sous pression nucléaires soumis à la présente annexe, l'épreuve de cet accessoire, lorsqu'elle est requise au point 2.5, et la vérification définie au point 2.6 peuvent n'être effectuées que lors de la requalification périodique de l'équipement sous pression nucléaire protégé dont la périodicité de la requalification périodique est la plus petite.

« Dans le cas où plusieurs accessoires de sécurité protègent un ou plusieurs équipements sous pression nucléaires et afin de supprimer le risque de défauts de mode commun, les opérations de requalification de chaque accessoire de sécurité peuvent être réalisées à des échéances anticipées par rapport à celles des équipements sous pression nucléaires protégés.

« 2.7. À l'issue des opérations de requalification, l'organisme habilité appose son poinçon sur l'équipement sous pression nucléaire concerné.

« Les opérations de requalification périodique font l'objet d'un procès-verbal rédigé et signé par le représentant de l'organisme habilité, par lequel il est attesté que ces opérations ont été réalisées. Sont joints à ce procès-verbal les comptes rendus détaillés des opérations effectuées mentionnant les procédés utilisés, les constatations faites, en particulier les défauts relevés, et les mesures prises à la suite de ces constatations.

« Ce procès-verbal est remis sans délai à l'exploitant.

« L'exploitant révisé, si nécessaire, son programme des opérations d'entretien et de surveillance pour prendre en compte les constatations faites lors de la requalification.

« ANNEXE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION DE TYPE ACCESSOIRES DE SECURITE MENTIONNES AU 3° DU III DE L'ARTICLE R. 557-14-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PROTEGEANT DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION NUCLEAIRES

« 1. La liste mentionnée au II de l'article R. 557-12-3 du code de l'environnement est complétée par la liste des accessoires de sécurité mentionnés au 3° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement et précise les équipements sous pression nucléaires qu'ils protègent.

« 2. Les accessoires de sécurité mentionnés au 3° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement sont soumis à des inspections périodiques qui comprennent une vérification extérieure ainsi que, une fois entre deux requalifications périodiques, des essais de fonctionnement adaptés à leur nature.

« Les échéances de réalisation des inspections périodiques de ces accessoires de sécurité correspondent à celles des équipements sous pression nucléaires qu'ils protègent.

« Les vérifications et les essais de fonctionnement adaptés à la nature et à la fonction de ces accessoires de sécurité sont réalisés dans les conditions définies aux points 3.2 et au deuxième alinéa du point 3.4 de l'annexe V du présent arrêté. Les résultats de ces contrôles sont intégrés aux comptes rendus d'inspection périodique des équipements sous pression nucléaires qu'ils protègent et selon les mêmes dispositions que celles définies au point 3.5 de l'annexe V du présent arrêté.

« 3. Les dispositions applicables aux interventions sur les accessoires de sécurité mentionnés au 3° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement sont celles définies dans l'arrêté relatif aux équipements sous pression et récipients à pression simples pris en application de l'article R. 557-14-6.

« 4. Les accessoires de sécurité mentionnés au 3° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement de catégorie IV sont soumis à un contrôle de mise en service, à l'exception de ceux associés à des équipements sous pression nucléaires de catégorie 0 et de niveau N1 ou de catégorie 0, I, II ou III et de niveau N2 ou de niveau N3. Ce contrôle de mise en service est destiné à vérifier leur aptitude à assurer leur fonction de protection contre le dépassement des limites admissibles et, le cas échéant, l'existence des déclarations de conformité.

« A l'issue de ce contrôle, l'organisme habilité remet à l'exploitant une attestation de contrôle de mise en service. L'exploitant adresse une copie de cette attestation à l'Autorité de sûreté nucléaire.

« 5. Les accessoires de sécurité mentionnés au 3° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement qui protègent des équipements sous pression nucléaires soumis à requalification

périodique font l'objet, lors de cette requalification périodique, d'une vérification qui comporte les opérations nécessaires à garantir :

« - leur état intérieur et extérieur ;

« - leur conformité aux états descriptifs ou aux notices d'instructions des équipements qu'ils protègent ;

« - leur aptitude à assurer leur fonction de protection contre le dépassement des limites admissibles.

« Les résultats de la vérification de ces accessoires de sécurité sont intégrés aux procès-verbaux de requalification des équipements sous pression nucléaires qu'ils protègent et selon les mêmes dispositions que celles définies aux points 2.6 et 2.7 de l'annexe VI du présent arrêté. »

Article 2

L'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

I. – A la fin de l'article 1er un alinéa ainsi rédigé est ajouté :

« h) Accessoires de sécurité : accessoires de sécurité tels que définis à l'article R. 557-9-1 du code de l'environnement. »

II. – Aux I et II de l'article 4 et au I de l'article 12, les mots : « avec copie au directeur général de la sûreté nucléaire » sont supprimés.

III. – Le c) du II de l'article 4 est remplacé par :

« c) La justification que les conditions d'exploitation visées au b permettent d'assurer :

« - en permanence le respect des dispositions réglementaires applicables à leur conception, y compris des aménagements régulièrement autorisés, et des exigences leur permettant de remplir avec les caractéristiques attendues la fonction prévue dans la démonstration de sûreté mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement en ce qui concerne la protection contre les surpressions, pour les équipements fabriqués conformément au décret du 2 avril 1926 susvisé ;

« - en permanence le respect des dispositions pertinentes des points 2.3 à 2.5 et 2.9 à 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, pour les autres équipements ;

« - la capacité de l'ensemble des dispositifs de protection, au sens du point 2.10 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, reconnus de haute fiabilité à limiter la pression atteinte lors des situations de deuxième catégorie à 100 % de la pression de conception, et à éviter lors des situations de quatrième catégorie la perte d'intégrité par surpression de l'appareil ;

« - la capacité des accessoires de sécurité à limiter la pression dans les situations de troisième catégorie à 110 % de la pression de conception ;

« - la capacité des accessoires de sécurité à limiter la pression dans les situations de troisième catégorie à 120 % de la pression de conception en considérant, pour ceux agissant par limitation directe de la pression, l'indisponibilité de l'un d'entre eux s'il y en a moins de quatre, et deux d'entre eux s'il y en a quatre ou plus ;

« - la capacité des organes d'isolement et des organes pris en compte dans les justifications du premier tiret du présent point c à assurer leur fonction en situation de deuxième, troisième et quatrième catégorie, en s'appuyant notamment sur les résultats des qualifications de ces matériels ; »

IV. – Le dernier alinéa de l'article 8 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les personnels effectuant des opérations d'essai non destructif au titre du présent arrêté doivent être approuvés par un organisme habilité au titre de l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement pour les activités visées au point 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

»

V. – L'avant dernier tiret du point a) du I de l'article 10 est remplacé par :

« - le mode opératoire prévu et les résultats des qualifications réalisées. Pour les opérations de soudage, les qualifications doivent être approuvées par un organisme habilité à cet effet conformément au titre de l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant doit présenter les justificatifs correspondants ; »

VI. – Le point III de l'article 10 est remplacé par :

« III. – Les soudeurs et opérateurs de soudage réalisant des interventions doivent être approuvés par un organisme habilité au titre de l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement pour les activités visées au point 3.1.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression. Les personnels effectuant des opérations d'essai non destructif doivent être approuvés dans les conditions prévues à l'article 8. »

VII. – Le point IV de l'article 10 est remplacé par :

« IV. – a) Les équipements sous pression nucléaires de remplacement sont fabriqués en application du titre II de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection.

« b) Sans préjudice des dispositions de l'article 10-7 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, les parties principales sous pression de remplacement des équipements sont fabriquées dans les conditions du titre II de ce même arrêté et leur conformité est évaluée, en l'absence de guide professionnel accepté par l'Autorité de sûreté nucléaire identifiant les procédures d'évaluation applicables, suivant des dispositions équivalentes à l'application des modules G ou B + F de l'annexe III de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du

Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

« Lorsque la fabrication d'une partie principale sous pression de remplacement n'est pas associée à la fabrication d'un équipement, l'évaluation de la conformité doit être réalisée à la demande de l'exploitant et ce dernier doit assumer la responsabilité de la conception et de la fabrication de la partie principale sous pression de remplacement de l'équipement.

« L'évaluation de la conformité est réalisée par :

« - l'Autorité de sûreté nucléaire quand la démonstration de sûreté nucléaire au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé de l'installation recourt à l'hypothèse d'exclusion de rupture de cette partie principale sous pression de remplacement ou lorsque la défaillance de cette partie peut conduire à des situations pour lesquelles le rapport de sûreté complété par les dossiers associés ne prévoit pas de mesures permettant de ramener l'installation dans un état sûr. L'Autorité de sûreté nucléaire peut, pour mener l'évaluation de la conformité, mandater, aux frais de l'exploitant ou le cas échéant du fabricant, pour tout ou partie des opérations ainsi requises, un organisme ;

« - dans les autres cas, par un organisme mentionné à l'article L. 557-31 du code de l'environnement habilité à évaluer la conformité des équipements sous pression nucléaires.

« Au terme de ces évaluations de la conformité, l'Autorité de sûreté nucléaire ou l'organisme habilité délivre une attestation de la conformité à la suite de quoi l'exploitant ou le cas échéant le fabricant établit et signe une déclaration de la conformité. Aucun marquage n'est apposé sur la partie principale sous pression de remplacement.

« Nonobstant les dispositions du II de l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, l'exploitant n'a pas à soumettre son système de management de la qualité à une évaluation de la conformité.

« Un guide professionnel préalablement soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire peut préciser le contenu de la documentation technique et les adaptations nécessaires des exigences essentielles de sécurité définies au I de l'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection dont l'application n'est pas compatible avec les règles appliquées pour les équipements fabriqués selon les dispositions du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ou du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et de leurs textes d'application.

« Les autres parties sous pression de remplacement sont fabriquées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles ne font pas l'objet d'un suivi de fabrication de la part d'un organisme habilité.

« c) L'Autorité de sûreté nucléaire peut fixer par décision les conditions dans lesquelles le montage des équipements de remplacement et des parties principales sous pression de remplacement des équipements peut être effectué. »

VIII. – Au I de l'article 9, les mots : « III de l'article 15 » sont remplacés par les mots « II de l'article 15 ».

IX. – L'avant dernier alinéa du point III de l'article 15 est complété par :

« Lors de cet examen, les appareils peuvent être mis, et par la suite maintenus, en pression pour permettre de démontrer l'aptitude des accessoires de sécurité à assurer leur fonction de protection contre le dépassement des limites admissibles si les opérations nécessaires à garantir cette aptitude ne peuvent être réalisées que dans de telles conditions d'essais. Cette mise en pression et ce maintien en pression ne correspondent pas à une remise en service des appareils, au sens de l'article 16 du présent arrêté. ».

X. – Au premier alinéa de l'article 16, les mots : « à l'article 14 » sont remplacés par les mots : « aux articles 9 ou 14 ».

XI. – À l'article 16, le mot : « remis » est remplacé par les mots : « mis ou remis » et le mot : « remise » est remplacé par les mots : « mise ou remise ».

XII. – Au dernier alinéa de l'article 16, les mots : « Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le préfet de département territorialement compétent » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire ».

XIII. – Les mots : « directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétent », « directeur de la sûreté des installations nucléaires », « directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » et « préfet de département territorialement compétent » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire ».

Article 3

L'article 5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions relatives aux équipements sous pression spécialement conçus pour les installations nucléaires de base sont fixées par le présent arrêté, l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé et l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection. »

Article 4

I. – L'article 13 de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé est remplacé par les alinéas suivants :

« I. – L'article 8-1 du présent arrêté n'est pas applicable aux équipements sous pression nucléaires et aux ensembles nucléaires dont la fabrication a commencé avant le 1er janvier 2018 et aux approvisionnements de matériaux commencés avant la même date.

« II. – L'article 8-2 du présent arrêté s'applique, pour les essais mécaniques et analyses chimiques, nécessaires à la justification du respect des exigences essentielles de sécurité d'équipements sous pression nucléaires de niveau N1 ou de parties principales sous pression

d'équipements sous pression nucléaires de niveau N1, qui sont réalisés après le 31 décembre 2020.

« L'article 8-2 du présent arrêté s'applique, pour les essais mécaniques et analyses chimiques, nécessaires à la justification du respect des exigences essentielles de sécurité d'équipements sous pression nucléaires de niveau N2 ou de parties principales sous pression d'équipements sous pression nucléaires de niveau N2, qui sont réalisés après le 31 décembre 2023.

« Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, dans le cas où, pour un essai mécanique ou une analyse chimique donné, aucune démarche d'accréditation n'existe à la date du 1er janvier 2018, les dates prévues aux deux alinéas précédents peuvent être reportées de deux ans.

« III. – L'article 8-3 du présent arrêté s'applique aux équipements sous pression nucléaires et ensembles nucléaires dont la fabrication a commencé après le 1er janvier 2012 et dont l'évaluation de la conformité s'est terminée après le 1er juillet 2019.

« IV. – Le cinquième tiret du point 1.c) de l'annexe V du présent arrêté n'est applicable que pour les opérations d'installation, de modification et de réparation débutées après le 1er janvier 2019.

« V. – L'évaluation de la conformité prévue au second tiret de l'énumération du point 4.1 a) de l'annexe V du présent arrêté, n'est applicable que pour les installations réalisées après le 1er janvier 2021. »

II. – Les I et II de l'article 10-1 de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, créés par le présent arrêté, entrent en vigueur à la date du 1er janvier 2019.

III. – L'article 10-5 de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, créé par le présent arrêté, entre en vigueur à la date du 1er janvier 2019.

IV. – Le point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, créé par le présent arrêté, entre en vigueur à la date du 1er janvier 2019.

V. – L'annexe VII de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, créée par le présent arrêté, entre en vigueur à la date du 1er janvier 2019.

VI. – Après l'article 19 de l'arrêté du 10 novembre 1999 est inséré l'article suivant :

« Art. 19-1 – La demande d'évaluation de la conformité ainsi que la responsabilité de la conception et de la fabrication des parties principales sous pression de remplacement prévue au b) du IV de l'article 10 du présent arrêté, peut être assumée par le fabricant pour les parties principales sous pression de remplacement dont la fabrication a débuté avant le 31 décembre 2020. »

Article 5

L'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires est abrogé.

Article 6

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXX.

Le ministre d'État,
ministre de la transition écologique
et solidaire,

Nicolas HULOT

ou

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
M MORTUREUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCISION N°2017-DC-XXXX DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU XX XXXXX 2017 RELATIVE AUX MODIFICATIONS NOTABLES DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

Adopté le 31 octobre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

- article 1.2.3 II : au dernier tiret ajouter les mots « non mineure » après les mots « une modification » ;
- articles 2.1.5 et 3.2.3 : remplacer le délai de deux jours par un délai de cinq jours ;
- article 5.3 II : à la fin de la phrase ajouter les mots « à l'exception de celles qui nécessitent une autorisation en application de directives européennes, notamment celles visées à l'article 2.1.3 et celles listées dans les quatre tirets de l'article 3.1.6 » ;
- article 5.5-III : remplacer l'ensemble du paragraphe par « Les dispositions de la section 2 du chapitre II du Titre Ier sont applicables aux modifications matérielles notables à compter du 1^{er} janvier 2018 », sous réserve de vérification qu'une telle formulation permet bien la reprise au 1^{er} janvier 2018 des principales dispositions de la décision de l'ASN 2014-DC-0420 relative aux modifications matérielles que le projet de décision prévoit d'abroger par ailleurs. ;
- identifier comment les modifications qui ont lieu au cours de la construction d'une installation nucléaire doivent être encadrées réglementairement ;

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

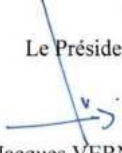
MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

- identifier si les modifications dont l'unique impact est d'avoir des conséquences positives sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement peuvent relever d'un critère de déclaration ou même être considérées « non notables ».

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (29) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fanny HERAUD, DGPE (mandat donné à Geoffrey PAILLOT de MONTABERT)
Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE)
Sophie AGASSE, APCA
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Hervé CHERAMY, Inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur (mandat donné à Hervé CHERAMY)
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)
Marc Denis, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à Gérard PERROTIN)
Daniel COELHO, CFDT
Philippe PRUDHON, MEDEF
Cécile LAUGIER, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Philippe PRUDHON)
Florent VERDIER, Coop de France
France de BAILLENX, CPME
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE (mandat donné à Ginette VASTEL)
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr



**Décision n° 2017-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire
du XX xxxxx 2017 relative aux modifications notables des installations
nucléaires de base**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 et le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu les observations du public recueillies lors de la consultation organisée du XX xxxxxxxx 2017 au XX xxxxxxxx 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX xxxxxxxx 2017 ;

Considérant que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a porté réforme du régime administratif applicable aux modifications notables d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, ou de ses conditions de démantèlement pour les installations ayant fait l'objet d'un décret mentionné à l'article L. 593-28 du code de l'environnement ; qu'aux termes de l'article L. 593-15 susvisé, ces modifications sont soumises, en fonction de leur importance, soit à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, soit à l'autorisation par cette autorité ;

Considérant que l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa rédaction issue du décret du 28 juin 2016 susvisé, dispose notamment que « *sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire les modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui ne remettent pas en cause de manière significative le rapport de sûreté ou l'étude d'impact de l'installation et dont la liste est fixée par décision de cette autorité en tenant compte des critères suivants : 1° La nature de l'installation et l'importance des risques et inconvénients qu'elle présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ; 2° Les capacités techniques de l'exploitant et les dispositions de contrôle interne qu'il met en place pour préparer ces modifications* » ;

Considérant que la mise en œuvre d'un régime déclaratif pour certaines modifications notables des installations nucléaires de base permet de conforter la responsabilité de l'exploitant en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; qu'elle permet également de mieux proportionner le contrôle exercé par l'Autorité de sûreté nucléaire aux enjeux présentés par chaque modification notable pour la protection de ces mêmes intérêts ;

Considérant que le III de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé dispose que « *les décisions de dispense de déclaration prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa version en vigueur avant la date de publication du présent décret, sont réputées être des décisions fixant la liste des modifications soumises à déclaration en application de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. Les dispositions du présent III s'appliquent jusqu'à ce que l'Autorité de sûreté nucléaire prenne une décision fixant la liste des modifications soumises à déclaration en application de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} janvier 2018* » ;

Considérant que ces décisions de dispense de déclaration ont porté approbation de systèmes d'autorisation interne relatifs aux modifications notables d'importance mineure ; que la mise en œuvre de ces systèmes d'autorisation interne s'est avérée globalement satisfaisante et conduit les exploitants concernés à renforcer l'exercice de leur responsabilité en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le champ des modifications soumises à déclaration au-delà de celui des modifications encadrées par ces systèmes d'autorisation interne ;

Considérant que le contrôle interne de l'exploitant pour la gestion des modifications notables de son installation doit être proportionné aux enjeux que présentent ces modifications pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; qu'il revient à l'exploitant de définir, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, les dispositions de contrôle interne qu'il retient pour la gestion des modifications notables de son installation ;

Considérant que les dispositions de contrôle interne mises en place par l'exploitant pour la gestion des modifications notables de son installation demeurent soumises au contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier Objet de la décision et définitions

Art. 1.1.1 - La présente décision précise les règles générales applicables aux modifications notables des installations nucléaires de base (INB), et notamment à leur gestion par l'exploitant. Elle fixe la liste des modifications notables soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Art. 1.1.2. - La présente décision ne s'applique pas aux modifications à caractère conservatoire mises en œuvre pour remédier à une situation d'incident ou d'accident sur une INB.

Art. 1.1.3. - I. Pour l'application de la présente décision, les définitions des termes suivants sont celles fixées par l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé : « *activité importante pour la protection* », « *démonstration de sûreté nucléaire* », « *écart* », « *effluent* », « *élément important pour la protection* », « *exigence définie* », « *exploitant* », « *fonctionnement en mode dégradé* », « *fonctionnement normal* », « *incident ou accident* », « *intervenant extérieur* », « *opération de transport interne* », « *situation d'urgence* », « *sûreté nucléaire* », « *zone à production possible de déchets nucléaires* ».

II. Pour l'application de la présente décision :

- l'expression « *méthode de qualification* » est utilisée au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- l'expression « *système de gestion intégrée* » est utilisée au sens de « *système de management intégré* » tel que mentionné par l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- le sigle « *ADR* » est utilisé au sens de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé.

III. Pour l'application de la présente décision, les définitions suivantes sont utilisées :

- *état initial* : état matériel et documentaire de l'INB, tel que décrit dans les documents mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, avant l'engagement de la mise en œuvre de la modification, et tenant compte des écarts identifiés ;
- *état documentaire* : état des documents mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- *composant programmé* : calculateur, capteur ou actionneur, utilisant des logiciels ou des circuits programmables ;
- *mise en œuvre d'une modification* : phase de la gestion d'une modification débutant à la première action modifiant l'état matériel ou organisationnel de l'INB ou au premier test d'un document modifié en vue de son utilisation envisagée, et se terminant, dans le cas d'une modification matérielle, à la mise à disposition de la partie modifiée de l'installation pour son usage prévu, dans le cas d'une modification organisationnelle, à la première utilisation de l'organisation modifiée pour son usage prévu, et dans le cas d'une modification documentaire, à la mise en application du document modifié ;
- *modification* : modification d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, ou de ses conditions de démantèlement pour les installations ayant fait l'objet d'un décret mentionné à l'article L. 593-28 du code de l'environnement ;
- *modification documentaire* : modification de l'un des documents mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- *modification matérielle* : modification consistant en l'ajout, la modification ou le retrait d'au moins un élément important pour la protection (EIP), ou en l'ajout, la modification ou le retrait d'au moins un élément dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance est susceptible d'affecter le fonctionnement ou l'intégrité d'un EIP ;
- *modification notable* : modification relevant des II ou III de l'article L. 593-14 ou de l'article L. 593-15 du code de l'environnement ;
- *modification substantielle* : modification relevant des II ou III de l'article L. 593-14 du code de l'environnement ;
- *régime des ICPE* : régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- *régime des IOTA* : régime des installations, ouvrages, travaux et activités institué par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement.

Chapitre II

Gestion des modifications notables

Section 1

Dispositions générales

Art. 1.2.1. – La gestion des modifications notables d'une INB comprend leur identification, leur conception, leur validation, la décision de les mettre en œuvre et leur mise en œuvre.

Art. 1.2.2. – La gestion des modifications notables est une activité importante pour la protection (AIP). L'exploitant formalise dans son système de gestion intégrée les exigences définies, les modalités de contrôle technique et de vérification associées, ainsi que les dispositions qu'il met en œuvre pour la réalisation de cette activité, dans le respect de la présente décision. L'exploitant tient compte pour cette gestion de l'incidence cumulée des modifications notables, et en particulier de leurs conséquences en matière de maîtrise de la configuration de l'installation, y compris au vu des facteurs organisationnels et humains.

Art. 1.2.3. – I. L'exploitant définit, dans le respect de la présente décision, un système de classement des modifications notables hiérarchisé en fonction des enjeux qu'elles sont susceptibles de présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Ce classement est utilisé pour proportionner en conséquence la vérification mise en œuvre en application des articles 1.2.10 et 1.2.11.

II. Pour le classement mentionné au I, relève notamment de la classe la plus élevée, appelée classe 1, toute modification notable qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- il s'agit d'une modification relevant du II ou du III de l'article L. 593-14 du code de l'environnement ;
- elle est soumise à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, précisé par la présente décision, notamment ses titres II et III ;
- elle nécessite une modification des règles générales d'exploitation.

Art. 1.2.4. – Lorsqu'il envisage une modification notable, l'exploitant:

- identifie les éventuelles autres modifications notables susceptibles d'avoir une incidence sur elle ou sur lesquelles elle est susceptible d'avoir une incidence en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, et qui ne sont pas encore mises en œuvre ;
- évalue l'impact de l'association de ces modifications sur la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ;
- classe la modification envisagée en conséquence ;
- identifie la procédure administrative applicable ainsi que la date de mise en œuvre envisagée.

Art. 1.2.5. – L'exploitant tient à jour la liste des modifications notables qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre des articles 26 et 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. L'exploitant précise pour chacune d'elles sa date de mise en œuvre envisagée ou effective, son éventuelle date d'autorisation, et indique le cas échéant si sa mise en œuvre n'est plus envisagée.

Art. 1.2.6. – I. Dans le cas où une modification conduit à mettre à jour le contenu des pièces constituant les dossiers mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, les documents justificatifs associés, ou la description des dispositions permettant d'assurer la pérennité de la qualification mentionnées au II de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments modifiés mis à jour dès la mise en œuvre de la modification.

II. L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire chaque année avant le 31 janvier une version consolidée des documents mentionnés au I ayant fait l'objet d'une modification de leur contenu depuis la précédente transmission similaire.

Section 2

Exigences définies pour la gestion des modifications notables

Art. 1.2.7. – I. Les exigences définies mentionnées à l'article 1.2.2 recouvrent notamment la réalisation des actions suivantes :

- 1) déterminer le caractère notable ou non de toute modification envisagée, et parmi les modifications notables, celles qui relèvent du II ou du III de l'article L. 593-14 du code de l'environnement, celles qui sont soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et celles qui sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, en application de l'article L. 593-15 du code de l'environnement et des articles 26 et 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, précisés par la présente décision ;
- 2) motiver toute modification notable envisagée ;
- 3) concevoir la modification notable envisagée et dans ce cadre :

- a) prendre en compte les utilisateurs et leurs besoins en vue de la mise en œuvre de la modification et de l'exploitation de l'installation ainsi modifiée ;
 - b) tirer parti, du point de vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, des meilleures techniques disponibles et du retour d'expérience pour la conception, les conditions de mise en œuvre et les futures modalités d'exploitation de la modification ;
 - c) évaluer les éventuelles conséquences négatives de la modification envisagée sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, en tenant compte de l'état initial de l'INB et limiter et compenser ces conséquences, autant que raisonnablement possible ;
- 4) définir les éventuelles actions à mettre en œuvre au terme de la démarche conduite au 3) en matière :
 - a) d'exigences de fabrication, de mise en œuvre des éléments modifiés ou nouvellement installés ;
 - b) de formation des intervenants concernés, et, le cas échéant, d'évolution des éventuels simulateurs de conduite ou des procédés de l'installation ;
 - c) d'organisation, de processus, de l'environnement et de l'activité de travail, y compris pour la réalisation de la modification par les intervenants ;
 - d) de radioprotection des travailleurs, en application de l'article L. 593-42 du code de l'environnement, pour la mise en œuvre de la modification concernée et l'exploitation de l'installation modifiée ;
 - 5) déterminer les éventuels essais à réaliser afin de garantir que les EIP objets de toute modification notable font l'objet, dès l'achèvement de la modification, de la qualification mentionnée à l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
 - 6) analyser l'incidence de toute modification notable sur :
 - a) les pièces constitutives des dossiers mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
 - b) les documents d'exploitation requis par le système de gestion intégrée de l'exploitant pour les situations de fonctionnement normal, de fonctionnement en mode dégradé, d'incident et d'accident,
 - c) les documents utilisés pour la formation des intervenants concernés et les éventuels simulateurs de conduite ou des procédés de l'installation ;
 - 7) justifier la maîtrise de la mise en œuvre d'une modification envisagée, préalablement à toute décision de mise en œuvre par l'exploitant ;
 - 8) formaliser la décision de l'exploitant de mettre en œuvre toute modification notable ;
 - 9) assurer la cohérence entre l'état documentaire et l'état matériel de l'installation en vue de la mise en œuvre de la modification notable ;
 - 10) mettre en œuvre, conformément aux éléments résultants des actions 1) à 9), et dans des conditions compatibles avec le système de gestion intégrée de l'exploitant et avec les pièces constitutives des dossiers mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans leurs versions applicables :
 - a) la modification notable,
 - b) les éventuels essais associés à la mise en œuvre de cette modification,
 - c) les modifications des éventuels simulateurs de conduite ou des procédés de l'installation si elles sont nécessaires ;
 - 11) assurer la cohérence entre l'état documentaire et l'état matériel de l'installation à l'issue de la mise en œuvre de la modification notable ;
 - 12) contrôler l'achèvement de la modification notable et sa conformité, telle que mise en œuvre, aux exigences définies lui étant applicables ;
 - 13) contrôler la formation effective des personnes ayant à connaître de la modification notable ;
 - 14) tirer le retour d'expérience de la mise en œuvre de la modification notable et le prendre en compte notamment pour les mises en œuvre ultérieures.

Section 3

Contrôle technique de la gestion des modifications notables

Art. 1.2.8. – La gestion des modifications notables fait l'objet d'un contrôle technique selon les modalités de l'article 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Section 4

Vérification de la gestion des modifications notables

Art. 1.2.9. – La gestion des modifications notables fait l'objet d'une vérification par l'exploitant des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé en application de l'article 2.5.4 du même arrêté, précisé par les dispositions de la présente section. Cette vérification contribue au contrôle interne mis en œuvre par l'exploitant pour la gestion des modifications notables.

Art. 1.2.10. – **I.** Toute modification notable de classe 1 au sens du II de l'article 1.2.3 de la présente décision fait l'objet d'une vérification systématique portant sur les exigences définies recouvrant la réalisation des actions mentionnées aux 1) à 7) de l'article 1.2.7. Cette vérification est préalable à l'éventuelle décision de l'exploitant de mettre en œuvre la modification considérée. Elle est assurée par une instance de contrôle interne regroupant des personnes et les compétences appropriées à l'examen de la modification considérée. L'organisation permettant d'assurer l'indépendance de cette vérification par rapport aux personnes directement chargées de l'exploitation ou de la modification est proportionnée aux enjeux que la modification est susceptible de présenter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

III. La vérification mentionnée au I donne lieu à un avis motivé, émis par l'instance de contrôle interne et portant sur l'acceptabilité de la modification au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Cet avis peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable ; les réserves accompagnant le cas échéant cet avis sont explicitées.

IV. L'exploitant précise dans son système de gestion intégrée les modalités qu'il retient pour l'application du présent article. L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la justification de ces dispositions au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Art. 1.2.11. – **I.** Pour chaque classe définie en application de l'article 1.2.3 à l'exception de la classe 1, l'exploitant définit dans son système de gestion intégrée les modalités de vérification qu'il applique à la gestion des modifications notables relevant de la classe considérée.

II. L'exploitant s'assure, pour chaque classe relevant du I, que la vérification mise en œuvre est proportionnée aux enjeux associés en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. L'exploitant précise notamment dans son système de gestion intégrée, pour chaque classe relevant du I, le caractère systématique ou non de cette vérification, sa portée, le niveau de détail selon lequel elle est effectuée ainsi que la ou les personnes qui en sont chargées. L'exploitant s'assure que ces personnes sont différentes de celles directement chargées de l'exploitation ou de la modification et qu'elles disposent des compétences appropriées à l'examen de la modification considérée. L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la justification de ces modalités de vérification au regard de la hiérarchisation des enjeux correspondant aux différentes classes relevant du I en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

III. Dans les cas où elle est effectuée, cette vérification est préalable à l'éventuelle décision de mise en œuvre de la modification considérée et donne lieu à un avis motivé, émis par la ou les personnes chargées de la vérification, et portant sur l'acceptabilité de la modification considérée au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Cet avis peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable ; les réserves accompagnant le cas échéant cet avis sont explicitées.

Art. 1.2.12. – I. Les modifications donnant lieu à l'émission d'un avis en application des articles 1.2.10 ou 1.2.11 ne peuvent être mises en œuvre que si cet avis est favorable ou favorable avec réserves. L'exploitant précise dans son système de gestion intégrée comment les cas donnant lieu à un avis défavorable sont pris en compte.

II. Dans le cas où l'avis émis en application des articles 1.2.10 ou 1.2.11 est favorable avec réserves, si l'exploitant décide la mise en œuvre de la modification considérée, la décision mentionnée au 8) du même article précise de manière argumentée comment ces réserves ont été prises en compte.

Art. 1.2.13. – Dans le cas où le délai de mise en œuvre d'une modification notable ayant fait l'objet d'un avis en application des articles 1.2.10 ou 1.2.11 dépasse de manière significative la prévision initiale, l'exploitant transmet à l'émetteur de l'avis les justifications associées. Celui-ci réévalue la modification si nécessaire, et en tout état de cause si le délai de mise en œuvre dépasse une durée de deux ans ; cette réévaluation donne lieu à la confirmation explicite de l'avis précédent ou à l'émission d'un nouvel avis.

Art. 1.2.14. – L'exploitant procède à l'évaluation périodique de l'adéquation et de l'efficacité des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé selon les dispositions de l'article 2.5.4 du même arrêté.

Section 5

Enregistrements associés à la gestion des modifications notables

Art. 1.2.15. – La gestion des modifications notables fait l'objet des dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé en matière de documentation et de traçabilité. Pour l'application de cet article, la durée d'archivage associé ne peut être inférieure à la plus longue des deux durées suivantes :

- l'intervalle temporel jusqu'au prochain réexamen périodique de l'INB ;
- dix ans.

TITRE II

MODIFICATIONS NOTABLES SOUMISES À AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 2.1.1. – En application de l'article L. 593-15 du code de l'environnement et des articles 26 et 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, sont soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire les modifications notables qui ne relèvent pas du II ou du III de l'article L. 593-14 du code de l'environnement et qui ne sont pas soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire aux termes du titre III.

Art. 2.1.2. – Le dossier de demande d'autorisation d'une modification notable soumise à autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et de la présente décision est constitué de documents dont le contenu est proportionné à l'importance des risques et des inconvénients de la modification notable pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Il comporte les éléments suivants :

1) Présentation de la conception de la modification notable envisagée :

- a) motivation de la modification notable ;
- b) justification que la modification est soumise à autorisation au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- c) indication, le cas échéant, si la modification a pour objectif de répondre à une ou plusieurs prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire ou s'inscrit dans le cadre du réexamen de sûreté de l'installation mentionné à l'article L. 593-18 du code de l'environnement ;
- d) description de l'identification et de l'évaluation mentionnées à l'article 1.2.4 ;
- e) durée d'effet envisagée de la modification notable, le cas échéant ;

- f) caractéristiques de la modification notable, en précisant :
 - i) dans le cas d'une modification matérielle : dans quelle mesure elle affecte un EIP, ses exigences définies, ou un élément dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance est susceptible d'affecter le fonctionnement ou l'intégrité d'un EIP ;
 - ii) dans le cas d'une modification documentaire : dans quelle mesure elle affecte, le cas échéant, les méthodes, hypothèses, critères ou démarches de conception utilisées pour la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou l'évaluation de l'impact de l'INB, ainsi que les AIP, les EIP ou leurs exigences définies objets du document modifié ;
 - iii) dans le cas d'une modification de l'organisation, des processus, de l'environnement et de l'activité de travail : dans quelle mesure elle affecte des AIP ou leurs exigences définies ;
- g) information relative à la localisation des éléments sur lesquels porte la modification, complétée, lorsque cela est pertinent, par des plans à des échelles adaptées ;
- h) description de l'état initial de l'installation concernée par la modification notable ;
- i) énoncé des exigences définies associées à la modification et description argumentée de la manière dont l'exploitant prévoit de les atteindre et de vérifier leur atteinte ; dans le cas où il s'agit d'une modification matérielle, le dossier comporte en particulier l'énoncé des principes et des exigences de conception des éléments modifiés, de réalisation de la modification matérielle et d'exploitation de l'installation modifiée ;
- j) dans le cas où il s'agit d'une modification matérielle, documents attestant de la qualification des EIP au sens de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé modifiés ou nouvellement installés, en présentant :
 - i) les résultats des essais éventuellement réalisés contribuant à cette attestation ;
 - ii) la description détaillée des essais résiduels qui seraient éventuellement réalisés lors de la mise en œuvre de la modification et contribuant à cette attestation ;

2) Incidence de la modification notable envisagée sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement :

- a) détermination de l'incidence de la modification notable envisagée sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et justification de l'acceptabilité de cette incidence sur la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, y compris sur :
 - i) l'organisation, les processus, l'environnement et l'activité de travail existants ;
 - ii) les AIP et leurs exigences définies ;
 - iii) les EIP, leurs exigences définies et tout élément dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance est susceptible d'affecter le fonctionnement ou l'intégrité d'un EIP ;
 - iv) les prélèvements d'eau, la nature et la quantité des effluents, la production et la nocivité de déchets de l'INB ainsi que les nuisances auxquelles la modification notable est susceptible de donner lieu ;
 - v) la radioprotection des travailleurs, en application de l'article L. 593-42 du code de l'environnement ;
 - vi) les prescriptions réglementaires ou individuelles applicables à l'INB ;
- b) pour la détermination de cette incidence, description et justification du recours à d'éventuels outils de calcul ou de modélisation ou à des méthodes d'évaluation modifiés ou nouveaux par rapport à ceux mentionnés dans les pièces constitutives des dossiers, dans leur version en vigueur, mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; pour ce qui concerne les outils ou méthodes utilisés pour la démonstration de sûreté nucléaire, les justifications permettent de démontrer le respect des exigences fixées à l'article 3.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

3) Description de la modification notable envisagée :

- a) évolutions apportées aux programmes de formation des personnels chargés de la mise en œuvre de la modification notable et de l'exploitation postérieurement à la mise en œuvre de la modification ;
- b) modifications des éventuels simulateurs de conduite ou de procédés lorsqu'elles sont nécessaires ;

- c) échéancier prévisionnel et modalités de mise en œuvre de la modification notable, notamment état initial de l'installation prévu dans le dossier, nécessité d'une mise en œuvre simultanée avec d'autres modifications et, le cas échéant, conditions d'intervention associées ;
 - d) modalités de recueil du retour d'expérience de la réalisation de la modification notable et, le cas échéant, de prise en compte de celui issu des réalisations antérieures, au titre de l'action 14) de l'article 1.2.7 ;
 - e) modalités de vérification de la conformité de la modification notable effectivement réalisée aux exigences définies qui lui sont associées ;
 - f) pour les modifications matérielles mettant en œuvre un système ou composant programmé participant aux fonctions de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement :
 - i) spécifications de conception et exigences fonctionnelles des systèmes programmés, y compris des spécifications utilisant un autodiagnostic du système, le cas échéant ;
 - ii) programme de vérification du respect de ces exigences fonctionnelles ;
 - iii) résultats des essais éventuellement réalisés contribuant à cette vérification ou de la démarche envisagée pour la réalisation des essais qui seraient réalisés ultérieurement et qui pourraient contribuer à cette vérification ;
- 4) Les mises à jour envisagées des pièces constitutives des dossiers mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, éventuellement accompagnées des pièces spécifiques demandées à l'article 26 du même décret ;
- 5) Le cas échéant, les références des documents mentionnés au présent article qui ont déjà été transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire au titre des articles L. 557-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application, si la modification relève de l'article 2.1.3.

Si toutefois l'une des pièces susmentionnées apparaît sans objet pour la modification considérée, l'exploitant le justifie et est dispensé de sa production, sous réserve de l'appréciation de recevabilité de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Art. 2.1.3. - Lorsque la modification est matérielle et concerne un équipement sous pression soumis aux dispositions des articles L. 557-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application, le dossier de demande d'autorisation peut ne pas comporter certaines pièces mentionnées à l'article 2.1.2 si celles-ci sont constitutives des dossiers transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 557-1 et suivants du code de l'environnement.

Art. 2.1.4. - Lorsqu'un même exploitant exploite plusieurs INB similaires, des modifications notables similaires relatives à tout ou partie de ces INB peuvent faire l'objet d'un même dossier de demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. Dans ce cas, le dossier :

- identifie explicitement les INB concernées et les informations mentionnées à l'article 2.1.2 de la présente décision sont établies en tenant compte des spécificités éventuelles de chaque INB concernée ;
- peut prendre en compte la mise en œuvre de modifications notables qui, bien que non encore mises en œuvre dans ces INB, ont été déclarées auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ou autorisées par elle au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Art. 2.1.5. – Dans le cas où la mise en œuvre d'une modification autorisée par l'Autorité de sûreté nucléaire s'écarte des conditions de l'autorisation délivrée, l'exploitant en informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les deux jours ouvrés suivant la détection de cette situation, sans préjudice des dispositions du chapitre VI de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. L'exploitant dépose, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation, au titre de l'article 26 ou de l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Art. 2.1.6. – Dans le cas où l'exploitant modifie la date envisagée pour la mise en œuvre d'une modification autorisée, ou renonce à mettre en œuvre une telle modification, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais.

TITRE III
MODIFICATIONS NOTABLES SOUMISES À DÉCLARATION
AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Chapitre Ier
Liste des modifications notables soumises à déclaration
auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire

Section 1
Dispositions générales

Art. 3.1.1. – Les modifications notables soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire sont celles ne relevant pas des II et III de l'article L. 593-14 du code de l'environnement et qui vérifient les critères généraux suivants, ainsi que les critères et dispositions spécifiques fixés par le présent chapitre, en tant qu'ils leur sont applicables :

1) Prescriptions ou dérogations de l'Autorité de sûreté nucléaire

La mise en œuvre de la modification ne nécessite pas la modification de prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire prises en application de l'article 18 ou de l'article 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, ni ne nécessite l'octroi d'une dérogation de l'Autorité de sûreté nucléaire à une disposition réglementaire applicable.

2) Évaluation environnementale

La modification n'est pas soumise à l'évaluation environnementale mentionnée au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

3) Dispositions de protection contre les risques et inconvénients que l'INB présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

Les dispositions prises à l'égard des différents risques et inconvénients au titre de la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, notamment en matière de défense en profondeur et en matière d'évitement, de réduction et de compensation des inconvénients :

- ou bien ne sont pas remises en cause par la modification, les AIP et les EIP ainsi que leurs exigences définies n'étant en particulier pas susceptibles de se trouver modifiés ;
- ou bien :
 - i. d'une part, les risques et les inconvénients présentés ne sont pas significativement augmentés, avec un niveau de confiance équivalent à celui de la démonstration existante ;
 - ii. d'autre part, au titre de la défense en profondeur, les risques et les inconvénients, évalués sans tenir compte des éventuels dispositifs ou dispositions visant à compenser les incidences négatives de la modification pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, ne sont pas d'une nature nouvelle et restent limités.

L'analyse appelée par les i et ii est conduite en tenant compte de l'état initial de l'INB et de l'ensemble des situations couvertes par la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, à l'exception de celles rendues impossibles par les conditions de préparation ou d'exploitation de la modification.

4) Démonstration en matière de protection contre les risques ou inconvénients que l'INB présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

La modification ne fait pas appel à des méthodes, hypothèses, critères ou démarches de conception, de démonstration ou d'évaluation des impacts nouveaux par rapport à ceux mentionnés dans les pièces constitutives des dossiers, dans leurs versions en vigueur, mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

5) Situations incidentelles et accidentelles

La modification n'est pas susceptible d'être à l'origine de situations incidentelles ou accidentelles significativement différentes de celles analysées dans la démonstration de sûreté nucléaire de l'installation, notamment en matière de nature et de conséquences pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

6) Contrôle de la criticité

La modification n'est pas susceptible de remettre en cause le mode de contrôle de la criticité, le milieu fissile de référence, les conditions enveloppes de réflexion et d'interaction neutronique ainsi que des limites de sûreté-criticité retenues dans le rapport de sûreté. Les moyens de surveillance permettant de respecter le principe de la double anomalie (ou défaillance) peuvent être modifiés sous réserve de conserver, par leur qualité et leur fiabilité, une efficacité équivalente à celle définie dans le rapport de sûreté.

7) Déchets et effluents

La modification ne génère pas une croissance notable du volume de déchets ou d'effluents, ni de modification notable de leurs caractéristiques, et en tout état de cause, les déchets et effluents produits restent compatibles avec les capacités d'entreposage fixes ou temporaires autorisées, les filières de traitement et de conditionnement de l'exploitant et les filières d'élimination existantes ou en projet.

8) Risques en phase de mise en œuvre

- La mise en œuvre de la modification, y compris les éventuels essais associés, vérifie les critères du présent chapitre, en particulier le critère 3) du présent article ;
- La mise en œuvre de la modification n'est pas susceptible, compte tenu d'éventuelles dispositions compensatoires, d'occasionner un risque d'agression entraînant l'endommagement d'un EIP requis au moment de l'intervention, ou cet endommagement éventuel est effectivement compensé conformément au deuxième tiret du critère 3) du présent article ;
- La modification donne lieu à une évaluation de dose collective prévisionnelle n'excédant pas significativement celle des opérations réalisées au titre du fonctionnement normal de l'INB ;
- La mise en œuvre de la modification n'est pas susceptible, compte tenu d'éventuelles dispositions compensatoires, de dégrader le caractère opérationnel du plan d'urgence interne.

Section 2

Modifications de l'organisation relevant de la responsabilité de l'exploitant pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

Art. 3.1.2. – Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications de l'organisation relevant de la responsabilité de l'exploitant pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- La modification ne remet pas en cause l'organisation générale d'un site pour la mise en œuvre des AIP ;
- La modification ne conduit pas à affecter les ressources humaines pour la réalisation d'une AIP telles que requises par les pièces constitutives des dossiers, dans leur version en vigueur, mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Art. 3.1.3. – Les modifications notables suivantes sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, sous réserve du respect des critères du présent chapitre :

- modification notable de l'organisation de contrôle interne de l'exploitant pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- modification notable d'un outil d'organisation, y compris informatique ou de gestion documentaire, contribuant à la mise en œuvre d'une AIP ;
- modification notable du système de gestion des compétences pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- modification notable des modalités de surveillance des intervenants extérieurs.

Section 3 Modifications documentaires

Art. 3.1.4. – Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications documentaires sont les suivants :

- La modification ne conduit pas à introduire un scénario accidentel nouveau ou des effets accidentels non-couverts par la démonstration de sûreté nucléaire ;
- La modification n'affecte pas la liste des initiateurs, la définition du domaine du fonctionnement normal, dégradé, incidentel et accidentel ; les conditions de transition entre fonctionnement normal, fonctionnement dégradé et fonctionnement incidentel et accidentel ;
- La modification n'affecte pas les stratégies de conduite incidentelle ou accidentelle définies dans la démonstration de sûreté nucléaire et les règles générales d'exploitation ;
- La modification n'affecte pas les états de repli relatifs à la conduite incidentelle ou accidentelle décrites dans les règles générales d'exploitation ;
- La modification n'affecte pas notablement l'étude sur la gestion des déchets de l'installation, notamment en matière de classement du zonage déchets, sous les réserves de l'article 3.1.5 ; en particulier, elle ne consiste pas en un déclassement temporaire du zonage déchets, au sens de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 susvisée ; dans le cas où l'exploitant ne dispose pas d'une méthodologie d'assainissement approuvée par l'Autorité de sûreté nucléaire applicable à la zone concernée, au sens de l'article 3.6.3 de la même décision, la modification ne conduit pas au déclassement définitif d'une zone définie au titre du zonage déchets et nécessitant un assainissement ;
- La modification n'affecte pas la démonstration que la stratégie de maintenance et d'essai des EIP permet de maintenir la pérennité de leur qualification ;
- La modification ne consiste pas à prolonger l'utilisation d'une source radioactive nécessaire à l'exploitation de l'INB et qui, si elle n'était pas nécessaire à l'exploitation de l'INB, serait soumise à autorisation ou à enregistrement au titre du code de la santé publique ;
- La modification n'a pas d'incidence sur la durée de démantèlement ou l'état final visé mentionné dans le plan de démantèlement ;
- Dans le cas des modifications à durée d'effet limitée des réacteurs de production d'électricité :
 - La modification ne conduit pas à ce que les règles générales d'exploitation imposent le repli du réacteur dans un délai inférieur à une heure ;
 - Dans le cas où la modification conduit à ce que les règles générales d'exploitation imposent le repli du réacteur dans un délai supérieur à une heure, elle vérifie l'une au moins des deux conditions suivantes :
 - la conduite à tenir imposée par les règles générales d'exploitation est respectée ;
 - des mesures palliatives équivalentes prévues par les règles générales d'exploitation sont respectées ;
 - Dans le cas où la modification consiste à utiliser une condition limite ou une prescription particulière, au sens des règles générales d'exploitation, en dehors des conditions prévues, elle ne conduit pas à remettre en cause les mesures palliatives associées à cette condition limite ou à cette prescription particulière.

Art. 3.1.5. – Les modifications notables suivantes sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, sous réserve du respect des critères du présent chapitre :

- le déclassement définitif de zones définies au titre du zonage déchets, au sens de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 susvisée, pour lesquelles n'est intervenu aucun phénomène d'activation ou de migration de la contamination dans les structures ;
- si l'exploitant dispose d'une méthodologie d'assainissement approuvée par l'Autorité de sûreté nucléaire, applicable à la zone concernée, au sens de l'article 3.6.3 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 susvisée, le déclassement définitif d'une zone définie au titre du zonage déchets et nécessitant un assainissement ;
- dans le cas des réacteurs électronucléaires, une modification des spécifications techniques d'exploitation dont la durée d'effet est limitée et qui ne conduit pas à ce que les règles générales d'exploitation imposent le repli du réacteur.

Section 4 Modifications matérielles

Art. 3.1.6. – Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications matérielles sont les suivants :

- La modification n'inclut pas l'ajout, dans le périmètre de l'INB, d'un équipement ou d'une installation nécessaire à l'exploitation de l'INB au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement et entrant dans le champ d'application de la directive du 24 novembre 2010 susvisée ;
- La modification n'inclut pas l'extension ou la modification d'un équipement ou d'une installation mentionné à l'article L. 593-3 du code de l'environnement et entrant dans le champ d'application de la directive du 24 novembre 2010 susvisée, pouvant avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;
- La modification n'inclut pas l'ajout ou la modification d'un équipement ou d'une installation mentionné à l'article L. 593-3 du code de l'environnement et conduisant à ce que, pour l'établissement dans lequel l'INB est implantée, la « règle de dépassement direct seuil haut » ou la « règle de cumul seuil haut » définie à l'article R. 511-11 concernant les substances ou mélanges dangereux mentionnés au I de l'article R. 511-10 soit vérifiée ;
- La modification ne conduit pas à ce qu'un équipement ou une installation nécessaire à l'exploitation de l'INB au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement, soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 du même code, fasse l'objet d'une extension ou d'une réduction significative de capacité telles que prévues aux articles R. 229-12 et R. 229-13 du même code, d'une cessation partielle ou totale de son activité mentionnées aux articles R. 229-14 et R. 229-15 du même code, ou d'un changement dans son niveau d'activité, son exploitation, son mode d'utilisation ou son fonctionnement ;
- La modification n'inclut pas l'ajout ou la modification substantielle d'un équipement ou installation nécessaire à l'exploitation de l'INB au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement et qui, s'il était implanté en dehors du périmètre d'une INB, serait soumis à autorisation au titre du régime des IOTA ou à autorisation ou enregistrement au titre du régime des ICPE ;
- Il est possible de vérifier, par un essai dédié, que la partie modifiée de l'installation présente, après mise en œuvre de la modification, des performances en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement au moins égales à celles qu'elle avait avant la modification ;
- La modification n'utilise pas de méthode de qualification d'au moins un EIP qui diffère des méthodes déjà décrites pour les EIP de ce type dans les pièces constitutives des dossiers, dans leurs versions en vigueur, mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- La modification ne consiste pas en la détention ou l'utilisation d'une source de rayonnements ionisants qui, si cette source n'était pas nécessaire à l'exploitation de l'INB, serait soumise à autorisation ou à enregistrement au titre du code de la santé publique.

Art. 3.1.7. – Les modifications notables suivantes sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, sous réserve du respect des critères du présent chapitre :

- la création ou la modification d'un équipement ou d'une installation nécessaire à l'exploitation de l'INB au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement qui, si elle n'était pas nécessaire à l'exploitation d'une INB, serait soumise à déclaration au titre du régime des ICPE et IOTA ;
- la mise à l'arrêt définitif d'un équipement ou d'une installation nécessaire à l'exploitation de l'INB au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement et qui serait soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du régime des ICPE et IOTA ;
- l'extension ou la modification notable d'activités entrant dans le champ d'application de la directive du 24 novembre 2010 susvisée ;
- l'accroissement de la quantité de substances ou mélanges entrant dans le champ d'application de la directive du 4 juillet 2012 susvisée ;
- l'introduction de nouvelles substances ou de nouveaux mélanges entrant dans le champ d'application de la directive du 4 juillet 2012 susvisée ;
- toute modification d'un EIP ou d'une ou plusieurs de ses exigences définies vérifiant les critères du présent chapitre, à l'exception des modifications relevant de l'article 4.1.1.

Section 5

Modifications relatives à la préparation et à la gestion des situations d'urgence

Art. 3.1.8. – Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications relatives à la préparation et à la gestion des situations d'urgence sont les suivants :

- La modification n'affecte pas les éléments justificatifs du plan d'urgence interne, notamment en matière de scénarios et de dimensionnement des moyens retenus ;
- La modification n'affecte pas les critères ou modalités de déclenchement du plan d'urgence interne ;
- La modification n'affecte pas l'organisation générale de crise, notamment la définition des postes de commandement et de leurs missions, ainsi que le nombre et le rôle des différentes fonctions ;
- La modification n'affecte pas la politique de formation et de gestion des compétences pour la gestion des situations d'urgence, notamment en matière de personnes concernées par cette politique, ainsi que de périodicité et de typologie des exercices de crise ;
- La modification ne conduit pas à diminuer la capacité de protection des personnels sur site, en tenant compte du nombre de personnes à prendre en charge ;
- La modification n'affecte pas le contenu et le format, y compris informatique, des informations transmises en cas de crise par l'exploitant aux intervenants externes ;
- La modification ne conduit pas à réduire la capacité des moyens de crise.

Art. 3.1.9. – Les modifications notables suivantes sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, sous réserve du respect des critères du présent chapitre :

- toute modification conduisant à une évolution de la priorité respective des actions décrites dans les fiches opérationnelles de chaque fonction du plan d'urgence interne ;
- l'évolution, à capacité constante, des moyens matériels de crise, incluant les locaux de crise et moyens associés, les capteurs de données nécessaires à la rédaction des messages du plan d'urgence interne ainsi que les moyens d'intervention fixes et mobiles ;
- l'évolution, à capacité constante, des modalités de protection du personnel sur site ;
- la mise à jour ou la révision des conventions entre l'exploitant et tout organisme extérieur contribuant à la gestion de crise ;
- la modification des critères de désactivation du plan d'urgence interne.

Section 6

Modification du combustible des réacteurs électronucléaires

Art. 3.1.10. – Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications relatives du combustible des réacteurs électronucléaires sont les suivants :

- La démonstration de sûreté nucléaire des opérations envisagées utilise des méthodes, des règles d'étude et des critères de sûreté déjà validés, sans les modifier ou en introduire de nouveaux. Elle est fondée sur les critères déjà utilisés dans les rapports de sûreté de l'installation pour des configurations équivalentes ;
- Les conclusions du rapport de sûreté de l'installation concernée ne sont pas modifiées et les marges existant dans les études de sûreté sont préservées ;
- La modification n'entraîne pas une évolution des conditions de réalisation d'essais susceptible de compromettre la qualification des outils de calcul scientifique utilisés dans la démonstration de sûreté nucléaire ;
- La modification n'entraîne pas de modification matérielle ou fonctionnelle des systèmes de protection et de surveillance du cœur des réacteurs ;
- La modification appartient à l'un des types suivants :
 - Type 1 : évolutions apportées à des assemblages combustibles ou à des grappes absorbantes déjà chargés sur plusieurs réacteurs et présentant des marges préservées vis-à-vis des aspects hydrauliques, mécaniques, thermomécaniques et neutroniques de la démonstration de sûreté nucléaire ;
 - Type 2 : opérations de chargement ou de poursuite d'irradiation d'assemblages expérimentaux ou de démonstration, de quelques crayons à huit assemblages de combustible au maximum ;

- Type 3 : évolutions ayant pour objet d'intégrer le retour d'expérience ou d'étendre à d'autres réacteurs ou d'autres gestions de combustible des modifications bénéficiant d'une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et se limitant aux modifications des règles d'essai, sans en changer les principes, les méthodes et les objectifs, pour :
 - les essais physiques de redémarrage du chapitre X des règles générales d'exploitation ;
 - les essais périodiques en cours et en prolongation de cycle des chapitres IX et X des règles générales d'exploitation des systèmes de mesure de la puissance nucléaire (RPN) et de régulation des grappes de commande (RGL) ;
- Type 4 : opérations de mise en œuvre des outils de restauration, de réparation ou d'examen du combustible réalisées dans le bâtiment combustible, ou d'adaptation du bâtiment combustible et des procédures de réception ou d'évacuation du combustible à la mise en œuvre de nouveaux emballages.

Section 7

Modifications des centres de stockage de déchets radioactifs

Art. 3.1.11. – Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications des centres de stockage de déchets radioactifs sont les suivants :

- Les éventuels écarts aux spécifications techniques d'acceptation des colis sont ponctuels et concernent exclusivement :
 - dans le cadre du processus d'agrément, la délivrance d'un agrément dérogeant à une partie des spécifications, dès lors que ces modifications restent compatibles avec le domaine de fonctionnement autorisé et la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ;
 - le stockage des colis agréés en écart aux spécifications dès lors que ces écarts restent compatibles avec le domaine de fonctionnement autorisé et la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement.

Section 8

Modifications relatives au transport interne de marchandises dangereuses

Art. 3.1.12. – I. Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications relatives au transport interne de marchandises dangereuses relevant de la classe 7, au sens de l'ADR, sont les suivants :

- Dans le cas de contenus qui ne sont pas classés LSA ou SCO au sens de l'ADR :
 - Dans le cas de contenus liquides de volume inférieur à 5 litres ou de contenus solides, la modification concerne un transport d'activité inférieure à 100 A1 ou 100 A2, au sens de l'ADR ;
 - Dans le cas de contenus liquides de volume supérieur à 5 litres ou de contenus gazeux, la modification concerne un transport d'activité inférieure à 1 A1 ou 1 A2, au sens de l'ADR ;
- La modification concerne un transport de moins de 0,1 kg d'UF6 par colis ;
- La modification concerne un transport de matières non-fissiles ou fissiles exceptées au sens de l'ADR.

II. Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications relatives au transport interne de marchandises dangereuses ne relevant pas de la classe 7, au sens de l'ADR, sont les suivants :

- La modification n'affecte pas les fonctions de sûreté du colis concerné, ou, dans le cas contraire, concerne un transport pour lequel la quantité maximale totale de marchandises dangereuses par unité de transport est inférieure à :
 - 50 kg ou 50 litres pour les catégories de transport 0 ou 1 ;
 - 333 kg ou 333 litres pour les catégories de transport 2 ;
 - 1000 kg ou 1000 litres pour les catégories de transport 3 ou 4 ;

Les catégories de transport sont celles définies au paragraphe 1.1.3.6 de l'ADR, avec la réserve qu'en cas de mélange de marchandises appartenant à des catégories différentes, le mélange est considéré

appartenir à la catégorie la moins élevée ; la définition de la quantité maximale totale par unité de transport est celle du paragraphe 1.1.3.6.3 de l'ADR.

Art. 3.1.13. – Les modifications notables suivantes sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, sous réserve du respect des critères du présent chapitre :

- une modification concernant un transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7, au sens de l'ADR, d'un contenu classé LSA ou SCO au sens de l'ADR.

Section 9 Activités expérimentales

Art. 3.1.14. – Les modifications notables suivantes sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire :

- l'installation ou la modification de dispositifs expérimentaux dans les réacteurs de recherche respectant la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement.

Chapitre II Procédure de déclaration

Art. 3.2.1. – L'exploitant déclare préalablement à sa mise en œuvre toute modification notable soumise à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et du chapitre I^{er} du présent titre.

Art. 3.2.2. – La déclaration d'une modification notable soumise à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire comporte les éléments suivants :

- 1) description synthétique de la modification envisagée ;
- 2) justification que la modification est notable et soumise à déclaration, au regard notamment des dispositions de la présente décision.

Art. 3.2.3. – Dans le cas où la mise en œuvre d'une modification déclarée à l'Autorité de sûreté nucléaire diffère des conditions de la déclaration adressée, l'exploitant en informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les deux jours ouvrés suivant la détection de cette situation, sans préjudice des dispositions du chapitre VI de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. L'exploitant dépose, le cas échéant, une demande d'autorisation au titre de l'article 26 ou de l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

TITRE IV MODIFICATIONS NON-NOTABLES

Chapitre Ier Dispositions générales

Art. 4.1.1. - Les modifications suivantes ne sont pas notables, sauf dans le cas où elles ne respectent pas le critère 8) de l'article 3.1.1 :

- le remplacement à l'identique de tout ou partie d'un EIP ou le remplacement à l'identique d'un élément dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance est susceptible d'affecter le fonctionnement ou l'intégrité d'un EIP ;
- à l'exception des combustibles nucléaires mis en œuvre dans les réacteurs nucléaires, le remplacement de tout ou partie d'un EIP par des matériels satisfaisant aux mêmes exigences définies et dont la conception, la fabrication, la qualification, la mise en œuvre et le fonctionnement ne font pas appel à des techniques différentes de celles utilisées pour l'EIP d'origine ;

- le remplacement d'un élément dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance peut affecter le fonctionnement ou l'intégrité d'un EIP par des matériels ne modifiant pas la nature et n'aggravant pas l'ampleur des agressions pouvant affecter l'EIP considéré ;
- les modifications dont l'unique effet en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est de contribuer favorablement au traitement d'un écart ;
- les modifications apportées à l'installation pour la réalisation des contrôles, essais ou actions de maintenance décrites dans les règles générales d'exploitation mentionnées à l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ou leur révision mentionnée à l'article 38-1 du même décret ;
- les reclassements définitifs du zonage déchets, au sens de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 susvisée ;
- les modifications concernant un transport de marchandises dangereuses ne relevant pas de la classe 7, au sens de l'ADR, et respectant les seuils du paragraphe 1.1.3.6 de l'ADR ;
- les modifications concernant un transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7, au sens de l'ADR, qui pourraient être transportées dans un colis excepté au sens de l'ADR ;
- les modifications concernant un transport de marchandises non soumises aux prescriptions de l'ADR.

Art. 4.1.2. – L'exploitant identifie dans son système de gestion intégrée les autres modifications dont il considère qu'elles ne sont pas notables, dans le respect de la présente décision. L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la justification de cette identification au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 5.1. - Sur demande dûment motivée de l'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire peut accorder, par décision individuelle, une dérogation aux dispositions de la présente décision. Dans le cas où cette décision est assortie de prescriptions, elle est prise selon la procédure prévue au I de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. Dans sa demande, l'exploitant présente les mesures compensatoires qu'il propose et apporte la démonstration qu'elles garantissent un niveau de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement équivalent à celui qui résulterait de l'application de la présente décision.

Art. 5.2. – La décision de mise en service d'une INB peut imposer des dispositions renforçant celles de la présente décision ou y dérogeant, pour une période limitée dans le temps.

Art. 5.3. – I. En cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou de constat que les dispositions mises en œuvre par l'exploitant ne suffisent pas à assurer la gestion des modifications notables de son installation dans des conditions satisfaisantes au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, par décision individuelle prise selon la procédure prévue au I de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, restreindre la liste des modifications notables de cette installation soumises à déclaration auprès d'elle ou soumettre toutes les modifications notables de cette installation à son autorisation.

II. L'Autorité de sûreté nucléaire peut, par décision individuelle prise selon la procédure prévue aux I et II de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et dans le cadre fixé par l'article L. 593-15 et les articles 26 et 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, étendre la liste des modifications notables d'une installation soumises à déclaration auprès d'elle.

Art. 5.4. – La présente décision ne s'applique pas aux modifications soumises à autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ayant fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé avant le 1^{er} janvier 2018 et dont l'instruction se poursuivrait au-delà de cette date.

Art. 5.5. - I. La présente décision entre en vigueur après son homologation et sa publication au *Journal officiel de la République française*. Elle s'applique au plus tard le 1^{er} janvier 2019 dans les conditions précisées au présent article.

II. La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 aux modifications notables entrant dans le champ des décisions de dispense de déclaration prises par l’Autorité de sûreté nucléaire en application de l’article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur jusqu’au 29 juin 2016.

III. Les dispositions du chapitre II du titre I^{er}, à l’exception de celles de sa section 4, sont applicables aux modifications matérielles notables à compter du 1^{er} janvier 2018.

IV. L’exploitant peut appliquer la présente décision avant le 1^{er} janvier 2019, éventuellement pour une catégorie restreinte de modifications notables qu’il identifie. Il en informe l’Autorité de sûreté nucléaire deux mois auparavant.

Art. 5.6. – Sont abrogées :

- la décision n° 2008-DC-0106 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre de systèmes d’autorisation interne dans les installations nucléaires de base ;
- la décision n° 2014-DC-0420 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- la décision n° 2013-DC-0352 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 juin 2013 relative à la mise à disposition du public des dossiers de projets de modifications prévue à l’article L. 593-15 du code de l’environnement.

Art. 5.7. - Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **XX xxxxxx** 2017.

Le collègue de l’Autorité de sûreté nucléaire,*

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER Philippe CHAUMET-RIFFAUD Lydie EVRARD Margot TIRMARCHE

* *Commissaires présents en séance*